RECUEIL DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993

2ème trimestre 2020

DELIBERATION DU 27 MAI 2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200527-08_20_1-DE
Reçu le 29/05/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 27 mai 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 08/20 Titre : Détermination du nombre des adjoints à élire

L'an deux mille vingt, le 27 mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2,

Vu l'article R.25-1 du code électoral stipulant que le chiffre de la population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de la population municipale authentifiée avant l'élection,

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations des communes,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal est composé de 27 membres, le nombre de postes d'adjoints au Maire ne peut excéder 8.

Propose, dans ses conditions, de :

- **Fixer** à 8 le nombre de postes d'adjoints au Maire.

AR PREFECTURE

006-210600326-20200527-08_20_1-DE
Reçu le 29/05/2020

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 29/05/2020

DELIBERATIONS DU 10 JUIN 2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-09_20-DE
Reçu le 12/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 10 juin 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 09/20 Titre : Pouvoirs délégués par le conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

Le conseil,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le conseil municipal peut déléguer au Maire ses attributions, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat ;

Vu l'article L.2122-23 du CGCT qui précise que les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et qui stipule également que le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Décide après en avoir délibéré de charger M. le Maire pendant la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-09_20-DE
Reçu le 12/06/2020

4° De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

8° De décider d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : les opérations ainsi menées devront permettre la mise sur le marché locatif des logements conventionnés.

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice par voie de référé ou nécessitant une assignation à jour fixe devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

De déposer plainte et se constituer partie civile au nom de la commune devant toutes les juridictions pénales.

De défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle.

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal qui s'élève à 4 000 € H.T. maximum ;

16° De donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-09_20-DE
Reçu le 12/06/2020

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, dans les conditions fixées par le conseil municipal, conformément au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) annexé au plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM).

Ces conditions sont les suivantes :

- Assurer le maintien et le développement des entreprises sur le territoire, susciter des créations et attirer de nouvelles implantations ;
- Orienter le modèle économique de la Métropole vers un développement plus compétitif, assurant un positionnement et un rayonnement métropolitain ;
- Favoriser le développement des zones d'activités ;
- Favoriser le vivre ensemble et un meilleur équilibre des centralités ;
- Proposer un développement cohérent d'un réseau métropolitain de commerce et de services

Ce droit s'exerce dans les périmètres ci-dessous déterminés :

- Avenue Jean Bono
- Avenue du 3 Septembre
- Toute la place de la Liberté
- La Zac Saint-Antoine (de l'avenue du 3 Septembre à l'avenue Marquet) y compris le restaurant sis au 12, allée Marescalchi,
- Avenue des Combattants dAFN
- Avenue Général de Gaulle

19° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. Ce droit s'exercera ainsi dans le cadre des opérations d'aménagement qui ont pour objet :

- La mise en œuvre de projets urbains,
- La politique locale de l'habitat
- L'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation d'équipements collectifs,
- La lutte contre l'insalubrité
- Le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-09_20-DE
Reçu le 12/06/2020

Ces demandes auront trait à tout type d'opération concernant les domaines suivants :

- L'enfance, l'éducation,
- Le sport,
- La culture,
- Le patrimoine communal, l'entretien, la mise aux normes et le réaménagement des bâtiments communaux
- Le social,
- Le sentier du bord de mer.

Elles concerneront des opérations d'investissement comme de fonctionnement.

Les montants sollicités seront limités à la somme de 150 000 € H.T.

23° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir, des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-10_20-DE
Reçu le 12/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 10 juin 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 10/20 Titre : Commission des finances communales – formation – composition - élection

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

M. le Maire expose à l'Assemblée que conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal a la possibilité de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Afin de faciliter le fonctionnement du conseil municipal et le cheminement des dossiers qui lui seront présentés, M. le Maire propose de créer une commission permanente des finances composée du Maire, Président de droit et de 6 membres élus.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Fixe à 6** le nombre des membres qui formeront la commission des finances.
- **Accepte** le principe d'une liste commune comprenant 5 membres de la majorité et 1 membre de l'opposition.
- **Approuve** la liste ainsi établie :

Serge CASTEL - Delphine ZAMBERNARDI - Patrick ANGIOLINI - Laurence PICCINI - Aurélien RAMOS - Sacha GUGLIELMI.

AR PREFECTURE

006-210600326-20200610-10_20-DE
Reçu le 12/06/2020

Sont déclarés élus membres à l'unanimité :

Serge CASTEL, Delphine ZAMBERNARDI, Patrick ANGIOLINI, Laurence PICCINI, Aurélien RAMOS, Sacha GUGLIELMI.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-11_20-DE
Reçu le 12/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 10 juin 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 11/20 Titre : Commission d'urbanisme – formation – composition - élection

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

M. le Maire expose à l'Assemblée que conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal a la possibilité de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Afin de faciliter le fonctionnement du conseil municipal et le cheminement des dossiers qui lui seront présentés, M. le Maire propose de créer une commission permanente de l'urbanisme composée du Maire, Président de droit et de 6 membres élus.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Fixe à 6** le nombre des membres qui formeront la commission d'urbanisme.
- **Accepte** le principe d'une liste commune comprenant 5 membres de la majorité et 1 membre de l'opposition.
- **Approuve** la liste ainsi établie :

Serge CASTEL – Robert DALMASSO - Marc TRAPHAGEN - Virginie GUASCO – Aurélien RAMOS – Romain POMMERET.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-11_20-DE
Reçu le 12/06/2020

Sont déclarés élus membres à l'unanimité :

Serge CASTEL, Robert DALMASSO, Marc TRAPHAGEN, Virginie GUASCO, Aurélien RAMOS, Romain POMMERET.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-12_20-DE
Reçu le 12/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 10 juin 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 12/20 Titre : Commission des sports – formation – composition - élection

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

M. le Maire expose à l'Assemblée que conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal a la possibilité de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Afin de faciliter le fonctionnement du conseil municipal et le cheminement des dossiers qui lui seront présentés, M. le Maire propose de créer une commission permanente des sports composée du Maire, Président de droit et de 6 membres élus.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Fixe à 6** le nombre des membres qui formeront la commission des sports.
- **Accepte** le principe d'une liste commune comprenant 5 membres de la majorité et 1 membre de l'opposition.
- **Approuve** la liste ainsi établie :

Gilles FRASNETTI - Patrick ANGIOLINI - Laurence PICCINI - Roger SIMON - Khouloud BOUDABOUS - Romain POMMERET.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-12_20-DE
Reçu le 12/06/2020

Sont déclarés élus membres à l'unanimité :

Gilles FRASNETTI, Patrick ANGIOLINI, Laurence PICCINI, Roger SIMON, Khouloud BOUDABOUS, Romain POMMERET.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-13_20-DE
Reçu le 12/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 10 juin 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 13/20</u> Titre : Commission de la culture – formation – composition - élection

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

M. le Maire expose à l'Assemblée que conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal a la possibilité de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Afin de faciliter le fonctionnement du conseil municipal et le cheminement des dossiers qui lui seront présentés, M. le Maire propose de créer une commission permanente de la culture composée du Maire, Président de droit et de 6 membres élus.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Fixe à 6** le nombre des membres qui formeront la commission de la culture.
- **Accepte** le principe d'une liste commune comprenant 5 membres de la majorité et 1 membre de l'opposition.
- **Approuve** la liste ainsi établie :

Robert DALMASSO - Danièle ROLAND SOBRA - André MALLEA - Carole VEGAS - Héloïse HERVOUET - Barbara FRANCH.

AR PREFECTURE

006-210600326-20200610-13_20-DE
Reçu le 12/06/2020

Sont déclarés élus membres à l'unanimité :

Robert DALMASSO, Danièle ROLAND SOBRA, André MALLEA, Carole VEGAS, Héloïse HERVOUET, Barbara FRANCH.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-14_20-DE
Reçu le 12/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 10 juin 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 14/20 Titre : Election de la commission permanente d'appels d'offres et de délégation de service public

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27.

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose qu'au vu des articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales il y a lieu de constituer une commission permanente qui disposera de la double compétence : attribution des appels d'offres dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens et avis consultatif en délégation de service public ;

Précise que, outre le Maire ou son représentant qui en assure la présidence, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de 5 membres suppléants qui remplacent indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie.

A l'issue du scrutin, il a été procédé au dépouillement par les deux assesseurs désignés par le conseil municipal : Mme BOUDABOUS, M. ROSELLINI.

- Inscrits : 27
- Votants : 27
- Nuls : 2
- Exprimés : 25

Ont obtenu :

- Liste « Cap d'Ail Avenir » : 22 voix
- Liste « Cap d'Ail de Demain » : 3 voix

Répartition des sièges à la proportionnelle au plus fort reste :

- Liste « Cap d'Ail Avenir » : 4 sièges
- Liste « Cap d'Ail de Demain » 1 siège

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-14_20-DE
Reçu le 12/06/2020

Sont déclarés élus membres à l'unanimité :

Titulaires

Serge CASTEL, Delphine ZAMBERNARDI, Danièle ROLAND SOBRA, Patrick ANGIOLINI, , Romain POMMERET.

Suppléants

Pascale SPAGLI, Jean-François DESCAMPS, Carole VEGAS, Virginie GUASCO, M. ROSELLINI.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-15_20-DE
Reçu le 12/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 10 juin 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 15/20 Titre : Election de la commission ad'hoc d'autorisations d'occupation temporaire du domaine privé de la commune et procédures d'appels à candidature Le Cabanon et La Pinède

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que les autorisations d'occupation temporaire du domaine privé de la commune du Cabanon, buvette- restaurant situé pointe des douaniers et de La Pinède, restaurant-bar situé avenue Gramaglia, arriveront à échéance en 2020 et 2021;

Précise que des procédures d'avis d'appel à candidatures seront lancées dans la presse et sur le profil acheteur de la collectivité, www.marches-securises.fr, afin de permettre une mise en concurrence ;

Ajoute qu'il convient, à ce titre, de constituer une commission ad'hoc pour l'examen des candidatures et des offres afférentes, qui pourrait être composée, outre Monsieur le Maire qui en assure la présidence, de 5 membres élus par le conseil municipal en son sein.

Dans le cadre de cette procédure, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De procéder** à l'élection des cinq membres de la commission qui sera chargée de donner un avis consultatif pour l'attribution des autorisations d'occupation temporaire ;

- **De l'autoriser** à lancer les procédures d'appels à candidatures.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-15_20-DE
Reçu le 12/06/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Fixe à 5** le nombre des membres qui formeront la commission ad'hoc d'autorisations d'occupation temporaire du domaine privé de la commune et procédures d'appels à candidature Le Cabanon et La Pinède,

- **Accepte** le principe d'une liste commune comprenant 4 membres de la majorité et 1 membre de l'opposition.

- **Approuve** la liste ainsi établie :

  Serge CASTEL - Delphine ZAMBERNARDI - Danièle ROLAND SOBRA - Patrick ANGIOLINI - Romain POMMERET.

Sont déclarés élus membres à l'unanimité :

Serge CASTEL, Delphine ZAMBERNARDI, Danièle ROLAND SOBRA, Patrick ANGIOLINI, Romain POMMERET.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-16_20-DE
Reçu le 12/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 10 juin 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 16/20 Titre : Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale – Fixation du nombre de membres et élection

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123-5 et 123.6,

VU le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 et notamment ses articles 7 à 11 et 15,

VU le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 et notamment son article 1er,

Considérant la nouvelle composition du conseil municipal issue des élections municipales du 15 mars 2020,

Considérant qu'au terne de l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, il revient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Qu'outre le Maire qui en est président de droit, le conseil d'administration comprend au maximum huit membres élus par le conseil municipal en son sein et huit membres nommés par le Maire,

Considérant que pour assurer la bonne réactivité du conseil d'administration, il est préférable de limiter à 12 le nombre de membres dont 6 élus au sein du conseil municipal,

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-16_20-DE
Reçu le 12/06/2020

Considérant que les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de service au Centre Communal d'Action Sociale ne peuvent siéger au conseil d'administration,

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Fixe à 12,** outre le Président, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,
- **Fixe à 6** membres élus du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,
- **Accepte** le principe d'une liste commune comprenant 5 membres de la majorité et 1 membre de l'opposition.
- **Approuve** la liste ainsi établie :

Delphine ZAMBERNARDI - Pascale SPAGLI - Nadia ZEPPEGNO - Nathalie BAJON - Mathieu QUARANTA - Mickaël ROSELLINI.

Sont déclarés élus membres à l'unanimité :

Delphine ZAMBERNARDI, Pascale SPAGLI, Nadia ZEPPEGNO, Nathalie BAJON, Mathieu QUARANTA, Mickaël ROSELLINI.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

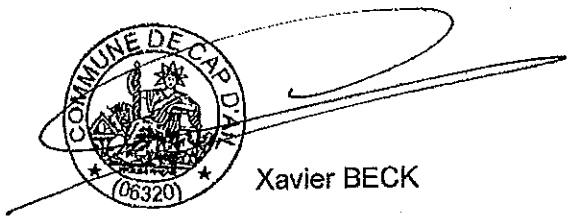

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-17_20-DE
Reçu le 12/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 10 juin 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 17/20 Titre : Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

Le Maire expose que pour renforcer le lien entre la Nation et les forces armées, le conseil municipal doit désigner un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller qui a pour vocation d'être l'interlocuteur privilégié pour la défense est destinataire d'une information régulière ; en outre, il est susceptible de s'impliquer dans la réserve opérationnelle citoyenne et le recensement.

A cet effet, compte-tenu de son expérience professionnelle et de son engagement auprès des associations patriotiques, M. le Maire propose à l'assemblée de désigner M. Pierre ANGIBAUD pour occuper ces fonctions.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-18_20-DE
Reçu le 12/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 10 juin 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 18/20</u> Titre : Comité de jumelage avec Limone Piemonte – désignation des membres

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 9 septembre 1996 le conseil municipal a décidé le jumelage de la commune de Cap d'Ail avec la commune italienne de Limone Piemonte.

Informe que depuis cette date les liens entre les deux communes se sont considérablement renforcés sous l'impulsion du comité de jumelage.

Afin de poursuivre les échanges entre nos deux communes, M. le Maire propose de désigner 6 membres du comité de jumelage.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Fixe à 6** le nombre des membres qui formeront le comité de jumelage avec Limone Piemonte.

- **Accepte** le principe d'une liste commune comprenant 5 membres de la majorité et 1 membre de l'opposition.

- **Approuve** la liste ainsi établie :

Nadia ZEPPEGNO - Gilles FRASNETTI - Héliette ELLENA - Robert DALMASSO - Laurence PICCINI - Barbara FRANCH.

AR PREFECTURE

006-210600326-20200610-18_20-DE
Reçu le 12/06/2020

Sont déclarés élus membres à l'unanimité :

Nadia ZEPPEGNO, Gilles FRASNETTI, Héliette ELLENA, Robert DALMASSO, Laurence PICCINI, Barbara FRANCH.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-19_20-DE
Reçu le 12/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 10 juin 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 19/20 Titre : Election des délégués au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

M. le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-33, L.2122-25, L. 5211-7 et L.5212-7,

VU les statuts du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM),

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante à la suite de l'élection municipale du 15 mars 2020,

Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire et son suppléant pour représenter la commune au sein du SICTIAM,

Propose au conseil municipal de bien vouloir :

- **Procéder** à l'élection des représentants du conseil municipal, au sein du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

AR PREFECTURE

006-210600326-20200610-19_20-DE
Reçu le 12/06/2020

Candidatures : Danièle ROLAND SOBRA, André MALLEA

Sont élus à l'unanimité Mme Danièle ROLAND SOBRA en qualité de délégué titulaire et M. André MALLEA en qualité de délégué suppléant au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM).

Pour extrait conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-20_20-DE
Reçu le 12/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 10 juin 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 20/20 Titre : Election des délégués au syndicat intercommunal à vocation multiple de Villefranche-sur-Mer (SIVOM)

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

M. le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-33, L.2122-25, L.5211-7 et L.5212-7,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Villefranche (SIVOM),

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante suite à l'élection municipale du 15 mars 2020,

Considérant qu'il convient d'élire deux délégués pour représenter la commune au sein du SIVOM de Villefranche-sur-Mer,

Propose au conseil municipal de bien vouloir :

- **Procéder** à l'élection des représentants du conseil municipal, au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Villefranche-sur-Mer.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-20_20-DE
Reçu le 12/06/2020

Candidatures : Xavier BECK, Jean-François DESCAMPS

Sont élus à l'unanimité M. Xavier BECK et M. Jean-François DESCAMPS en qualité de délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Villefranche-sur-Mer.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-21_20-DE
Reçu le 12/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 10 juin 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 21/20 Titre : Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) - Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

VU le décret n° 2013-1137 du 9 décembre 2013, modifiant le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Considérant que les statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur, article 30, prévoient que chaque conseil municipal des 49 communes composant la Métropole dispose d'au moins un représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC),

Considérant que chaque assemblée communale est appelée à désigner un représentant titulaire, et un représentant suppléant, afin d'assurer une continuité de représentation au sein de cette commission,

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-21_20-DE
Reçu le 12/06/2020

Propose à l'assemblée :

- **De procéder** à la désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant de l'assemblée municipale, aux fins de représenter la commune lors des réunions et travaux de la CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges) comme suit :

M. Serge CASTEL est désigné en qualité de représentant titulaire,
Mme Danièle ROLAND-SOBRA est désignée en qualité de représentant suppléant.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-22_20-DE
Reçu le 12/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 10 juin 2020

Délibération n° 22/20 Titre : Indemnités de fonction du maire et des adjoints

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R 2123-23,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Considérant qu'au regard des textes en vigueur fixant des taux maximum en pourcentage du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice brut 1027/ Indice majoré 830), il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant que la commune bénéficie du classement station de tourisme au sens de la sous section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme, qui permet de fixer la majoration des indemnités de fontions du Maire et des Adjoints à 50 %,

Considérant que toute délibération d'une assemblée locale concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs élus doit être accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à ses membres,

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-22_20-DE
Reçu le 12/06/2020

M. le Maire propose à l'assemblée :

- **De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :

Maire	=	55 %)	de l'Indice brut 1027 (article L.2123-23 du CGCT)
1er Adjoint	=	22 %)	
2ème Adjoint	=	22 %)	
3ème Adjoint	=	22 %)	
4ème Adjoint	=	22 %)	de l'Indice Brut 1027 (article L.2123-24 du CGCT)
5ème Adjoint	=	22 %)	
6ème Adjoint	=	22 %)	
7ème Adjoint	=	22 %)	
8ème Adjoint	=	22 %)	

- **De fixer** la majoration des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints résultant des dispositions des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à 50 % au titre des communes classées stations de tourisme au sens de la sous section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme.

- **De décider** que le versement des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints prendra effet au 27 mai 2020, date de l'élection et de l'installation du Maire et des Adjoints, étant précisé que les indemnités de fonctions seront payées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point de l'indice,

- **D'inscrire** les crédits nécessaires aux articles 6531,6533 et 6534 du budget communal.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 23 voix pour et 4 voix contre (MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-23_20-DE
Reçu le 12/06/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal du 10 juin 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 23/20 Titre : Règlement intérieur du conseil municipal

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

M. le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-8 et L.2121-19,

Considérant la nécessité pour le conseil municipal d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des membres de l'assemblée,

Propose à l'assemblée de bien vouloir :

- **Adopter** le règlement intérieur du conseil municipal.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-24_20-DE
Reçu le 12/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 10 juin 2020

Délibération n° 24/20 Titre : Transfert des classes de maternelle à l'école de la ZAC Saint-Antoine – Demande de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de participation financière du Département

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

M. le Maire expose qu'afin de répondre à la demande des familles cap d'ailloises, une nouvelle crèche permettant une plus grande capacité d'accueil sera construite au sein du groupe scolaire André Malraux pour une ouverture prévue à la rentrée 2021.

Que pour ce faire, les classes de maternelle seront transférées dès la rentrée 2020 à l'école de la ZAC Saint-Antoine, qui accueillait jusque-là le Centre de Loisirs, dans des locaux réaménagés afin de garantir aux élèves et aux enseignants des conditions de confort et d'ergonomie optimales.

Précise que cette opération qui se déroulera durant les vacances scolaires s'élève à la somme de 177 662.33 € HT et se décompose de la façon suivante :

- Installation d'une climatisation réversible et mise aux normes électriques : 35 531.76 € HT
- Mise en peinture et création de faux plafonds : 16 530.70 € HT
- Plomberie : 13 037.73 € HT
- Maçonnerie cuisine et réaménagement WC petite classe : 24 615.36 € HT
- Mise en place nouveaux vitrages et volets roulants : 11 668.28 € HT
- Réfection sol souple et aire de jeux : 47 708.50 € HT
- Création de placards : 13 640 €
- Matériel de cuisine : 14 930 €

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-24_20-DE
Reçu le 12/06/2020

indique que ces travaux qui ont vocation à transformer et à rénover un bâtiment scolaire au regard de la nouvelle occupation qui en sera faite, sont éligibles à une participation de l'Etat à travers une dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Que la commune pourrait ainsi solliciter cette aide financière à hauteur de 50 % du montant total des travaux selon le plan de financement suivant :

Montant des travaux :	177 662.33 € HT
DSIL (50%)	88 831 €
Autofinancement communal	88 831.33 €

Ajoute que le Département subventionne les investissements d'équipements dédiés à la maitrise des consommations énergétiques.

Qu'à ce titre sa participation porterait sur le sous-total suivant :

- Installation d'un système de climatisation réversible et installation luminaires basse consommation (LED) : 21 155.76 € HT

Qu'ainsi la subvention départementale au titre de ces dépenses d'amélioration énergétiques pourrait être la suivante :

Montant des travaux éligibles : 21 155.76 €
Participation du Département (10 %) 2 116 €

Qu'en cumulant ces aides, le solde pris en charge par la commune s'élèverait à la somme de 86 675.33 € HT.

Dans ces conditions, M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- **Approuver** les plans de financement ci-dessus indiqués ;

- **Solliciter** la participation financière de l'Etat à travers une dotation de soutien à l'investissement local à hauteur de 50% pour le montant global des travaux de transformation et de rénovation de l'école de la ZAC Saint-Antoine en vue d'y accueillir les classes de maternelle, dès la rentrée de 2020,

- **Solliciter** une subvention départementale à hauteur de 10 % pour les investissements d'équipements dédiés à la maitrise des consommations énergétiques du bâtiment scolaire de la ZAC Saint-Antoine.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 25 voix pour et 2 abstentions (MM. POMMERET, GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-25_20-DE
Reçu le 12/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 10 juin 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 25/20 Titre : Vote des taux d'imposition 2020

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

Par ordonnance prise en Conseil des Ministres en date du 25 mars 2020, la date limite pour le vote des taux et tarif des impôts locaux par les collectivités territoriales a été reportée au 3 juillet 2020, étant précisé qu'en « l'absence de délibération, les taux et tarif 2019 seront prorogés ».

Confirmation en a été donnée par Madame le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 13 avril 2020.

La Préfecture des Alpes-Maritimes a toutefois émis le souhait qu'une délibération expresse soit prise par le conseil municipal avant le 3 juillet 2020.

Ainsi, M. le Maire propose de reconduire les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2020 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 18,69 %

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 48,61 %

La loi des Finances pour 2020 ayant figé le taux de la taxe d'habitation au niveau de celui voté en 2019, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le taux de la taxe d'habitation.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200610-25_20-DE
Reçu le 12/06/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

ARRETES

AR PREFECTURE
006-210600526-20200528-28_05_2020-AR
Reçu le 04/06/2020

DEPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge CASTEL, adjoint au Maire

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

oooOooo

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints « ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation », à des membres du Conseil municipal,

VU l'élection en qualité d'adjoint au Maire de Monsieur Serge CASTEL au cours de la réunion du Conseil municipal du 27 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de fonction et de signature sous la surveillance et la responsabilité du Maire est confiée à Monsieur Serge CASTEL pour les domaines suivants :

- **Finances**
- **Marchés publics**
- **Développement économique**

ARTICLE 2 :

Monsieur Serge CASTEL, adjoint au Maire, est autorisé à signer tous les actes relatifs à sa délégation en ce compris :

- De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

SC

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600326-20200528-28_05_2020-AR
Reçu le 04/06/2020

à l'exclusion :

- Des projets de délibération du conseil municipal,
- Des actes collectifs et individuels concernant la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la ville de CAP D'AIL et notifié à l'intéressé.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur Serge CASTEL, adjoint au Maire.

Fait à CAP D'AIL, le 28 mai 2020

Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressé le : 02/06/2020

Signature :

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Monsieur Serge CASTEL		SC

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
DÉPARTEMENT
006-210600526-20200528-28_05_2-AR
Reçu le 04/06/2020
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de fonction et de signature à Madame Delphine ZAMBERNARDI, adjoint au maire

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

oooOoooo

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints « ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation », à des membres du Conseil municipal,

VU l'élection en qualité d'adjoint au Maire de Madame Delphine ZAMBERNARDI le 27 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de fonction et de signature sous la surveillance et la responsabilité du Maire est confiée à Madame Delphine ZAMBERNARDI pour les domaines suivants :

- **Affaires scolaires**
- **Action sociale**

ARTICLE 2 :

Madame Delphine ZAMBERNARDI, adjoint au maire, est autorisée à signer tous les actes relatifs à sa délégation en ce compris les bons de commande et les ordres de service, documents concernant les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 € hors taxes,

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600326-20200528-28_05_2-AR
Reçu le 04/06/2020

A l'exclusion :

- Des projets de délibération du conseil municipal,
- Des actes collectifs et individuels concernant la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la ville de CAP D'AIL et notifié à l'intéressée.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Trésorier,
- Madame Delphine ZAMBERNARDI, adjoint au Maire.

Fait à CAP D'AIL, le 28 mai 2020

Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressée le : 29/05/2020

Signature :

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Madame Delphine ZAMBERNARDI		DZ

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600528-20200528-28_05_3-AR
Reçu le 28/05/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilles FRASNETTI, adjoint au Maire

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

oooOooo

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints « ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation », à des membres du Conseil municipal,

VU l'élection en qualité d'adjoint au Maire de Monsieur Gilles FRASNETTI au cours de la réunion du Conseil municipal du 27 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de fonction et de signature sous la surveillance et la responsabilité du Maire est confiée à Monsieur Gilles FRASNETTI pour les domaines suivants :

- **Jeunesse et Sports**
- **Vie associative**

ARTICLE 2 :

Monsieur Gilles FRASNETTI, adjoint au Maire, est autorisé à signer tous les actes relatifs à sa délégation en ce compris :

- Les bons de commande et les ordres de service, documents concernant les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 € hors taxes,

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600326-20200528-28_05_3-AR
Reçu le 04/06/2020

à l'exclusion :

- Des projets de délibération du conseil municipal,
- Des actes collectifs et individuels concernant la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la ville de CAP D'AIL et notifié à l'intéressé.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur Gilles FRASNETTI, adjoint au Maire.

Fait à CAP D'AIL, le 28 mai 2020

Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressé le : 29/05/2020

Signature :

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Monsieur Gilles FRASNETTI		

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
DÉPARTEMENT
006-210600220-20200528-28_05_4-AR
Reçu le 06/06/2020
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de fonction et de signature à Madame Héliette ELLENA, adjoint au maire

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

oooOooo

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints « ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation », à des membres du Conseil municipal,

VU l'élection en qualité d'adjoint au Maire de Madame Héliette ELLENA du 27 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de fonction et de signature sous la surveillance et la responsabilité du Maire est confiée à Madame Héliette ELLENA pour les domaines suivants :

- **Manifestations**
- **Protocole**
- **Animation touristique et représentation au sein du comité métropolitain du Tourisme**

ARTICLE 2 :

Madame Héliette ELLENA, adjoint au maire, est autorisée à signer tous les actes relatifs à sa délégation en ce compris :

- Les bons de commande et les ordres de service, documents concernant les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 € hors taxes,

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600326-20200528-28_05_4-AR
Reçu le 04/06/2020

À l'exclusion :

- Des projets de délibération du conseil municipal,
- Des actes collectifs et individuels concernant la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la ville de CAP D'AIL et notifié à l'intéressée.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Trésorier,
- Madame Héliette ELLENA, adjoint au Maire.

Fait à CAP D'AIL, le 28 mai 2020

Le Maire,

Xavier BECK

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressée le : 29/05/2020

Signature :

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Madame Héliette ELLENA		HE

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
DÉPARTEMENT 200528-28_05_5-AR
Reçu le 06/2020
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de fonction et de signature à
Monsieur Robert DALMASSO, adjoint au Maire

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

oooOooo

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints « ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation », à des membres du Conseil municipal,

VU l'élection en qualité d'adjoint au Maire de Monsieur Robert DALMASSO au cours de la réunion du Conseil municipal du 27 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de fonction et de signature sous la surveillance et la responsabilité du Maire est confiée à Monsieur Robert DALMASSO pour les domaines suivants :

- **Culture**
- **Patrimoine**

ARTICLE 2 :

Monsieur Robert DALMASSO, adjoint au Maire, est autorisé à signer tous les actes relatifs à sa délégation en ce compris :

- Les bons de commande et les ordres de service, documents concernant les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 € hors taxes,

DR

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600326-20200528-28_05_5-AR
Reçu le 04/06/2020

À l'exclusion :

- Des projets de délibération du conseil municipal,
- Des actes collectifs et individuels concernant la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la ville de CAP D'AIL et notifié à l'intéressé.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur Robert DALMASSO, adjoint au Maire.

Fait à CAP D'AIL, le 28 mai 2020

Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressé le : 29/05/2020

Signature :

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Monsieur Robert DALMASSO		DR

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600528-20200528-28_05_6-AR
Reçu le 08/06/2020
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de fonction et de signature à Madame Danièle ROLAND SOBRA, adjoint au maire

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

oooOooo

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints « ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation », à des membres du Conseil municipal,

VU l'élection en qualité d'adjoint au Maire de Madame Danièle ROLAND SOBRA du 27 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de fonction et de signature sous la surveillance et la responsabilité du Maire est confiée à Madame Danièle ROLAND SOBRA pour les domaines suivants :

- **Relations extérieures**
- **Développement du numérique**

ARTICLE 2 :

Madame Danièle ROLAND SOBRA, adjoint au maire, est autorisée à signer tous les actes relatifs à sa délégation en ce compris :

- Les bons de commande et les ordres de service, documents concernant les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 € hors taxes,

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600326-20200528-28_05_6-AR
Reçu le 04/06/2020

À l'exclusion :

- Des projets de délibération du conseil municipal,
- Des actes collectifs et individuels concernant la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la ville de CAP D'AIL et notifié à l'intéressée.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Trésorier,
- Madame Danièle ROLAND SOBRA, adjoint au Maire.

Fait à CAP D'AIL, le 28 mai 2020

Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressée le : 29/05/2020

Signature :

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Madame Danièle ROLAND SOBRA,		

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006200528-28_05_7-AR
Reçu le 05/06/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Marc TRAPHAGEN, adjoint au Maire

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

oooOooo

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints « ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation », à des membres du Conseil municipal,

VU l'élection en qualité d'adjoint au Maire de Monsieur Marc TRAPHAGEN au cours de la réunion du Conseil municipal du 27 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de fonction et de signature sous la surveillance et la responsabilité du Maire est confiée à Monsieur Marc TRAPHAGEN pour les domaines suivants :

- **Espaces verts et parcs publics**
- **Aménagements de loisirs**

ARTICLE 2 :

Monsieur Marc TRAPHAGEN, adjoint au Maire, est autorisé à signer tous les actes relatifs à sa délégation en ce compris :

- Les bons de commande et les ordres de service, documents concernant les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 € hors taxes,

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600326-20200528-28_05_7-AR
Reçu le 04/06/2020

A l'exclusion :

- Des projets de délibération du conseil municipal,
- Des actes collectifs et individuels concernant la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la ville de CAP D'AIL et notifié à l'intéressé.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur Marc TRAPHAGEN, adjoint au Maire.

Fait à CAP D'AIL, le 28 mai 2020

Le Maire,

Xavier BECK

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressé le : 02/06/2020

Signature :

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Monsieur Marc TRAPHAGEN		

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600528-20200528-28_05_8-AR
Reçu le 28/05/2020
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de fonction et de signature à Madame Pascale SPAGLI, adjoint au Maire

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

oooOooo

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints « ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation », à des membres du Conseil municipal,

VU l'élection en qualité d'adjoint au Maire de Madame Pascale SPAGLI du 27 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de fonction et de signature sous la surveillance et la responsabilité du Maire est confiée à Madame Pascale SPAGLI pour les domaines suivants :

- **Petite enfance**
- **Etat civil**

ARTICLE 2 :

Madame Pascale SPAGLI, adjoint au maire, est autorisée à signer tous les actes relatifs à sa délégation en ce compris :

- Les bons de commande et les ordres de service, documents concernant les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 € hors taxes,

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600326-20200528-28_05_8-AR
Reçu le 04/06/2020

A l'exclusion :

- Des projets de délibération du conseil municipal,
- Des actes collectifs et individuels concernant la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la ville de CAP D'AIL et notifié à l'intéressée.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Trésorier,
- Madame Pascale SPAGLI, adjoint au Maire.

Fait à CAP D'AIL, le 28 mai 2020

Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressée le : 29/05/2020

Signature :

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Madame Pascale SPAGLI		P.S

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
DÉPARTEMENT
006-210600528-20200528-28_05_9-AR
Reçu le 28/05/2020
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-François DESCAMPS, conseiller municipal

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL
oooOooo

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal,

VU l'installation en qualité de conseiller municipal de Monsieur Jean-François DESCAMPS le 18 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de fonction et de signature sous la surveillance et la responsabilité du Maire est confiée à Monsieur Jean-François DESCAMPS, conseiller municipal pour les domaines suivants :

- **Plages et bord de mer**
- **Plan Infra-Polmar**

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-François DESCAMPS, conseiller municipal, est autorisé à signer tous les actes relatifs à sa délégation en ce compris :

- Les bons de commande et les ordres de service, documents concernant les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 € hors taxes,

À l'exclusion :

- Des projets de délibération du conseil municipal,
- Des actes collectifs et individuels concernant la gestion des ressources humaines.

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600326-20200528-28_05_9-AR
Reçu le 04/06/2020

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la ville de CAP D'AIL et notifié à l'intéressé.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur Jean-François DESCAMPS, conseiller municipal.

Fait à CAP D'AIL, le 28 mai 2020

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Le Maire

Xavier BECK,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressé le : 29/05/2020

Signature :

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Monsieur Jean-François DESCAMPS		

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
DÉPARTEMENT
006-210600620-20200528-28_05_10-AR
Reçu le 04/06/2020
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de fonction et de signature à Madame Nadia ZEPPEGNO, conseiller municipal

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL
oooOoooo

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal,

VU l'installation en qualité de conseiller municipal de Madame Nadia ZEPPEGNO le 18 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de fonction et de signature sous la surveillance et la responsabilité du Maire est confiée à Madame Nadia ZEPPEGNO, conseiller municipal pour le domaine suivant :

- **Jumelages**

ARTICLE 2 :

Madame Nadia ZEPPEGNO, conseiller municipal, est autorisée à signer tous les actes relatifs à sa délégation en ce compris :

- Les bons de commande et les ordres de service, documents concernant les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 € hors taxes,
-

À l'exclusion :

- Des projets de délibération du conseil municipal,
- Des actes collectifs et individuels concernant la gestion des ressources humaines.

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600326-20200528-28_05_10-AR
Reçu le 04/06/2020

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la ville de CAP D'AIL et notifié à l'intéressée.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Trésorier,
- Madame Nadia ZEPPEGNO, conseiller municipal.

Fait à CAP D'AIL, le 28 mai 2020

Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressée le : 03/06/2020

Signature :

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Madame Nadia ZEPPEGNO		

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
DÉPARTEMENT
006-210600326-20200528-28_05_11-AR
Reçu le 04/06/2020
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André MALLEA, conseiller municipal

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL
oooOooo

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal,

VU l'installation en qualité de conseiller municipal de Monsieur André MALLEA le 18 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de fonction et de signature sous la surveillance et la responsabilité du Maire est confiée à Monsieur André MALLEA, conseiller municipal pour les domaines suivants :

- **Sécurité**
- **Occupation du domaine public,**
- **Commission communale de sécurité**
- **Accessibilité**
- **En cas d'indisponibilité de la police municipale, de contrôler les opérations funéraires**
- **De décider de la mise en fourrière de véhicules ou d'animaux errants**

ARTICLE 2 :

Monsieur André MALLEA, conseiller municipal, est autorisé à signer tous les actes relatifs à sa délégation en ce compris :

- Les bons de commande et les ordres de service, documents concernant les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 € hors taxes,

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600326-20200528-28_05_11-AR
Reçu le 04/06/2020

A l'exclusion :

- Des projets de délibération du conseil municipal,
- Des actes collectifs et individuels concernant la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la ville de CAP D'AIL et notifié à l'intéressé.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur André MALLEA, conseiller municipal.

Fait à CAP D'AIL, le 28 mai 2020

Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressé le : 02/06/2020

Signature :

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Monsieur André MALLEA		

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
DÉPARTEMENT
006-210600326-20200528-28_05_12-AR
DES
Reçu le 04/06/2020
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre ANGIBAUD, conseiller municipal

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL
oooOooo

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal,

VU l'installation en qualité de conseiller municipal de Monsieur Pierre ANGIBAUD, le 18 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de fonction et de signature sous la surveillance et la responsabilité du Maire est confiée à Monsieur Pierre ANGIBAUD, conseiller municipal pour les domaines suivants :

- **Anciens Combattants**
- **Associations patriotiques**

ARTICLE 2 :

Monsieur Pierre ANGIBAUD, conseiller municipal, est autorisé à signer tous les actes relatifs à sa délégation en ce compris :

- Les bons de commande et les ordres de service, documents concernant les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 € hors taxes,
-

À l'exclusion :

- Des projets de délibération du conseil municipal,
- Des actes collectifs et individuels concernant la gestion des ressources humaines.

PA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600326-20200528-28_05_12-AR
Reçu le 04/06/2020

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la ville de CAP D'AIL et notifié à l'intéressé.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur Pierre ANGIBAUD, conseiller municipal.

Fait à CAP D'AIL, le 28 mai 2020

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Le Maire,

Xavier BECK

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressé le : 02/06/2020

Signature :

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Monsieur Pierre ANGIBAUD		PA.

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
DÉPARTEMENT
006-210601328-20200528-28_05_13-AR
Reçu le 06/06/2020
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL
portant subdélégation de fonction et de signature à Madame Khouloud BOUDABOUS, conseiller municipal

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL
oooOooo

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal,

VU l'installation en qualité de conseiller municipal de Madame Khouloud BOUDABOUS le 18 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de fonction et de signature sous la surveillance et la responsabilité du Maire est confiée à Madame Khouloud BOUDABOUS, conseiller municipal pour les domaines suivants :

- **Evènementiel sportif**

ARTICLE 2 :

Madame Khouloud BOUDABOUS, conseiller municipal, est autorisée à signer tous les actes relatifs à sa délégation en ce compris :

- Les bons de commande et les ordres de service, documents concernant les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 € hors taxes,

À l'exclusion :

- Des projets de délibération du conseil municipal,
- Des actes collectifs et individuels concernant la gestion des ressources humaines.

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600326-20200528-28_05_13-AR
Reçu le 04/06/2020

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la ville de CAP D'AIL et notifié à l'intéressée.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Trésorier,
- Madame Khouloud BOUDABOUS, conseiller municipal.

Fait à CAP D'AIL, le 28 mai 2020

Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressée le : 29/05/2020

Signature :

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Madame Khouloud BOUDABOUS		KB

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
DÉPARTEMENT
006-210600526-20200528-28_05_14-AR
Reçu le 29/06/2020
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de fonction et de signature à Madame Virginie GUASCO, conseiller municipal

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL
oooOooo

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal,

VU l'installation en qualité de conseiller municipal de Madame Virginie GUASCO le 18 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de fonction et de signature sous la surveillance et la responsabilité du Maire est confiée à Madame Virginie GUASCO, conseiller municipal pour les domaines suivants :

- **Environnement**
- **Développement durable**

ARTICLE 2 :

Madame Virginie GUASCO, conseiller municipal, est autorisée à signer tous les actes relatifs à sa délégation en ce compris :

- Les bons de commande et les ordres de service, documents concernant les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 € hors taxes,

À l'exclusion :

- Des projets de délibération du conseil municipal,
- Des actes collectifs et individuels concernant la gestion des ressources humaines.

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

16

AR PREFECTURE
006-210600326-20200528-28_05_14-AR
Reçu le 11/06/2020

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la ville de CAP D'AIL et notifié à l'intéressée.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Trésorier,
- Madame Virginie GUASCO, conseiller municipal.

Fait à CAP D'AIL, le 28 mai 2020

Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressée le : 08/06/2020

Signature :

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Madame Virginie GUASCO		VG

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
DÉPARTEMENT 020528-28_05_15-AR
Reçu le 28/05/2020
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL
portant subdélégation de fonction et de signature à Madame Héloïse HERVOUET, conseiller municipal

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL
oooOooo

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal,

VU l'installation en qualité de conseiller municipal de Madame Héloïse HERVOUET le 18 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de fonction et de signature sous la surveillance et la responsabilité du Maire est confiée à Madame Héloïse HERVOUET, conseiller municipal pour les domaines suivants :

- **Culture et musique**

ARTICLE 2 :

Madame Héloïse HERVOUET, conseiller municipal, est autorisée à signer tous les actes relatifs à sa délégation en ce compris :

- Les bons de commande et les ordres de service, documents concernant les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 € hors taxes,

À l'exclusion :

- Des projets de délibération du conseil municipal,
- Des actes collectifs et individuels concernant la gestion des ressources humaines.

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600326-20200528-28_05_15-AR
Reçu le 11/06/2020

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la ville de CAP D'AIL et notifié à l'intéressée.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Trésorier,
- Madame Héloïse HERVOUET, conseiller municipal.

Fait à CAP D'AIL, le 28 mai 2020

Le Maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressée le : 10/06/2020

Signature :

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Madame Héloïse HERVOUET		

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : « LE CLOS DES CYSTES »

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CHEMIN DE LA TURBIE - EN AGGLOMERATION

N°220/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté de police permanent n° M 00001/2012 du 8 octobre 2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes Maritimes ;
VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 fixant les limites de l'agglomération sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 06 032 14S0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 16/06/2020 par la SMBTP - 92 Val du Carei 06500 MENTON tel. 04.92.10.38.23, représentée par Mme Christine PASINI qui sollicite l'occupation du domaine public, chemin de la Turbie, **et permettre d'aménager une zone de livraisons, de 60 m2, pour les besoins du chantier « le Clos des Cystes » chemin de la Turbie, en agglomération, au droit du chantier, à compter du 24/06/2020 et jusqu'au 02/10/2020.**

Durant le mois d'Août, les chantiers sur la commune doivent être interrompus, excepté en cas d'autorisation par arrêté municipal.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins du chantier, l'entreprise SMBTP est autorisée à aménager une zone de livraisons, de 60 m2, chemin de la Turbie, au droit du chantier « Clos des Cystes », **à compter du 24/06/2020 et jusqu'au 02/10/2020.**

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARRETE TEMPORAIRE N°220/20

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les livraisons s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

ARTICLE 3 : Pour les besoins du chantier, les véhicules en livraison devront stationner dans cette zone matérialisée par des barrières HERAS et ne devront en aucun cas porter préjudice aux usagers du chemin de la Turbie et du chemin Romain.

ARTICLE 4 : L'entretien du dispositif mis en place pour délimiter l'emprise de la zone de livraisons, incombe à l'entreprise SMBTP et devra être maintenu de manière permanente pour assurer la sécurité de cette zone.

ARTICLE 5 : A la fin des travaux, l'entreprise devra obligatoirement remettre les lieux en état, à l'identique de l'existant.

ARTICLE 6 : L'entreprise SMBTP devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise SMBTP sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du passage de ses véhicules.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à SMBTP.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 23 Juin 2020
Xavier BECK,

Maire
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

SNCF réseaux - INTERVENTIONS SUR L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

N°219/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 20/04/2020, reçue le 17/06/2020, par la SNCF-INFRAPOLE PACA – Unité de Production Catenaire Eaele Gree – 31 boulevard Voltaire - Espace Voltaire – 13001 MARSEILLE, représentée par Mme Véronique SCOTTO D'APOLLONIA, tél. 04.65.38.41.48 aux fins de permettre la circulation des véhicules de service de la SNCF, sur l'ensemble de la commune de Cap d'Ail, **pour l'année 2020.**

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Par dérogation aux arrêtés susvisés**, les véhicules de la SNCF immatriculés **59 AQE 13, 61 AQE 13, 963 BGA 13, 971 AXZ 13, 2448 YM 13, AL 841 NZ, CJ 907 DM, DN 402 FX, DN 799 TW, ED 291 XH, EP 642 FD et EW 748 NF, FD 663 FG,** sont autorisés à circuler, sur l'ensemble de la commune de Cap d'Ail **pour l'année 2020**.

ARTICLE 2 : **Le poids total en charge maximum des véhicules de la SNCF n'excèdera pas 13.5 T** et ils devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE TEMPORAIRE N°219/20

ARTICLE 4 : Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill et avenue du Docteur Onimus, aux heures d'entrée et de sortie des écoles :

le matin de 8 heures à 8 heures 45, le soir de 16 heures 15 à 17 heures

et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : Les camions accèderont aux délaissés SNCF en prenant toutes les dispositions nécessaires à la sécurité piétonne. Le portail d'accès du parking du quartier Cap fleuri devra être maintenu fermé entre chaque rotation.

ARTICLE 6 : La SNCF-INFRAPOLE PACA - Unité de Production Catenaire Eaele Gree **sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de leurs interventions.**

ARTICLE 7 : La SNCF-INFRAPOLE PACA - Unité de Production Catenaire Eaele Gree **sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées** ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 8 : La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, et à la SNCF-INFRAPOLE PACA - Unité de Production Catenaire Eaele Gree.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 23 Juin 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE MARQUET

N°216/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 18/06/2020, par la société Transport Area Manager, représentée par M. Vincent BERTOUX-ROMET, qui sollicite l'occupation du domaine public, sur le site du Tennis Club, aux fins de permettre la livraison de parquet et de panneaux de basket pour les besoins du tournoi de basket organisé le 27 et 28 Juin 2020, sur le premier court de tennis et la circulation de deux camions , 7.6 mètres, 16 tonnes et 18 tonnes, avenue Marquet, **le 25/06/2020 de 17h à 20h et le 29/06/2020 de 08h à 11h.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise Transport Area Manager sont autorisés à circuler sur l'avenue Marquet, **le 25/06/2020 de 17h à 20h et le 29/06/2020 de 08h à 11h.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise Transport Area Manager, n'excèdera pas 18 tonnes.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération et du fait de l'emprise des véhicules sur la chaussée, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel, obligatoirement deux personnes, sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré.**
- **Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie le 25/06/2020 à 20h et le 29/06/2020 à 11h.
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

ARRETE TEMPORAIRE N°216/20

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 4 : L'entreprise Transport Area Manager devra signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des camions.

ARTICLE 5 : L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'interdire la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées et assurera la sécurité des piétons qui empruntent l'avenue Marquet au droit du chantier.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Marquet, sur 4 emplacements en face du premier court de tennis, le 25/06/2020 de 17h à 20h et le 29/06/2020 de 08h à 11h.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Les camions de l'entreprise **Transport Area Manager** ont l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence.

ARTICLE 8 : L'Entreprise **Transport Area Manager** sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 9 : L'Entreprise **Transport Area Manager** devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 10 : Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 23 Juin 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

RESTAURANT A'TREGO – LIVRAISON DE TRANSATS

ARRÊTE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DEROGATION A L'ARRETE N°41/16 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT AVENUE MARQUET

N°215/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 19/06/2020, par le restaurant A'TREGO, représenté par M. Jean-Luc LAURENT, qui sollicite une dérogation de tonnage, avenue Marquet, pour un camion 44 tonnes, de l'entreprise NAGRUP France, 2 avenue de la Sandrune, 31120 PORTET SUR GARONNE, aux fins de permettre la livraison de transats de plage, **le 24/06/2020 entre 05h00 et 06h30.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le camion de l'entreprise NAGRUP France, 2 avenue de la Sandrune, 31120 PORTET SUR GARONNE est autorisé à circuler sur l'avenue Marquet, le 24/06/2020 entre 05h et 06h30.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion de l'entreprise NAGRUP France, n'excèdera pas 44 tonnes.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le camion de l'entreprise NAGRUP France empruntera l'avenue Marquet en marche arrière, jusqu'au droit du parking « Espace Marquet », le camion stationnera en pleine voie.
Le camion sera escorté par du personnel mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération et du fait de l'emprise du camion sur la chaussée, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel, obligatoirement deux personnes, sous la responsabilité du pétitionnaire sera instauré, avenue Marquet, au droit du chantier,**
- la circulation sera intégralement rétablie à 06 h.

ARRETE TEMPORAIRE N°215/20

- **Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 6 : L'entreprise NAGRUP FRANCE devra signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie du camion.

ARTICLE 7 : L'Entreprise **NAGRUP FRANCE** sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.

ARTICLE 8 : L'Entreprise **NAGRUP FRANCE** devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 9 : L'entreprise NAGRUP FRANCE sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 22 Juin 2020

Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : CAP FLEURI – CHEMISAGE DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX, RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE L'ARRÊTÉ CONTRE LE BRUIT
AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°214/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral de police n°830414 du 19/04/1984 réglementant la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté conjoint municipal/métropolitain n°138/20 du 04/05/2020 autorisant l'entreprise VEOLIA à réaliser des interventions sur les réseaux EU et EP, jusqu'au 31/12/2020.
VU l'arrêté municipal 178/20 en date du 02/06/2020 et l'arrêté municipal n°184/20 en date du 04/06/2020.

CONSIDÉRANT la demande de **la Métropole Nice Côte d'Azur, 06364 Nice cedex 4, tél : 04.89.98.18.62, Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux, représentée par M. Jean-Marc GALLI, portable : 06.20.52.88.41,** qui sollicite la prorogation de l'autorisation de faire réaliser des travaux de chemisage du collecteur d'eaux usées, avenue du 3 Septembre, depuis le giratoire du Cap Fleuri jusqu'au giratoire franco-monégasque, **toutes les nuits à compter du 22/06/2020 et jusqu'au 10/07/2020 de 21h à 06h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT les nécessités du chantier, il convient de procéder également à la réhausse de 5 ou 6 regards d'assainissement, sur chaussée, avenue du 3 Septembre, entre le giratoire du Cap Fleuri et le giratoire franco-monégasque, par le prestataire VEOLIA dans le cadre de l'arrêté conjoint municipal/métropolitain susvisé.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **La Métropole Nice Côte d'Azur, 06364 Nice cedex 4, tél : 04.89.98.18.62, Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux, représentée par M. Jean-Marc GALLI, portable : 06.20.52.88.41, toutes les nuits à compter du 22/06/2020 et jusqu'au 10/07/2020 de 21h à 06h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés** est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants .

DÉPARTEMENT
DES
LPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°214/20

ARTICLE 2 : Les articles 2 à 4, 7 et 8 de l'arrêté n°178/20 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur les quatre premiers emplacements, avenue du 3 Septembre, juste après l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri, sur les deux derniers emplacements parking de la Gendarmerie, sur les trois premiers emplacements, avenue du 3 Septembre, au droit du n°6, **à compter du 22/06/2020 à 07h00 et jusqu'au 10/07/2020 à 06h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En fonction de l'avancement du chantier, l'entreprise restituera le stationnement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Cap d'Ail, le 22/06/2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER CAP FLEURI : DEMONTAGE DE LA GRUE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION A L'ARRETE N°41/16 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
45 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°213/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le plan d'installation du chantier fourni par l'entreprise ENGECO.

VU le PC N°006 032 15 S 0007 ;
VU l'AT 006 032 15 S 0009 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 16/06/2020 présentée par l'entreprise ENGECO 2 rue de la Lujerneta – 98000 MONACO tél. 00377 92.05.24.47, représentée par M. Nicola BUTTINI, tél : 06.40.61.59.61 et M. Mendes, tél : 06.78.63.12.81, aux fins d'occuper le domaine public et permettre le démontage et l'évacuation des éléments de la grue, propriété de la société Liebher, située sur le chantier Cap fleuri 1, 45 avenue du 3 septembre, au moyen de camion de type semi-remorque et d'une grue mobile 250 tonnes de l'entreprise MEDIACO, **3 nuits dans la période comprise entre le 29/06/2020 et le 03/07/2020 de 20h00 à 06h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation piétonne selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise ENGECO 2 rue de la Lujerneta – 98000 MONACO tel. 00377 92.05.24.47,** représentée par M. Nicola BUTTINI, tél : 06.40.61.59.61 et M. Mendes, tél : 06.78.63.12.81 est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **3 nuits dans la période comprise entre le 29/06/2020 et le 03/07/2020 de 20h00 à 06h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, avenue du 3 Septembre, au droit du n°45, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**

- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores, complété par un pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 20h00 et 06h00, au droit du chantier.
    - **un homme trafic sera positionné en amont du rond-point de l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri, situé au droit du chantier Cap Fleuri, dans le sens Nice/Monaco,**
    - **un homme trafic sera positionné à l'intersection avenue Winston Churchill/avenue du 3 Septembre, afin de faciliter l'insertion des usagers de l'avenue Winston Churchill,**
    - **un homme trafic sera positionné en amont du chantier, dans le sens Monaco/Nice.**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100» et la ligne « N100, bus de nuit » les jeudis et vendredis (bus articulés 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules des entreprises ENGECO, MEDIACO et leurs sous-traitants sont autorisés à circuler sur l'avenue du 3 septembre, depuis le rond-point franco-monégasque (aller et retour), **3 nuits dans la période comprise entre le 29/06/2020 et le 03/07/2020 de 20h00 à 06h00.**

-Pour permettre le démontage de la grue, l'engin de levage sera positionné dans l'enceinte du chantier, au droit du mur récemment démonté,

-Pour permettre l'évacuation des éléments de la grue, les camions de type semi remorque seront autorisés à stationner en pleine voie au droit du 45 avenue du 3 Septembre, dans la zone sécurisée pour l'opération démontage.

-Les girations du camion grue (aller et retour) s'effectueront sur l'aire de retournement de Saint-Laurent d'Eze.

-Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise devra laisser le libre accès à la Maison de retraite.

-La circulation sera intégralement rétablie chaque matin à 06h00.

ARTICLE 5 : Pour des raisons de sécurité, la circulation sera totalement interrompue dans les deux sens, durant le survol des voies par l'engin de levage et les opérations les plus périlleuses.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARRETE TEMPORAIRE N°213/20

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ENGECO et à l'Atelier RAYMOND.

Fait à Cap d'Ail, le 22 Juin 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°212/20
COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTÉ N°206/20

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - ASSAINISSEMENT, **route François Siccardi et chemin des Amandiers.**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°206/20 en date du 17/06/2020 portant règlementation de la circulation et du stationnement pour MNCA-ASSAINISSEMENT, route François Siccardi.

Vu la demande VIAZUR n° 2020005787 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00037**, présentée en date du 04/06/2020, par MNCA - ASSAINISSEMENT, 455, PROMENADE DES ANGLAIS - Plaza 06364 NICE; astreinte : 06 20 52 88 41 représentée par M. GALLI Jean-Marc - port : 06 20 52 88 41, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de chemisage collecteur d'eaux usées, en agglomération - route François Siccardi, par le groupement d'entreprises SUBTERRA , DPSM - ZA de Marignac - Route de Lavaur - BP 18 31850 MONTRABE - 05 61 80 11 87 représenté par M BABIN Simon - port : 06 09 16 12 33; astreinte : 06 09 16 12 33, **à compter du 24/06/2020 et jusqu'au 10/07/2020,de 08 heures 30 à 17 heures ;**

VU que les travaux de chemisage du collecteur d'eaux usées seront situés dans le chemin des Amandiers, il est nécessaire que le groupement d'entreprises SUBTERRA, DPSM prenne toutes les mesures de sécurité vis-à-vis des usagers du chemin.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - ASSAINISSEMENT, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **sur le chemin des Amandiers**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **Le chemin des Amandiers sera interdit d'accès suivant l'avancement du chantier, sauf aux riverains,**
- l'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires aux fins d'assurer la sécurité des riverains, usagers du chemin des Amandiers.
- **L'emprise du chantier devra être rendue aux usagers chaque soir et les weekends.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 24/06/2020 à 08 heures 30 et jusqu'au 10/07/2020, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - ASSAINISSEMENT,
- SUBTERRA,

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 22 Juin 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CAP AZZURA : GRUTAGE BIG BAG DE TERRE VÉGÉTALE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N° 211/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée le 26/05/2020 par l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE, représentée par Mme Nadège SIGOGNE, tél : 06.50.26.68.89, mandatée par RI Syndic, représenté par M. ROUBOUDI, tél : 06.38.16.38.77, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, au droit de l'immeuble « Cap Azzura », avenue du 3 Septembre, pour les besoins d'une opération de grutage de plusieurs big bag de terre végétale, situés à l'arrière de l'immeuble, au moyen d'un camion grue, 44 tonnes, **immatriculé FA 654 VY**, de deux camions bennes, 26 tonnes, immatriculés **DN 929 NF et FN 485 DS** et trois camions bennes de l'entreprise ATZ « Terrassement du Zodiac » , **le 30/06/2020 de 09h30 à 16h00**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 2 : **Pour les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie, du fait de l'emprise de l'engin de levage et des camions benne sur la voie montante, au droit du 27b avenue du 3 Septembre,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures, au droit du 27b avenue du 3 Septembre,
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**

100% Papier recyclé

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre - 06320 CAP D'AIL - Tél. 04 92 10 59 59 - Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°211/20

- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

- **L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du parking des immeubles « Cap Azzura » et « Le Gastaldy ».**

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Avant le déploiement des patins de l'engin de levage, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de protéger l'enrobé et la bordure du trottoir au droit de l'immeuble « Cap Azzura ».

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'intervention, les camions bennes devront stationner un par un dans la zone de travaux uniquement et non dans les environs.

ARTICLE 6 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 7 : L'entreprise devra mettre en place une déviation piétonne afin d'interdire l'accès au public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées.
L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des résidents de l'immeuble « Cap Azzura ».

ARTICLE 8 : Pour des raisons de sécurité et compte tenu du gabarit des véhicules, les camions bennes et l'engin de levage devront emprunter l'aire de retournement située à St-Laurent d'Eze en quittant le chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°211/20

ARTICLE 9 : Pour les besoins de l'opération et permettre le dévoiement de la circulation, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, y compris les deux roues, sur la totalité du stationnement entre le n°16 et le n°10 de l'avenue du 3 Septembre, le 30/06/2020 de 08h00 à 16h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : L'entreprise pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12 : L'entreprise ALPES AZUR LEVAGE sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage de la grue mobile dûment autorisée à circuler sur cette voie.

ARTICLE 13 : L'entreprise ALPES AZUR LEVAGE devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 19 juin 2020

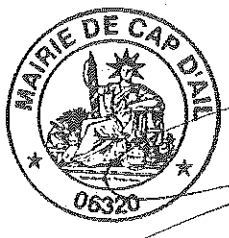

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEE MARESCALCHI

N°210/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 16/06/2020, présentée par l'entreprise SGC, Agence Sud, Europarc de Pichaury, bât B5, 1330 avenue Guillibert de la Lauzière, 13856 AIX EN PROVENCE, tél : 04.74.26.64.58 représentée par M. Olivier COLOMBI, Ingénieur Etudes et Travaux, tél : 06.40.66.47.20, qui sollicite une dérogation de tonnage pour les véhicules des entreprises Ciffréo Bona et Borgna, **19 tonnes**, pour les besoins du chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, **à compter du 22/06/2020 et jusqu'au 31/07/2020 de 08h00 à 18h00.**
A partir du 01/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020 les horaires de passage seront de 08h à 12h et de 14h à 18h.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules des entreprises Ciffréo Bona et Borgna sont autorisés à circuler Allée Henri Marescalchi, **à compter du 22/06/2020 et jusqu'au 31/07/2020 de 08h00 à 18h00.**
A partir du 01/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020 les horaires de passage seront de 08h à 12h et de 14h à 18h.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules des entreprises Ciffréo Bona et Borgna intervenant sur les voies communales n'excédera pas **19 tonnes** et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARRETE TEMPORAIRE N°210/20

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, allée Henri Marescalchi, sur les deux derniers emplacements après le local containers, en face du n°20, à compter du 22/06/2020 à 08h00 et jusqu'au 31/07/2020 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 6 : Les entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de chargement des matériaux nécessaires à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services de la Mairie, Le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 18 Juin 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET
LIVRAISON D'ENGINS DE CHANTIER

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - ALLÉE MARESCALCHI

N°209/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'article R 417-10-II-10° Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 16/06/2020, présentée par l'entreprise SGC, Agence Sud, Europarc de Pichaury, bât B5, 1330 avenue Guillibert de la Lauzière, 13856 AIX EN PROVENCE, tél : 04.74.26.64.58 représentée par M. Olivier COLOMBI, Ingénieur Etudes et Travaux, tél : 06.40.66.47.20, qui sollicite l'occupation du domaine public pour un camion de l'entreprise TBVS, 28 tonnes et permettre le déchargement de deux engins de chantier, une mini pelle, 8 tonnes et une foreuse, 8 tonnes sur l'avenue du 3 Septembre, pour les besoins du chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, **le 23/06/2020 de 06h à 07h.**

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de l'opération et si son gabarit le permet, le camion de l'entreprise TBVS, 28 tonnes, stationnera sur le premier emplacement « Livraisons », Place de la Liberté, au droit de l'immeuble «Le Zéphyr », si nécessaire et afin de permettre le déchargement des engins de chantier, une mini pelle, 8 tonnes et une foreuse 8 tonnes, le camion stationnera en pleine voie, **le 23/06/2020 de 06h00 à 07h00.**

ARTICLE 2 : Pendant l'amenée des engins de chantier, jusqu'au chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, une signalisation de chantier lumineuse et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TBVS.
Obligation est faite de signaler en amont et en aval du fait de l'emprise sur la voie du camion poids lourd par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : La mini pelle et la foreuse rejoindront le chantier en empruntant l'avenue du 3 Septembre et l'allée Marescalchi, les engins devront être équipés de chenilles en caoutchouc et de tapis en kevlar aux fins de protéger les enrobés des voies empruntées.

ARRETE TEMPORAIRE N°209/20

Pour des raisons de sécurité, les engins de chantier devront obligatoirement être accompagnés jusqu'au chantier par les personnels de l'entreprise TBVS.

ARTICLE 4 : le poids total en charge maximum des engins de chantier de l'entreprise n'excèdera pas 8 tonnes.

ARTICLE 5 : La capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues, avenue du 3 Septembre, Place de la Liberté, au droit de l'immeuble «Le Zéphyr », de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, **entre 6 H 00 et 7 H 00.**
- la circulation sera intégralement rétablie à 07 H 00.

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 7 : Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les manœuvres s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées. **La chaussée sera immédiatement libérée en cas d'intervention des services d'urgence.**

ARTICLE 8 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur la totalité de la première zone « Livraisons » (soit 3 emplacements), Place de la Liberté, au droit de l'immeuble « Le Zéphyr, le 23/06/2020 de 06h00 à 07h00.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARRETE TEMPORAIRE N°209/20

ARTICLE 11 : **L'entreprise TBVS, sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 12 : L'entreprise TBVS sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 13 : L'entreprise TBVS devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Fait à Cap d'Ail, le 18 Juin 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE MARQUET – PARVIS DE LA BASE NAUTIQUE

N°208/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2213.1;

VU l'article R 417-10-II-10° du Code de la Route;
VU la loi du 25 Juin 1841 complétée par celle du 30 décembre 1906 relatives aux ventes au déballage.
VU les articles L310-2, R310-8 et R310-9 et R310-19 du code du commerce.
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande de Mme Rossana FONZO, commerçiale ambulante, aux fins d'occuper le domaine public avenue Marquet, sur le parvis de la Base Nautique et permettre la mise en place d'un étal sur 6 ml, **le Dimanche 21 Juin 2020 de 09h00 à 18h00**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Rossana FONZO, commerçiale ambulante est autorisée à occuper le domaine public, avenue Marquet, sur le parvis de la Base Nautique et mettre en place un étal sur 6 ml, **le Dimanche 21 Juin 2020 de 09h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe 1.83 € par jour/par ml, prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté notifié à Mme Rossana FONZO devra être affiché sur le lieu de vente.

ARTICLE 4 : Toute dégradation des lieux constatée devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de Mme Rossana FONZO.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 18/06/2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE
006-210600220-20200610-207__20-AR
Reçu le 10/06/2020
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES NOMMES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CAP D'AIL

N° 207/20

Le Maire de la commune de Cap d'Ail

VU l'article L.123-6 du code de l'action sociale des familles,

VU les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 fixant à douze le nombre d'administrateurs du CCAS,

VU l'affichage de l'avis de publicité en mairie le 18 mai 2020 informant les associations de la possiblité de proposer des personnes susceptibles de les représenter,

VU le courrier de l'UDAF proposant la désignation d'un représentant pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Considérant l'absence de candidats pour représenter : les associations de personnes âgées et retraitées du département, les assocations de personnes handicapées du département, les associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Mme Corinne LAPORTE-RIOU, représentant de l'UDAF en qualité de représentant des associations familiales,
- M. Pierre NAUDIN au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »,

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

AR PREFECTURE
006-210600326-20200619-207__20-AR
Reçu le 19/06/2020

- Mme Nicole BRUSET au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »,
- M. Alfredo LORENZATO au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »,
- Mme Geneviève SOULARY au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »,
- M. Alain BERNARD au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »,

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la ville de CAP D'AIL et notifié aux intéressés.

Une ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- au CCAS,
- aux intéressés.

Fait à Cap d'Ail, le 19 juin 2020

Le Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK

Transmis en Préfecture
le 19/06/2020
pour contrôle de la légalité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, reçu par le représentant de l'Etat le

Le Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Notifié à l'intéressé conformément
à la loi le

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°206/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - ASSAINISSEMENT, **route François Siccardi,**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande VIAZUR n° 2020005787 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00037**, présentée en date du 04/06/2020, par MNCA - ASSAINISSEMENT, 455, PROMENADE DES ANGLAIS - Plaza 06364 NICE; astreinte : 06 20 52 88 41 représentée par M. GALLI Jean-Marc - port : 06 20 52 88 41, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de chemisage collecteur d'eaux usées, en agglomération - route François Siccardi, par le groupement d'entreprises SUBTERRA , DPSM - ZA de Marignac - Route de Lavaur - BP 18 31850 MONTRABE - 05 61 80 11 87 représenté par M BABIN Simon - port : 06 09 16 12 33; astreinte : 06 09 16 12 33, **à compter du 24/06/2020 et jusqu'au 10/07/2020,de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - ASSAINISSEMENT, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **route François Siccardi, au droit du n° 5**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- si nécessaire, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures, route François Siccardi, au droit du chantier,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur 3 emplacements, route François Siccardi, juste avant le chemin des Amandiers, à compter du 24/06/2020 à 07h00 et jusqu'au 10/07/2020 à 17 heures.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 24/06/2020 à 08 heures 30 et jusqu'au 10/07/2020, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - ASSAINISSEMENT,
- SUBTERRA,

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 17 Juin 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

N°205/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 19S 003
VU le PC modificatif N°006 032 19S 003 M1

CONSIDERANT la demande présentée en date du 16/06/2020 par M. Gilles BANDOLI, 22 boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et de faire circuler le véhicule, 32 tonnes, de l'entreprise CALCESTRUZZI, Val Roya, **avenue du Général de Gaulle, aux fins de permettre la livraison de matériel de construction, le 19/06/2020 de 14h00 à 16h30.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise CALCESTRUZZI, Val Roya est autorisée à faire circuler son camion, 32 tonnes, sur l'avenue du Général de Gaulle, **le 19/06/2020 de 14h00 à 16h30.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion intervenant sur les voies communales n'excédera pas 32 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération le camion sera stationné sur la chaussée, avenue du Général de Gaulle, sur la voie montante au droit du n°46**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie précité, de la manière suivante :
- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**

ARRETE TEMPORAIRE N°205/20

- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 14 heures et 16 heures 30, avenue du Général de Gaulle, au droit du n°46,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du camion dûment autorisé à circuler sur ces voies.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 17 Juin 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER CAP FLEURI : LIVRAISON DE GROUPES CLIMATISEURS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 45 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°202/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 15/06/2020 par la Société MEDIACO, 724 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, tél : 04.92.29.86.64, représentée par M. Philippe RIZZO, tél : 06.26.92.71.15, qui sollicite l'occupation du domaine public aux fins de permettre le grutage de groupes climatiseurs sur le chantier Cap Fleuri, 47 avenue du 3 Septembre, au moyen d'une grue mobile et d'un camion, **à compter du 18/06/2020 à 21h30 au 19/06/2020 à 01h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société MEDIACO est autorisée à exécuter l'opération objet de la demande précitée, **à compter du 18/06/2020 à 21h30 au 19/06/2020 à 01h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la grue mobile et le camion seront positionnés au droit du chantier sur la voie montante dans le sens Monaco/ Nice.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **la capacité de circulation sera réduite,**
- **un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 21 heures 30 et 01 heure, avenue du 3 septembre.**
- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers, du fait, de la nature de l'opération.

ARRETE TEMPORAIRE N°201/20

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **La circulation sera intégralement rétablie à 01 heure.**

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 6 : La Société MEDIACO sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules de chantier dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 7 : La Société MEDIACO devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 8 : La Société MEDIACO sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Société MEDIACO.

Fait à Cap d'Ail, le 15 Juin 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°201/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour REGIE EAU D'AZUR, **avenue Hugues Savorani,**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation de travaux présentée en date du 29/04/2020, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90; astreinte : 09 69 36 05 06 représentée par M. Jean-Claude CAPACCIONI, Responsable travaux Agence Littoral, portable : 06.23.82.85.47, qui sollicite l'autorisation de réaliser des **travaux de pose d'une vanne de barrage et de remise à niveau d'une bouche à clé, en pleine voie, en agglomération - avenue Hugues Savorani, le 18/06/2020 de 08h30 à 18h00.**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Hugues Savorani, au droit du n° 28 et du n°16** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- **afin de faciliter le passage des camions, l'entreprise Régie Eau d'Azur devra obligatoirement déposer une plaque métallique sur la chaussée,**
- la circulation sera intégralement rétablie à 18h00,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **Du fait de l'emprise du chantier sur la chaussée et en accord avec Lignes d'Azur, la navette 79 ne pourra pas desservir l'avenue Hugues Savorani le 18/06/2020 entre 08h30 et 18h00.**

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit, le 18/06/2020 de 07h30 à 18h00

- **face au n°28 de l'avenue Hugues Savorani, sur la totalité de la zone réservée aux deux roues, juste après les containers,**
- **sur un emplacement au plus proche du n°16 de l'avenue Savorani.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur le 18/06/2020 de 07h30 à 18h00.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR,

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 12 Juin 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE AVENUE GENERAL DE GAULLE

N°200/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1et L.2213-6 ;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 006 032 18S 0010 – SCI SAMANTHA.

CONSIDERANT la demande en date du 12/06/2020, présentée par l'entreprise BCCA-BETON VICAT-GRANULATS VICAT-BETON 05 VICAT, 79 boulevard Jean Luciano, 06200 NICE, tél : 04.93.83.22.88, qui sollicite l'autorisation de passage de leurs camions toupie, **aux fins de procéder à des livraisons de béton désactivé pour les besoins du chantier situé 47 avenue Général de Gaulle, à compter du 17/06/2020 et jusqu'au 18/06/2020 de 09h30 à 16h30, à raison de 7 rotations par jour.**

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés l'entreprise BCCA-BETON VICAT-GRANULATS VICAT-BETON 05 VICAT, 79 boulevard Jean Luciano, 06200 NICE, tél : 04.93.83.22.88, est autorisée à faire circuler un de ses camions toupie, sur l'Avenue Général de Gaulle/RD37, **à compter du 17/06/2020 et jusqu'au 18/06/2020 de 09h30 à 16h30, à raison de 7 rotations par jour.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des camions toupie de l'entreprise BCCA-BETON VICAT-GRANULATS VICAT-BETON 05 VICAT n'excèdera pas 19 tonnes.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'emprise du véhicule sur la chaussée et pour des raisons de sécurité, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09h30 et 16h30.

- **Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **La circulation sera intégralement rétablie après chaque livraison.**

ARRETE TEMPORAIRE N°200/20

ARTICLE 4 : L'entreprise BCCA-BETON VICAT-GRANULATS VICAT-BETON 05 VICAT entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les passages sur les voies empruntées et pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 7 : L'entreprise BCCA-BETON VICAT-GRANULATS VICAT-BETON 05 VICAT sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, l'entreprise BCCA-BETON VICAT-GRANULATS VICAT-BETON 05 VICAT.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 12 Juin 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

AMENAGEMENT LOCAUX ASM – GRUTAGE DE BAINS
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION
ET DEROGATION DE TONNAGE
ALLEE KLEBER

N°199/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°42/12 du 21 juin 2012 concernant la dénomination des voies publiques de la ZAC Saint-Antoine ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la note du bureau d'études TURRA, reçue le 10/07/2014 concernant le calcul des charges admissibles de la dalle constituant l'allée kléber, fixant la charge concentrée de 10 T à l'essieu.

CONSIDÉRANT la demande en date du 11/06/2020, présentée par L'AS Monaco, Stade Louis II, 7 avenue des Castelans, 98014 MONACO, tél : 00377 92 05 74 73, représentée par M. Félicien LABORDE, Directeur d'exploitation, qui sollicite une dérogation de tonnage, Allée Kléber, aux fins d'occuper le domaine public et permettre la livraison, au moyen d'un camion grue, de bains de balnéothérapie, nécessaires à l'aménagement des locaux de l'ASM, dans le bâtiment « La Diagonale », ZAC Saint-Antoine, **le 18/06/2020 entre 08h et 17h. Cette opération pourra être reportée au 19/06/2020 en cas d'intempéries.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise mandatée par l'AS Monaco, est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, au droit du bâtiment « La Diagonale », ZAC Saint-Antoine, à charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise mandatée par l'AS Monaco est autorisée à faire circuler leur véhicule, **un camion grue de marque MERCEDES-BENZ, 15,5 tonnes, immatriculé FL 724 FF**, sur l'Avenue du 3 Septembre à partir du giratoire franco-monégasque jusqu'à l'Allée Marescalchi, l'Allée Marescalchi, l'Avenue Kléber (aller et retour), **le 18/06/2020 entre 08h et 17h. Cette opération pourra être reportée au 19/06/2020 en cas d'intempéries.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°199/20

La barrière située allée Kléber devra obligatoirement être refermée par l'entreprise après chaque passage.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum du véhicule n'excèdera pas 15,5 tonnes et devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, le camion de l'entreprise mandatée pour exécuter le grutage, est autorisée à positionner son véhicule au fond de l'Allée Kléber, sur l'aire de retournement.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'interdire la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées.
- **L'entreprise sera responsable de toutes dégradations constatées du fait des livraisons.**
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- **L'accès sera intégralement rétabli le 18/06/2020 à 17h00 .**
- **Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité**

ARTICLE 5 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur ces voies.

ARTICLE 6 : Le conducteur du véhicule effectuant le transport et la livraison des matériaux devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des bains.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°199/20

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'AS Monaco.

Fait à Cap d'Ail, le 15 Juin 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCP WINSTON – VILLA CAPPONCINA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE 25 AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°198/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU le PC n° 006 032 16S 0009 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date 11/06/2020 par M. Aleksandr TITARÈNKO, Maître d'ouvrage, qui sollicite une dérogation de tonnage pour un véhicule de la compagnie HIRT Swiss et permettre la livraison de matériaux de construction sur le chantier de la villa « La Capponcina » SCP WINSTON, 25 avenue Winston Churchill, à compter du 17/06/2020 et jusqu'au 19/06/2020, de 7 H à 7 H 30, de 9 H à 16 H et de 17 H à 19 H.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule de la compagnie HIRT Swiss, de marque MERCEDES-BENZ, 25 tonnes, immatriculé GL 1021, est autorisé à circuler avenue Winston Churchill (aller et retour même itinéraire) du 17/06/2020 et jusqu'au 19/06/2020 de 7 H à 7 H 30, de 9 H à 16 H et de 17 H à 19 H,** à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum du véhicule de la compagnie HIRT Swiss n'excedera pas 25 tonnes et devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARRETE TEMPORAIRE N°198/20

ARTICLE 4 : Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill aux heures d'entrée et de sortie des écoles :

- **le matin de 8 heures à 8 heures 45,**
- **le soir de 16 heures 15 à 17 heures**

et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : Pour permettre en toute sécurité, les manœuvres des véhicules se rendant et sortant du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, 25 avenue Winston Churchill, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré entre 7 H et 7 H 30 de 9 H à 16 H et de 17 H à 19 H.**

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 8 : La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Monsieur Aleksandr TITARENKO, Maître d'ouvrage.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 11 Juin 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCP WINSTON – VILLA CAPPONCINA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE 25 AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°197/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU le PC n° 006 032 16S 0009 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date 11/06/2020 par M. Aleksandr TITARENKO, Maître d'ouvrage, qui sollicite une dérogation de tonnage pour les véhicules de la compagnie ARRODEL et permettre la livraison de matériaux pour jardin sur le chantier de la villa « La Capponcina » SCP WINSTON, 25 avenue Winston Churchill, à compter du 15/06/2020 et jusqu'au 19/06/2020, de 7 H à 7 H 30, de 9 H à 16 H et de 17 H à 19 H.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les véhicules de la compagnie ARRODEL, un de marque IVECO, 3.5 tonnes, immatriculé FC 940 LF, un de marque MAN, 19 tonnes, immatriculé FC 376 MF, un de marque, MAN, 26 tonnes, immatriculé FK 550 QA, sont autorisés à circuler avenue Winston Churchill (aller et retour même itinéraire) du 15/06/2020 et jusqu'au 19/06/2020 de 7 H à 7 H 30, de 9 H à 16 H et de 17 H à 19 H,** à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : **Le poids total en charge maximum des véhicules de la compagnie ARRODEL n'excedera pas 26 tonnes et devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.**

ARRETE TEMPORAIRE N° 197/20

ARTICLE 4 : Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill aux heures d'entrée et de sortie des écoles :

- **le matin de 8 heures à 8 heures 45,**
- **le soir de 16 heures 15 à 17 heures**

et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : Pour permettre en toute sécurité, les manœuvres des véhicules se rendant et sortant du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, 25 avenue Winston Churchill, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré entre 7 H et 7 H 30 de 9 H à 16 H et de 17 H à 19 H.**

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 8 : La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Monsieur Aleksandr TITARENKO, Maître d'ouvrage.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 11 Juin 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°195/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour **REGIE EAU D'AZUR, avenue du 3 Septembre**.

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020004904 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00033**, présentée en date du 14/05/2020, par REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier, 06300 NICE-tél: 06 23 82 85 47; astreinte : 09 69 36 05 06 représentée par M. CAPACCIONI Jean Claude - port : 06 23 82 85 47, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de remplacement de vanne, en agglomération - avenue du 3 Septembre, une nuit dans la période comprise entre le 23/06/2020 et le 25/06/2020 de 21h30 à 06h00 ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 81, une nuit dans la période comprise entre le 23/06/2020 et le 25/06/2020 de 21h30 à 06h00,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 21 heures 30 et 06 heures,
- **la circulation sera intégralement rétablie chaque jour à 06 heures.**

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A la fin des travaux, REGIE EAU D'AZUR devra procéder à la réfection de l'enrobé à l'identique de l'existant.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures 30 et 06 heures, durant 1 nuit, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 23/06/2020 à 21 heures 30 et jusqu'au 25/06/2020, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :
- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 09 Juin 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ENSEIGNEMENT ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO TRAVAUX DE FINITION FAÇADE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE MARQUET

N°194/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°164/20 du 20/05/2020 portant autorisation de travaux avenue Marquet ;

VU le PC 006 032 17 S 0007 ;

VU l'AT 006 032 17 S 0004 ;
VU le plan d'aménagement et d'installation et le planning de chantier présentés par l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est.

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 08/06/2020 par Bouygues Batiment Sud Est - Porte de l'Arénas – Hall B – 455 promenade des Anglais 06200 NICE tel. 04.13.64.84.00, représenté par M. Jérôme ALBERTI, Chef de groupe travaux, tél : 07.60.99.34.66, aux fins de proroger l'autorisation de **travaux de finition de la façade qui résultent du démontage de la structure de protection mixte au moyen d'une nacelle à bras remisée dans l'emprise du chantier et ensuite d'un échafaudage de type pont roulant, en deux phases, de la zone située au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment et le haut de la façade de la salle de sport, avenue Marquet, à compter du 15/06/2020 et jusqu'au 26/06/2020 de 08h à 17h (excepté samedi et dimanche).**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bouygues Batiment Sud Est, représenté par M. Florian IMBERT, Ingénieur travaux, tél : 06.66.89.14.17 est autorisé à effectuer **les travaux de finition au moyen d'une nacelle à bras et ensuite d'un échafaudage de type pont roulant, en deux phases, de la zone située au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment et le haut de la façade de la salle de sport, avenue Marquet, à compter du 15/06/2020 et jusqu'au 26/06/2020 de 08h à 17h (excepté samedi et dimanche),** à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARRETE TEMPORAIRE N°194/20

ARTICLE 2 : Les articles 2 à 8 de l'arrêté municipal n°164/20, restent inchangés.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Bouygues Batiment Sud Est.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 09 Juin 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°193/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour **REGIE EAU D'AZUR,**
chemin du Cap Rognoso

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020004901 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00032**, présentée en date du 14/05/2020, par REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier, 06300 NICE-tél: 06 23 82 85 47; astreinte : 09 69 36 05 06 représentée par M. CAPACCIONI Jean Claude - port : 06 23 82 85 47, astreinte : 09 69 36 05 06, qui sollicite l'autorisation de **réaliser des travaux de suppression de branchement, en agglomération – avenue du 3 Septembre, au départ des escaliers du chemin du Cap Rognoso, à compter du 15/06/2020 et jusqu'au 26/06/2020, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, avenue du 3 Septembre, **au départ des escaliers du chemin du Cap Rognoso**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entrepris e devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A la fin des travaux, REGIE EAU D'AZUR devra procéder à la réfection de l'enrobé à l'identique de l'existant.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur deux emplacements, avenue du 3 Septembre, au droit du n°100, au plus proche du chemin du Cap Rognoso, à compter du 15/06/2020 à 07h00 et jusqu'au 26/06/2020 à 17 heures.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 15/06/2020 à 08 heures 30 et jusqu'au 26/06/2020, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap-d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 09 Juin 2020

Xavier BECK
Le Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°192/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Pierre Weck**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020004894 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00031**, présentée en date du 14/05/2020, par REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier, 06300 NICE-tél: 06 23 82 85 47; astreinte : 09 69 36 05 06 représentée par M. CAPACCIONI Jean Claude - port : 06 23 82 85 47, astreinte : 09 69 36 05 06, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de tamponnage, en agglomération, avenue Pierre Weck, face au n°3, à compter du 15/06/2020 et jusqu'au 26/06/2020, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Pierre Weck, face au n° 3**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, REGIE EAU D'AZUR devra procéder à la réfection de l'enrobé à l'identique de l'existant.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Pierre Weck, en face du n°3, sur 10 m de l'emplacement « arrêt autorisé 15 mn », à compter du 15/06/2020 à 07 heures et jusqu'au 26/06/2020 à 17 heures.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 15/06/2020 à 08 heures 30 et jusqu'au 26/06/2020, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR,

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 09 Juin 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : « LE CLOS DES CYSTES » - LIVRAISONS D'AGRÉGATS
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE
ROUTE DE LA TURBIE ET CHEMIN DE LA TURBIE

N°191/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté de police permanent n° M 00001/2012 du 8 octobre 2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes Maritimes ;
VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 fixant les limites de l'agglomération sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°55/18 portant dénomination de voie publique « Chemin de la Turbie ».

VU le PC 06 032 14S0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 04/06/2020 par l'entreprise SOLS +, 9 boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON, représentée par M. Ait hassou Redouane, tél : 06.98.77.28.65, qui sollicite **une dérogation de tonnage pour ses véhicules se rendant sur le chantier « le Clos des Cystes » et empruntant la route de la Turbie et le chemin de la Turbie, en agglomération, aux fins de procéder à des livraisons d'agrégats, à compter du 09/06/2020 et jusqu'au 30/06/2020 de 09H à 17H, à partir du 01/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020, les horaires de passage seront de 09H à 12H et de 14H à 17H, excepté les samedis, dimanches et jour férié.**

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise SOLS +, 9 boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON, de type semi-remorque sont autorisés à circuler route de la Turbie et chemin de la Turbie, aller et retour, **à compter du 09/06/2020 et jusqu'au 30/06/2020 de 09H à 17H, à partir du 01/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020, les horaires de passage seront de 09H à 12H et de 14H à 17H excepté les samedis, dimanches et jour férié.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise SOLS+ n'excédera pas 44 tonnes.

La circulation des poids lourds ne devra en aucun cas porter préjudice aux riverains, à la ligne 79 (navette bus) et aux éventuelles livraisons ou passages de camions autorisés à circuler chemin de la Turbie et chemin Romain.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARRETE TEMPORAIRE N°191/20

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La circulation sera maintenue en totalité.
Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 4 : **Pour permettre les manœuvres des véhicules au départ du chantier, en direction de la route de la Turbie, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 9H à 17H.**
Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
La circulation sera intégralement rétablie à 17 heures.

ARTICLE 5 : **L'entreprise SOLS+** sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement et circulation suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie), ainsi que la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.**

ARTICLE 6 : **L'entreprise SOLS+** devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : **L'entreprise SOLS+** sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du passage de ses véhicules.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail, à ERILIA, la SMBTP et à l'entreprise SOLS+.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 08 Juin 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT L'ACCES A LA PLAGE MARQUET – COTE EST LE LONG DU MUR PERRÉ

N°190/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le code de la voirie routière, notamment les articles L 111-1 ; L 116-2 ;

CONSIDERANT les dégâts sur le mur Perré lors des intempéries du 20,21 et 22 Décembre 2019, il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès à la plage Marquet, côté Est, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin des travaux de remise en état.

CONSIDERANT que la sécurité des usagers peut être mise à contribution, il convient de prendre les mesures conservatoires pour procéder à la sécurité des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité, l'accès à la Plage Marquet, côté Est, le long du mur Perré est interdit à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin des travaux de remise en état.

La signalisation correspondante sera mise en place de manière permanente par les services municipaux.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les divers agents chargés de la surveillance du site, commissionnés et assermentés à cet effet.

Les agents de la Force Publique et les agents de la Police Municipale de Cap d'ail ont qualité pour verbaliser.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 05 Juin 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER CAP FLEURI - DEMOLITION MUR CHEMIN DES OLIVIERS 47 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N°189/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 29/05/2020, par l'entreprise ENGECO, 2 rue de la Lujerneta – 98000 MONACO tel. 00377 92.05.24.47, représentée par M. Nicola BUTTINI, portable : 06.40.61.59.61, aux fins de procéder aux travaux de démolition du mur bordant le chemin des Oliviers, avenue du 3 Septembre, **à compter du 10/06/2020 et jusqu'au 12/06/2020 de 09h à 16h.**

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes, relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre :**

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 16 heures :

  - **un homme trafic sera positionné en amont du passage piéton, situé au droit du chantier Cap Fleuri, dans le sens Monaco/Nice,**
  - **un homme trafic sera positionné à l'intersection avenue Winston Churchill/avenue du 3 Septembre, afin de faciliter l'insertion des usagers de l'avenue Winston Churchill,**
  - **un homme trafic sera positionné en amont du passage piéton, au pied de l'escalier métallique du chemin des Oliviers, dans le sens Nice/Monaco.**

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

)ÉPARTEMENT
DES
PES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°185/20

- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.
- **La circulation sera intégralement rétablie chaque soir à 16h00.**

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes:
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, l'entreprise ENGECO devra obligatoirement mettre en place un dispositif de sécurité au moyen de GBA PVC et de barrières Héras solidement ancrés, du fait de la nature des travaux et afin de délimiter l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté journalière de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ENGECO.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 04 Juin 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°186/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour **REGIE EAU D'AZUR, avenue du Général de Gaulle,**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020004898 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00034**, présentée en date du 14/05/2020, par REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier 06300 NICE-tél: 06 23 82 85 47; astreinte : 09 69 36 05 06 représentée par M. CAPACCIONI Jean Claude - port : 06 23 82 85 47, qui sollicite l'autorisation de réaliser des **travaux de remise à niveau de bouches à clés, en agglomération - avenue du Général de Gaulle, par REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier, 06300 NICE - 06 23 82 85 47 représentée par M. CAPACCIONI Jean Claude - port : 06 23 82 85 47; astreinte : 09 69 36 05 06 à compter du 15/06/2020 et jusqu'au 26/06/2020, de 09 heures 30 à 16 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du Général de Gaulle, du n° 16 au n° 18,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures, avenue du Général de Gaulle, du n°16 au n°18,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures et 09 heures 30,**

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 15/06/2020 à 09 heures 30 et jusqu'au 26/06/2020, à 16 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 04 Juin 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : 5 chemin des Eucalyptus

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE JACQUES ABBA – CHEMIN DES EUCALYPTUS

N° 185/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N° 006032 18 S 0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 28/05/2020 **par la Société Trucy, 70 rue Mayor de Montricher, 13854 AIX EN PROVENCE, tél : 04.42.39.61.10,** qui sollicite une dérogation de tonnage pour la circulation de leurs véhicules, deux camions plateau de marque Renault, 19 tonnes et permettre des livraisons, pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **à compter du 15/06/2020 et jusqu'au 16/06/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **La Société Trucy, 70 rue Mayor de Montricher, 13854 AIX EN PROVENCE, tél : 04.42.39.61.10 est autorisée à faire circuler, avenue Jacques Abba et chemin des Eucalyptus (aller et retour même itinéraire), leurs véhicules, deux camions plateau, de marque Renault, immatriculés DX 177 LV et BM 927 MS,** aux fins de permettre des livraisons de matériaux de construction, pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **à compter du 15/06/2020 et jusqu'au 16/06/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 185/20

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de la société Trucy n'excédera pas 19 T et devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées, **notamment pour la pente à 20 % située au début du chemin des Eucalyptus.**

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.**
- **Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.**

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires sur le chemin des Eucalyptus, pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité.

La société Trucy sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur l'avenue Jacques Abba et le chemin des Eucalyptus qui découleront du chantier et les frais de remise en état seront entièrement à sa charge.

ARTICLE 4 : : **La société Trucy** devra prendre toutes les mesures nécessaires, sur le chemin des Eucalyptus, afin de permettre aux navettes de circuler et de faire leur demi-tour en toute sécurité.

ARTICLE 5 : Le véhicule de la société Trucy ne devra en aucun cas stationner sur la voie publique ou les stationnements réservés aux riverains.

ARTICLE 6 : La Société Trucy sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales, trottoirs et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur ces voies.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°185/20

ARTICLE 7 : La société Trucy devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la société Trucy.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 04 Juin 2020
Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°183/20

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, Route de la Turbie/RM37
Prises de vues
pour la société Continental Productions

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu la délibération n°36/16 du 13/05/2016 portant réglementation des tournages de films et prises de vue ;
Vu la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14/04/2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Robert BERENGHIER ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation présentée en date du 26/05/2020 par la Société Continental Productions et son antenne Blu Sun, 29 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS, représentée par M. Nanick GUIHODO, Régisseur Général, Régisseur général, port : 06 64 25 37 31, aux fins d'effectuer des prises de vues photographiques pour la marque Citroën, route de la Turbie, RM 37, hors agglomération et en agglomération, sur le territoire communal, **le 11/06/2020 entre 05h00 et 22h00, l'opération pourra être reportée au 12/06/2020 en cas d'intempéries.**

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°183/20

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, subdivision Littoral Est ;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que pour réaliser ces prises de vues, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement : route de la Turbie. RM 37, en agglomération et hors agglomération.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de la société de production, une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

Le 11/06/2020, le 12/06/2020 en cas d'intempéries, sur la RM 37 voie métropolitaine, sur la commune de Cap d'Ail, entre 05h00 et 22h00, la circulation de tous les véhicules, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens avec des attentes n'excédant pas 2 minutes, avec des périodes intermédiaires de rétablissement de la circulation de 10 minutes minimum entre chaque coupure.

- **Toutefois la circulation sera rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.**
- L'équipe de tournage devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de la société Continental Productions, **le 11/06/2020 de 05 heures à 22 heures, l'opération pourra être reportée au 12/06/2020 en cas d'intempéries, sur :**

- **4 emplacements du parking situé au départ de l'Escalade, route de la Turbie/RM37,**
- **2 emplacements le long de la RM 37,**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début du tournage par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : A la fin du tournage, le portique de gabarit du parking au départ de l'Escalade, devra être refermé, par le personnel de la société Continental Productions.

L'occupation de voirie est soumise à une taxe de 10.28 € par places/jour prévue par délibération n°12/17 du 22/03/2017.

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°183/20

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, Route de la Turbie/RM37
Prises de vues
pour la société Continental Productions

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu la délibération n°36/16 du 13/05/2016 portant réglementation des tournages de films et prises de vue ;
Vu la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14/04/2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Robert BERENGHIER ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation présentée en date du 26/05/2020 par la Société Continental Productions et son antenne Blu Sun, 29 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS, représentée par M. Nanick GUIHODO, Régisseur Général, Régisseur général, port : 06 64 25 37 31, aux fins d'effectuer des prises de vues photographiques pour la marque Citroën, route de la Turbie, RM 37, hors agglomération et en agglomération, sur le territoire communal, **le 11/06/2020 entre 05h00 et 22h00, l'opération pourra être reportée au 12/06/2020 en cas d'intempéries.**

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°183/20

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, subdivision Littoral Est ;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que pour réaliser ces prises de vues, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement : route de la Turbie. RM 37, en agglomération et hors agglomération.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de la société de production, une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

Le 11/06/2020, le 12/06/2020 en cas d'intempéries, sur la RM 37 voie métropolitaine, sur la commune de Cap d'Ail, entre 05h00 et 22h00, la circulation de tous les véhicules, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens avec des attentes n'excédant pas 2 minutes, avec des périodes intermédiaires de rétablissement de la circulation de 10 minutes minimum entre chaque coupure.

- **Toutefois la circulation sera rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.**
- L'équipe de tournage devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de la société Continental Productions, **le 11/06/2020 de 05 heures à 22 heures, l'opération pourra être reportée au 12/06/2020 en cas d'intempéries, sur :**

- **4 emplacements du parking situé au départ de l'Escalade, route de la Turbie/RM37,**
- **2 emplacements le long de la RM 37,**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début du tournage par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : A la fin du tournage, le portique de gabarit du parking au départ de l'Escalade, devra être refermé, par le personnel de la société Continental Productions.

L'occupation de voirie est soumise à une taxe de 10.28 € par places/jour prévue par délibération n°12/17 du 22/03/2017.

ARTICLE 5 : Les droits d'occupation du domaine public s'élèvent à 120 € pour les prises de vues avec une équipe technique de 10 personnes, la ½ journée (délibération n°36/16 du 13/05/2016).

Ces droits seront réglés au régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : La société Continental Productions en charge du tournage sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du tournage. En outre elle devra veiller à maintenir en état de propreté la voie et ses abords.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur le 11/06/2020 **entre 05H et 22H, reporté au 12/06/2020 en cas d'intempéries.**
Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du tournage ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de tournage dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Société Hanne Evans production.
Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Président de la Métropole, Monsieur le Maire de Cap d'Ail sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cap d'Ail le 03 Juin 2020.

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
L'Adjoint au Chef de la Subdivision Est-Littoral
par intérim

Marc PENALVER NAVARRO

Le Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Xavier BECK

ARTICLE 5 : Les droits d'occupation du domaine public s'élèvent à 120 € pour les prises de vues avec une équipe technique de 10 personnes, la ½ journée (délibération n°36/16 du 13/05/2016).

Ces droits seront réglés au régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : La société Continental Productions en charge du tournage sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du tournage. En outre elle devra veiller à maintenir en état de propreté la voie et ses abords.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur le 11/06/2020 **entre 05H et 22H, reporté au 12/06/2020 en cas d'intempéries.**
Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du tournage ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de tournage dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Société Hanne Evans production.
Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Président de la Métropole, Monsieur le Maire de Cap d'Ail sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cap d'Ail le 03 Juin 2020.

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
L'Adjoint au Chef de la Subdivision Est-Littoral
par intérim

Marc PENALVER NAVARRO

Le Maire,
1er Vice-Président du département des
Alpes-Maritimes

Xavier BECK

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

REFECTION DU MARQUAGE AU SOL
ARRÊTE TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR DIVERS SECTEURS DE LA COMMUNE

N°180/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal/métropolitain n°6/20 en date du 06/01/2020 portant règlementation de la circulation et du stationnement pour MNCA-SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, sur l'ensemble des voies.
CONSIDÉRANT les travaux mandatés par la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est Littoral, pôle études et travaux, tel. 04.97.13.51.23, représentée par M. Bruno RIVIERE, tél : 06.76.99.02.72, aux fins de réaliser les **travaux de réfection du marquage au sol par l'entreprise AGILIS, 46 rue de l'industrie – Fréjus – représentée par M. Michaël DUTROUX, tél : 06.35.21.35.45, sur divers secteurs de la commune, à compter du 08/06/2020 et jusqu'au 15/06/2020, les travaux pourront s'effectuer de jour et de nuit.**
L'opération pourra être reportée à la période du 15/06/2020 au 19/06/2020 en cas d'intempéries, excepté samedi et dimanche.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est Littoral, pôle études et travaux, tel. 04.97.13.51.23, représentée par M. Bruno RIVIERE, tél : 06.76.99.02.72 est autorisée à faire exécuter, **par l'entreprise AGILIS, 46 rue de l'industrie – Fréjus – représentée par M. Michaël DUTROUX, tél : 06.35.21.35.45** les travaux objet de la demande précitée, sur divers secteurs de la commune, à savoir : **avenue Marquet, avenue du Port, avenue Jacques Abba, avenue Hugues Savorani, avenue du 3 Septembre, du giratoire franco-monégasque à l'intersection avec l'avenue Hugues Savorani, avenue Docteur Onimus, avenue des Douaniers, au droit du n°7 de l'avenue des Combattants en AFN, avenue du Général de Gaulle, depuis le rond-point Beaverbrook jusqu'au n°3bis, avenue Prince Rainier III de Monaco, RM6007 depuis les tennis jusqu'au rond-point franco-monégasque, route de la Turbie,**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°180/20

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 3 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite,**
- **En journée**, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré,
- **De nuit, un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sous la responsabilité de l'entreprise sera intauré,**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » (bus articulé 18 m), la « ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18m), la « ligne 79 » (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation de ces véhicules.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération : avenue du Port, sur l'emplacement réservé aux bus et les emplacements réservés aux taxis, une journée dans la période comprise entre le 08/06/2020 et le 15/06/2020, les travaux pourront s'effectuer de jour et de nuit.**
L'opération pourra être reportée à la période du 15/06/2020 au 19/06/2020 en cas d'intempéries, excepté samedi et dimanche.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, la signalisation correspondante aux réservations de stationnement sera déposée par l'entreprise.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°180/20

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Cap d'Ail, le 02 Juin 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 0 4 92 10 59 60

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE MARQUET

N°179/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée le 01/06/2020, par M. Jean-Luc LAURENT, aux fins d'autoriser la circulation d'un camion benne, avenue Marquet et le positionnement d'une benne de la Société SMADEC, sur le parking « Espace Marquet » pour l'évacuation de gravats, **à compter du 03/06/2020 et jusqu'au 05/06/2020 de 08h00 à 18h00.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise SMADEC mandatée par M. Jean-Luc LAURENT, est autorisée à faire circuler son camion benne sur l'avenue Marquet, **à compter du 03/06/2020 et jusqu'au 05/06/2020 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule de la société SMADEC n'excèdera pas 19 tonnes.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé de la manière suivante :

Le stationnement sera réservé pour le positionnement d'une benne, parking Espace Marquet, sur deux emplacements au plus proche du cheminement menant à l'établissement « Cap Marquet », **à compter du 03/06/2020 à 07h00 et jusqu'au 05/06/2020 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le conducteur du véhicule devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARRETE TEMPORAIRE N° 179/20

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu de remettre en état toute dégradation à la voirie ou à ses annexes qui s'avèrerait imputable à cette opération.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de rotation de la benne.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait de cette opération.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 02 Juin 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : CAP FLEURI – CHEMISAGE DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX,
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE L'ARRÊTÉ CONTRE LE BRUIT
AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°178/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral de police n°830414 du 19/04/1984 réglementant la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté conjoint municipal/métropolitain n°138/20 du 04/05/2020 autorisant l'entreprise VEOLIA à réaliser des interventions sur les réseaux EU et EP, jusqu'au 31/12/2020.

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 11/05/2020, par **la Métropole Nice Côte d'Azur, 06364 Nice cedex 4, tél : 04.89.98.18.62, Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux, représentée par M. Jean-Marc GALLI, portable : 06.20.52.88.41,** qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de chemisage du collecteur d'eaux usées, avenue du 3 Septembre, depuis le giratoire du Cap Fleuri jusqu'au giratoire franco-monégasque, par l'entreprise SMCE REHA SAS, 5 rue d'Italie, 68310 WITTELSHEIM, représentée par M. Guillaume HUNTZIGER, tél : 06.84.95.06.50 **toutes les nuits à compter du 25/05/2020 et jusqu'au 19/06/2020 de 21h à 06h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT les nécessités du chantier, il convient de procéder également à la réhausse de 5 ou 6 regards d'assainissement, sur chaussée, avenue du 3 Septembre, entre le giratoire du Cap Fleuri et le giratoire franco-monégasque, par le prestataire VEOLIA dans le cadre de l'arrêté conjoint municipal/métropolitain susvisé.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **La Métropole Nice Côte d'Azur, 06364 Nice cedex 4, tél : 04.89.98.18.62, Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux, représentée par M. Jean-Marc GALLI, portable : 06.20.52.88.41, toutes les nuits à compter du 25/05/2020 et jusqu'au 19/06/2020 de 21h à 06h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés** est autorisée à faire exécuter les travaux objet de la demande précitée, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants .

DÉPARTEMENT
DES
LPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°178/20

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : **Pour des raisons de sécurité et suivant l'avancement du chantier itinérant, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, avenue du 3 Septembre**, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- La capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **Un dispositif de circulation alternée par feux tricolores, sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré chaque soir.**
- La circulation sera intégralement rétablie chaque matin **à 06h00.**

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus» et la ligne « N100 », de nuit les jeudis, vendredis, samedis et veilles de jours fériés (bus articulés 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation des véhicules.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur les quatre premiers emplacements, avenue du 3 Septembre, juste après l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri et sur les deux derniers emplacements, parking de la Gendarmerie**, à compter du 03/06/2020 à 07h00 et jusqu'au 19/06/2020 à 06h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En fonction de l'avancement du chantier, l'entreprise restituera le stationnement.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°178/20

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°153/20 en date du 13/05/2020.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Cap d'Ail, le 02 Juin 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL - Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR LES PLAGES MARQUET ET MALA

N°177/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1311-5, L 2121-29, L.2212.1 et L.2213.1, L 2213-23, L 2214-3 et L 2214-4 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-12, 131-13 et R 610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 529, 529-1 et 529-2 ;

VU le Code de l'Environnement,

VU l'article L3511-7 du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre le tabagisme,

VU la loi 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et ses textes d'application,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'applications de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 1er janvier 1980 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°97-000161 du 24 avril 1997 portant règlementation de l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêter municipal n° 176/20 du 29 mai 2020 règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages naturelles de la commune de Cap d'ail ;

CONSIDERANT qu'une plage est un lieu affecté à un usage collectif,

CONSIDERANT le nombre de plages ouvertes au public sur la commune de Cap d'ail ;

CONSIDERANT que, pour des motifs de protection de la santé publique et de la qualité des eaux, il est interdit de fumer sur les plages de la Commune de Cap d'ail ainsi que dans les eaux baignades situées dans le prolongement desdites plages, sur une distance de 300 mètres ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques, et de règlementer les conditions d'accès à la baignade.

ARRETE

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre - 06320 CAP D'AIL - Tél. 04 92 10 59 59 - Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRETE PERMANENT : N° 177/20

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer sur les plages Marquet et Mala ainsi que dans les eaux baignades situées dans le prolongement desdites plages, sur une distance de 300 mètres à compter du Mardi 02 juin 2020.

ARTICLE 2 : la signalisation sera mise en place par les services de la ville de Cap d'ail et de la Métropole Nice Côte d'Azur sur les zones d'interdiction. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-12, 131-13 et R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les divers agents chargés de la surveillance du site, commissionnés et assermentés à cet effet.

Les agents de la Force Publique et les agents de la Police Municipale de Cap d'ail ont qualité pour verbaliser.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer spécialement commissionnés et assermentés pour la lutte contre la pollution pourront constater les infractions se rapportant à une pollution et dresser un procès-verbal de ces contraventions.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet, la Directrice Général des services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique et tous les agents de l'autorité administrative légalement habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 29 Mai 2020
Xavier BECK

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Maire,
1er Vice-Président du département
des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

REGLEMENT DE POLICE, DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION DES PLAGES NATURELLES DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

N° 176/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet Maritimes n°20/86 du 18 juin 1986 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la IIIème Région Maritime ;
VU la loi n° 63.1178 du 28 Novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime et ses textes d'application ;
VU la loi n° 86.2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et sès textes d'applications;
VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à lutte contre leur pollution ;
VU l'arrêté inter préfectoral du 22 Mars 1972 interdisant la pollution des eaux intérieures et territoriales bordant le littoral des Alpes-Maritimes, pris notamment en application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 ;
VU le décret n° 6212 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades ;
VU le règlement Sanitaire Départemental ;
VU l'arrêté ministériel du 7 Mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public, la circulaire du 14 Mai 1974 et l'arrêté préfectoral du 10 Décembre 1974 ;
VU le décret n° 83.127 du 22 Mars 1983 sur la recherche et le sauvetage des personnes en détresse en temps de paix ainsi que l'instruction ministérielle du 7 Décembre 1984 relative à l'organisation des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer en temps de paix ;
VU le décret n° 88.531 du 2 Mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer;
VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et aux textes pris pour son application ;
VU la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et ses annexes d'application ;
VU la circulaire du Ministre de l'Équipement du 30 Avril 1974 relative à la publicité commerciale sur les plages et dans les ports de plaisance faisant l'objet d'une concession du Domaine Public Maritime ;
VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et ses textes modificatifs et complétifs ;
VU la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
VU la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre - 06320 CAP D'AIL - Tél. 04 92 10 59 59 - Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

100% Papier recyclé

ARRETE TEMPORAIRE N° 176/20

VU l'arrêté n°97-000161 de M. le Préfet du Département des Alpes-Maritimes du 24 Avril 1997 réglementant l'organisation et la sécurité des plages et baignades Publiques sur le littoral des Alpes-Maritimes ainsi que les annexes I, II, III et IV jointes à cet arrêté ;
VU le décret n° 93.1101 du 3 Septembre 1993 et l'arrêté du 13 Janvier 1994 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités;
VU l'arrêté de 12 Janvier 1994 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives;
VU l'arrêté du 4 Mai 1995 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives conformément à l'article 43 de la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984 modifiée;
VU la circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale et du Ministère de l'Intérieur n° 253 du 18 Juillet 1955 relative à la sécurité des baignades et des établissements de bain et de natation;
VU le Code du Domaine de l'État ;
VU les articles 28 et 29 du Code de Procédure Pénale ;
VU les articles R 26 15ème et R 29 du Code Pénal ;
VU l'arrêté du Préfet Maritime portant plan directeur de balisage de la Commune de CAP-D'AIL en date du 8 Juillet 1993 ;
VU l'arrêté préfectoral n°48/98 en date du 22 juillet 1998 du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse de la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de CAP D'AIL
VU l'arrêter permanent n° 177/20 du 29 mai 2020 interdisant de fumer sur les plages de la Marquet et de la Mala.
VU l'arrêté municipal n°200/11 en date du 04 Avril 2011, réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Cap d'Ail.
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;

ARRÊTE
CHAPITRE 1ER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ACCÈS

ARTICLE 1 : La totalité des plages de la Commune de CAP-D'AIL est accessible au public.

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre mobile apporté par lui, les piquets des parasols doivent être suffisamment enterrés pour pouvoir résister à la pression du vent.

L'utilisation payante du matériel balnéaire est circonscrite aux zones dévolues aux établissements de bain.

ARTICLE 2 : Le champ d'application du présent règlement de police et d'exploitation s'étend à toutes les zones de la plage et le public est tenu de s'y conformer sous peine de sanctions.

ARRETE TEMPORAIRE N° 176/20

CHAPITRE II

CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 : Le public pourra utiliser les installations sanitaires gratuites situées aux abords.

CHAPITRE III

CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 4 : La continuité du passage du public le long du littoral doit être assurée.

Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Un passage d'au moins quatre mètres doit être aménagé et rester toujours libre le long de la laisse des eaux.

ARTICLE 5 : Pendant la saison balnéaire, les plaisanciers, bateliers, les pêcheurs professionnels ou non, devront s'abstenir de laisser stationner leur embarcation dans les zones délimitées et comportant un équipement payant et de tirer leur embarcation sur la plage pendant la journée sauf autorisation de l'autorité administrative.

En ce qui concerne les dériveurs, les planches à voile et engins de sports nautiques, une ou plusieurs aires de stationnement leur seront réservées, signalées et délimitées et des chenaux balisés seront aménagés pour permettre la sortie des engins à moteur. Tout abus sera sanctionné par les autorités de police. L'accès à ce chenal est strictement interdit aux baigneurs et aux engins de plage.

ARTICLE 6 : L'accès à la plage, la circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule.

ARTICLE 7 : Sont formellement prohibés sur l'ensemble de la commune :
- les feux de camps, barbecues, narguilés (ou chicha) et pour des raisons de sécurité, les campements.

ARTICLE 8 : La publicité commerciale, par quelque moyen que ce soit, véhicules, remorques, voiles etc... est interdite sur l'ensemble des plages et de leurs dépendances.

ARTICLE 9 : Sur les plages et les promenades, nul ne peut pratiquer un commerce quelconque, ambulant ou non, sans s'être préalablement muni des autorisations légales nécessaires et sous réserve de respecter la réglementation édictée par le Maire.

LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 10 : Le but premier d'une plage étant d'être un lieu de détente, il est demandé à chacun de veiller à ce qu'elle le demeure dans toute la mesure du possible. Chacun ayant à l'esprit la liberté des autres.

Il est recommandé au public comme aux exploitants des établissements balnéaires de ne point gêner autrui par d'éventuelles nuisances.

ARTICLE 11 : Sont interdits, d'une manière générale les bruits dus à un défaut de précaution et de nature à troubler la tranquillité publique du fait de leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

L'utilisation de moyens de diffusions musicale est autorisée sous réserve de respect des émergences acoustiques légales.

ARTICLE 12 : Les exploitants des établissements recevant du public, diffusant de la musique sur leur terrasse devront respecter la réglementation en vigueur ainsi que la tranquillité publique de leur clientèle et du voisinage.

A défaut l'infraction sera constatée et donnera lieu à une sanction.

Pour toute ambiance musicale exceptionnelle, au-delà de 22 heures une demande d'autorisation sera impérativement effectuée au préalable auprès de Monsieur le Maire.

CHAPITRE IV

SÉCURITÉ

ARTICLE 13 : Chaque établissement de bains, ainsi que chaque poste de surveillance est équipé d'un mât pour signaux, placé en évidence, de couleur blanche, d'une hauteur de dix mètres au minimum.

Ce mât supporte :

- un pavillon destiné à l'information des baigneurs :

Ce pavillon est soit vert, orange, soit rouge vif :

- **Le pavillon vert** en forme de triangle isocèle (longueur de la base : 1.50 mètre - hauteur 2.25 mètres) hissé en haut du mât signifie "baignade surveillée et absence de danger particulier" ;

-**Le pavillon orange** de même forme et de mêmes dimensions, hissé en haut du mât signifie "baignade dangereuse mais surveillée" ;

- **Le pavillon rouge vif** de même forme et de mêmes dimensions hissé en haut du mât signifie "interdiction de se baigner".

- un pavillon destiné aux véliplanchistes :

Ce pavillon est rectangulaire blanc et noir et signifie notamment vent de terre.

Ces pavillons qui sont arborés pendant les heures de surveillance ne doivent porter aucun autre emblème que les pavillons ci-dessus et ceux prévus à l'article 19 du présent règlement.

Il est précisé que ces indications sont valables aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones délimitées comportant un équipement payant.

Les établissements balnéaires exploitant les installations payantes sont tenus de se conformer pour le pavillon à arborer aux indications des agents chargés de la sécurité de la baignade et plus particulièrement au pavillon général hissé au mât de signalisation du Poste Central de surveillance des plages situé au droit des postes de secours des Plages Marquet et Mala.

La signification de chaque pavillon doit être indiquée clairement au moyen d'affichettes avec figurines disposées visiblement à chaque entrée des zones délimitées et du poste de secours.

Les établissements balnéaires doivent de même, indiquer l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours, par un affichage disposé sur chaque entrée de sa zone délimitée et par une pancarte apposée sur le mât à signaux à 1.60 mètre du sol.

ARTICLE 14 : Les établissements balnéaires sont tenus d'assurer à leurs frais la surveillance de la surface dont ils disposent, sous réserve d'accords exprès intervenus entre plusieurs plagistes voisins avec l'approbation municipale. Ils seront responsables d'accidents qui pourraient s'y produire, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. Ils devront contracter une assurance à garantie illimitée pour tout accident qui pourrait survenir aux usagers de la plage.

ARTICLE 15 : La surveillance est assurée :

- Plage Mala :

du 02 Juillet 2020 au 30 août 2020 inclus, chaque jour y compris les dimanches et jours fériés, de 10 heures 40 à 18 heures.

- Plage Marquet :

Du 02 Juillet 2020 au 30 août 2020 inclus chaque jour, y compris les dimanches et jours fériés, de 10 heures 40 à 18 heures.

- dans les établissements de bains par les MNS de chaque établissement pendant les heures d'ouverture dudit établissement.

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation ;

- aux injonctions des maîtres-nageurs chargés de la surveillance et de la sécurité des plages et plus particulièrement ceux affectés aux postes de surveillance des plages.

Un panneau placé à hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article précédent, indique la période et les heures pendant lesquelles la surveillance est assurée.

ARTICLE 16 : La pratique des sports et jeux de plein air pourra être interdite par les agents chargés de la sécurité et de la surveillance de la plage ou réservée à certaines zones.

En particulier, les jeux de ballons ne sont tolérés que dans les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 17 : Il est interdit de circuler sur les plages **muni d'un fusil sous-marin ou de tout autre engin** présentant un danger pour autrui.

En tout état de cause, il est rappelé qu'en application de l'arrêté 28/04/2008 modifié de M. l'Administrateur Général, Directeur Régional des Affaires Maritimes en Méditerranée, la pratique de la chasse sous-marine est interdite dans la zone des 300 mètres délimitée, surveillée et balisée à cet effet, et dans les chenaux.

ARTICLE 18 : Il est interdit de plonger des épis, falaises, jetées ou enrochements, ainsi que des appontements publics ou concédés.

Il est interdit d'amarrer un engin ou un navire aux épis, jetées ou enrochements.

ARTICLE 19 : Dans le cadre du plan de balisage de la Commune, un arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée institue des chenaux de sports nautiques de vitesse réservés au seul usage pour lequel ils ont été autorisés ; ils ne peuvent être utilisés pour aucune autre activité et sont signalés par des bouées.

Ce même arrêté peut prévoir des chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage et aux ports de plaisance :

- le mouillage, la baignade, la plongée sous-marine, la pêche et la circulation des engins de plage y sont interdits.

Dans les zones affectées uniquement à la baignade, la circulation de tous navires et engins de plaisance, quel que soit leur mode de propulsion, ainsi que la pêche est strictement interdite.

La vitesse est limitée à cinq noeuds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant une bande continue de 300 mètres de large le long du rivage pour tous les navires n'excédant pas 20 mètres, y compris les aéroglisseurs marins et autres engins rapides susceptibles d'amerrissage, pour tous les engins de plaisance notamment les engins de sports nautiques quel que soit leur mode de propulsion ainsi que pour tous les engins de plage.

La circulation des véhicules nautiques à moteur (scooters de mer etc...) est interdite dans la zone de 300 mètres lorsque cette limite est balisée ; elle reste cependant permise dans les chenaux d'accès ou de sports nautiques de vitesse, des municipalités qui en ont expressément demandé l'autorisation au Préfet Maritime.

Dans ces chenaux **la vitesse des scooters de mer est limitée à trois noeuds** pour les véhicules sans hélice. Les scooters de mer mus par un moteur à hélice **devront obligatoirement être tractés jusqu'à la limite de la bande des 300 mètres.**

La circulation de tous les engins de plage dont les caractéristiques et les dimensions ne permettent pas l'immatriculation par les services des Affaires Maritimes est interdite au-delà de la bande des 300 mètres quel que soit leur mode de propulsion. Cette interdiction concerne notamment les canoës, embarcations pneumatiques de plage sans moteur et les engins à pédales. Les chenaux et les zones réservées aux planches à voile sont matérialisés par des bouées et signalés par des panneaux apposés par la Commune.

La location de matériels et de planches à voile est subordonnée à une autorisation préalable accordée par la Commune. Les loueurs de navires, véhicules nautiques à moteur et engins de plage sont tenus de se faire connaître au pôle activités maritimes de la DDTM. (Service sécurité de NICE).

Les responsables des entreprises de location de véhicules nautiques à moteur doivent détenir un permis "plaisance". Les navires et les véhicules nautiques à moteur proposés à la location doivent avoir subi (à la demande du loueur) un contrôle annuel de sécurité effectué par les services de l'état.

Les loueurs doivent s'assurer d'une part que la clientèle française détient le permis de plaisance correspondant au navire loué, d'autre part, que tous les utilisateurs (français ou étrangers) de véhicules nautiques à moteur ont signé une déclaration préalable.

A noter que la location des scooters de mer est strictement interdite aux mineurs de moins de seize ans.

CHAPITRE V

HYGIÈNE - LUTTE CONTRE LA POLLUTION - DIVERS

ARTICLE 20 : Les mâts de signalisation seront destinés à recevoir les différents pavillons d'avertissement, ainsi qu'une indication rappelant que le public peut consulter le panneau concernant le relevé officiel des analyses de la qualité des eaux affiché en Mairie.

La signification des pavillons est la suivante :

- **pavillon bleu ciel :** eau de bonne qualité ;

- **pavillon jaune :** baignade temporairement déconseillée.

Ces pavillons seront accompagnés de précisions nécessaires à leur interprétation.

ARTICLE 21 : L'accès de la plage est interdit aux animaux qu'ils soient ou non tenus en laisse.

ARTICLE 22 : Il est interdit d'effectuer sur les bateaux ou engins de plaisance stationnant sur la plage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances.

ARTICLE 23 : L'emploi de transistors, électrophones, haut-parleurs est interdit sur toute la plage sauf autorisation expresse à titre exceptionnel, à l'exception des appareils individuels munis d'écouteurs.

ARTICLE 24 : Sont interdits sur les plages publiques ou leurs abords et dépendances, les abris et installations autres que ceux utilisés couramment (parasols, pare-soleil, chaises pliantes, matelas etc...) par les usagers à titre personnel, et à l'exclusion de tout usage commercial (engins nautiques, planches à voile, etc...).

ARTICLE 25 : Le jet de tout matériau, objet et substance soluble susceptible de polluer les eaux ou les plages de quelque manière que ce soit est **formellement interdit**.

Les papiers et détritus de toutes sortes doivent être déposés dans les poubelles et les sacs disposés à cet effet. Il est interdit de prélever tout matériau et notamment les sables, graviers et galets.

ARTICLE 26 : L'usage des douches est exclusif de l'utilisation de tout produit saponacé ou similaire. Les robinets doivent être obligatoirement refermés après usage.

Il est défendu aux enfants de s'amuser avec les robinets.

ARTICLE 27 : D'une façon générale, sont interdits tout déversement, écoulement, jet, dépôt direct ou indirect susceptibles d'altérer la plage, les vallons et aqueducs qui y aboutissent ainsi que la zone littorale fréquentée par le public.

La plus stricte propreté est de rigueur lors de l'utilisation des installations sanitaires publiques.

ARTICLE 28 : Il est formellement interdit de fumer sur les plages de la Marquet et de la Mala. Il est nécessaire d'utiliser les cendriers mis à dispositions sur le cheminement piétons jouxtant la plage.

CHAPITRE VI

APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION - RAPPORTS - SANCTIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 29 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur et qui sont pour les principaux énoncés dans le préambule du présent règlement.

ARTICLE 30 : Les infractions au présent règlement commises dans le périmètre de la concession ou de la plage et ses abords immédiats, sont constatées par procès-verbaux dressés par les divers agents chargés de la surveillance de la plage, commissionnés et assermentés à cet effet.

Les agents de la force publique ont qualité pour verbaliser.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer spécialement commissionnés et assermentés pour la lutte contre la pollution pourront constater les infractions se rapportant à toute pollution et dresser procès-verbal de ces contraventions.

Les agents chargés de la surveillance et de la police générale de la plage devront porter de façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au Procureur de la République.

Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal qui doit être affirmé.

ARTICLE 31 : En dehors des infractions au présent règlement qui sont assorties de sanctions pécuniaires de police qui relèvent de la juridiction du Tribunal de Police du lieu de leur commission, les Ingénieurs du Service Maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les agents de ces services peuvent en outre dresser un procès-verbal de grande voirie et exercer certains pouvoirs de police judiciaire que des lois spéciales leur attribuent et ce, dans les limites et conditions fixées par ces lois.

Cette deuxième catégorie d'infractions relève de la compétence du Tribunal Administratif.

ARRETE TEMPORAIRE N°176/20

ARTICLE 32 : Le présent arrêté sera affiché de façon très visible dans tous les postes de surveillance, de police et de secours qui seront implantés sur la plage, de même qu'à une entrée de chaque installation balnéaire délimitée.

ARTICLE 33 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap-D'ail, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Service bord de mer et tous les agents de l'autorité légalement habilités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 29 mai 2020
Xavier BECK,

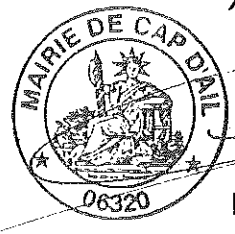

Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CAP AZZURA : GRUTAGE BIG BAG DE TERRE VÉGÉTALE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N° 175/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée le 26/05/2020 par l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE, représentée par Mme Nadège SIGOGNE, tél : 06.50.26.68.89, mandatée par RI Syndic, représenté par M. ROUBOUDI, tél : 06.38.16.38.77, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, au droit de l'immeuble « Cap Azzura », avenue du 3 Septembre, pour les besoins d'une opération de grutage de plusieurs big bag de terre végétale, situés à l'arrière de l'immeuble, au moyen d'un camion grue, 44 tonnes, **immatriculé FA 654 VY**, de deux camions bennes, 26 tonnes, immatriculés **DN 929 NF et FN 485 DS** et trois camions bennes de l'entreprise ATZ « Terrassement du Zodiac » , **le 08/06/2020 de 09h30 à 16h00**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 2 : **Pour les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie, du fait de l'emprise de l'engin de levage et des camions benne sur la voie montante, au droit du 27b avenue du 3 Septembre,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures, au droit du 27b avenue du 3 Septembre,
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**

ARRETE TEMPORAIRE N°175/20

- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

- **L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du parking des immeubles « Cap Azzura » et « Le Gastaldy ».**

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Avant le déploiement des patins de l'engin de levage, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de protéger l'enrobé et la bordure du trottoir au droit de l'immeuble « Cap Azzura ».

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'intervention, les camions bennes devront stationner un par un dans la zone de travaux uniquement et non dans les environs.

ARTICLE 6 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes lès mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 7 : L'entreprise devra mettre en place une déviation piétonne afin d'interdire l'accès au public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées.
L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des résidents de l'immeuble « Cap Azzura ».

ARTICLE 8 : Pour des raisons de sécurité et compte tenu du gabarit des véhicules, les camions bennes et l'engin de levage devront emprunter l'aire de retournement située à St-Laurent d'Eze en quittant le chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°175/20

ARTICLE 9 : Pour les besoins de l'opération et permettre le dévoiement de la circulation, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, y compris les deux roues, sur la totalité du stationnement entre le n°16 et le n°10 de l'avenue du 3 Septembre, le 08/06/2020 de 08h00 à 16h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : **Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.**

ARTICLE 11 : **L'entreprise pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 12 : L'entreprise ALPES AZUR LEVAGE sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage de la grue mobile dûment autorisée à circuler sur cette voie.

ARTICLE 13 : L'entreprise ALPES AZUR LEVAGE devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 28 Mai 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRETE TEMPORAIRE N° 174/20

ARTICLE 9 : Chaque soir, les engins de chantier devront être remisés sur le site et mis en sécurité par l'entreprise par rapport à la circulation des usagers.

ARTICLE 10 : La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie dans le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la Métropole Nice Côte d'Azur, aux entreprises Lacroix, Nardelli et Miditraçage.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 28 Mai 2020

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES DES COMBATTANTS EN AFN - PIERRE WECK – FRANCOIS DE MAY – RAYMOND GRAMAGLIA ET CHARLES BLANC

N°173/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder en urgence à l'abattage d'un arbre menacant dans l'enceinte de la propriété « Castel d'Aglio », avenue Raymond Gramaglia, par la SARL Les Arbres du Cap, représentée par M. Florent CHIAPPONE, tél : 06.50.63.38.31, **le 28/05/2020 de 07h à 17h**. il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès à une partie du sentier du littoral, au droit du chantier.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés la SARL Les Arbres du Cap, représentée par M. Florent CHIAPPONE, tél : 06.50.63.38.31est autorisée à effectuer les travaux précités **le 28/05/2020 de 07h à 17h .**

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour les piétons sur le sentier du littoral de la manière suivante :

- **la promenade sera interdite d'accès au public entre l'aire de pique-nique de la Pinède et le Cap Rognoso**
- **un dispositif devra être mis en place, par les services municipaux, de part et d'autre de la zone d'emprise du chantier au moyen de barrières.**
- **Ce dispositif sera complété par des panneaux d'information pour les usagers mis en place par les services municipaux.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARRETE TEMPORAIRE N°173/20

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 7 : La SARL Les Arbres du Cap sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur le sentier du littoral et autres qui découleront de l'opération d'abattage.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

ARTICLE 9 : La SARL Les Arbres du Cap devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de chargement des matériaux.

ARTICLE 10 : La SARL Les Arbres du Cap sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SARL Les Arbres du Cap.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 27 Mai 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BÂT. E ZAC ST-ANTOINE : TRAVAUX DE DEPOSE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE PROVISOIRE EN AERIEN ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE MARQUET

N°171/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 006 032 17 S 0007 ;

VU l'AT 006 032 17 S 0004 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de réfection du parvis de l'avenue Marquet, il convient de procéder aux travaux de dépose de l'installation provisoire de l'alimentation électrique du chantier.

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 26/05/2020 par Bouygues Bâtiment Sud Est – Porte de l'Arenas – Hall B – 455 promenade des anglais – 06200 NICE, tel. 04.13.64.84.00, représenté par M. Florian IMBERT, Ingénieur travaux, port : 06.66.89.14.17, aux fins de permettre **la dépose de l'installation provisoire de l'alimentation électrique du chantier, située au début de la voie pompiers, au moyen d'un camion nacelle et d'un camion à bras, avenue Marquet, à compter du 02/06/2020 et jusqu'au 05/06/2020 de 08h à 18h, les travaux pourront être reportés du 08/06/2020 au 12/06/2020 en cas d'intempéries.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bouygues Bâtiment Sud Est représenté par M. Florian IMBERT, Ingénieur travaux, port : 06.66.89.14.17 est autorisé à effectuer les travaux objet de la demande précitée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARRETE TEMPORAIRE N°171/20

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
- Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules intervenant sur le chantier sont autorisés à **emprunter l'avenue Marquet sur une distance de 80 m, du giratoire Franco-Monégasque au parking de la ZAC St-Antoine** (aller et retour).

ARTICLE 4 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, avenue Marquet au droit du chantier, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures et 18 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 18 heures et 08 heures.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

ARTICLE 5 : Bouygues Batiment Sud Est devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier et au terme de l'opération.

ARTICLE 6 : Bouygues Batiment Sud Est **sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Bouygues Bâtiment Sud Est.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 27 Mai 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCP WINSTON

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°170/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n° 451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n° 006 032 16S 0009 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 20/05/2020, par l'entreprise **Atinéa Paysages, 2 chemin de la Colle Inférieure, 06500 MENTON, représentée par M. Olivier PELLOUX, Concepteur paysagiste, tél : 06.15.08.02.16**, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de procéder à des livraisons de matériaux et de terre végétale pour les besoins du chantier **SCP WINSTON, 25 avenue Winston Churchill du 28/05/2020 au 31/07/2020, excepté les samedis, dimanches et jours fériés de 09H à 16H et de 17H à 19H, à partir du 06/07/2020 les horaires de passage seront de 09h à 12h et de 14h à 19h ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule de marque « DaimlerChrysler), immatriculé DH 391 GE, 16 tonnes et le véhicule de marque « Renault »; immatriculé AM-264-PE, 19 tonnes sont autorisés à circuler avenue Winston Churchill (aller et retour trajet identique) du 28/05/2020 au 31/07/2020, excepté les samedis, dimanches et jours fériés de 09H à 16H et de 17H à 19H, à partir du 06/07/2020, les horaires de passage seront de 09h à 12h et de 14h à 19h,** à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise intervenant sur les voies communales n'exédera pas 19 tonnes et devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°170/20

ARTICLE 3 : Pour permettre les manœuvres des camions se rendant et sortant du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, 25 avenue Winston Churchill, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré entre 8 H et 19 H.**

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill aux heures d'entrée et de sortie des écoles :

- **le matin de 8 heures à 8 heures 45,**
- **le soir de 16 heures 15 à 17 heures**
- **le mercredi de 11 heures 15 à midi.**

et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 6 : **L'entreprise Atinéa Paysages sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 7 : L'entreprise Atinéa Paysages sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 8 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9: Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°170/20

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise Atinéa Paysages.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 26 Mai 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS
DÉCHARGEMENT D'UNE PELLE 14 Tonnes

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N° 169/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;

VU le constat d'huissier établi le 1er mars 2018 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 20/05/2020 par la SARL R-HOUSE DESIGN, cabinet d'études, atelier d'architecture, quartier Saint-Basile – 150 av du Golf 06250 MOUGINS tel. 04.93.90.95.41, représentée par Mme Alina ALBU, assistante administrative, qui mandate l'entreprise CAROLI TP,S.A.M Groupe CAROLI, Le Margaret, 27 boulevard d'Italie, 98000 MONACO, représentée par M. Yohann BARNIER, Chef de chantier, souténement/terrassement, tél : 06.11.17.30.17, et sollicite l'occupation du domaine public pour un porte char, avenue du 3 Septembe et permettre le déchargement d'une Pelle 14 tonnes qui circulera jusqu'au chantier villa « La Colombe » **16, avenue du docteur Onimus, le 28/05/2020/2020 de 05h00 à 06h30 ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'entreprise** CAROLI TP,S.A.M Groupe CAROLI, Le Margaret, 27 boulevard d'Italie, 98000 MONACO, représentée par M. Yohann BARNIER, Chef de chantier, souténement/terrassement, tél : 06.11.17.30.17 **mandatée par la SARL R-HOUSE DESIGN est** autorisée à faire circuler **un camion de type porte char, immatriculé P683, 33 tonnes, pour le porte engin sur l'avenue du 3 Septembre et une pelle, 14 tonnes, avenue Winston Churchill, avenue du Docteur Onimus le 28/05/2020 de 05h00 à 06h30** (aller et retour même itinéraire) et devront prendre en compte les dispositions suivantes :

La pelle à chenilles sera transportée par porte char et déposée sur l'avenue du 3 septembre sur l'emplacement réservé au bus de la ligne 100 - arrêt de bus « Hôtel de Ville » au 62 avenue du 3 septembre, **le 28/05/2020 entre 05H00 et 6H30.**

Dès le déchargement de la pelle, le camion porte char devra libérer impérativement le stationnement arrêt de bus et reprendre normalement son itinéraire, tel que stipulé dans l'article 2.

ARRETE TEMPORAIRE N°169/20

ARTICLE 2 : Le porte char devra emprunter l'itinéraire depuis le carrefour Franco-Monégasque avenue du 3 Septembre, aller et retour. À l'arrivée, le véhicule devra procéder à sa manœuvre de retournement sur l'aire prévue à cet effet située à Saint Laurent d'Eze.

ARTICLE 3 : Pendant les manœuvres de déchargement de la pelle à chenilles, la circulation des véhicules sera régulée par **pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise par 2 hommes trafics positionnés en amont et en aval de la zone de l'arrêt de bus, 62 avenue du 3 septembre.
Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité, de talkie walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
La chaussée sera immédiatement libérée en cas d'intervention des services d'urgence.

La pelle sera protégée de patins en caoutchouc fixés sur les tuiles des chenilles.

ARTICLE 4 : Le pelle empruntera l'avenue du 3 Septembre jusqu'à l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus aux fins de se rendre jusqu'au chantier situé 16 avenue du Docteur Onimus, elle sera précédée d'un véhicule d'intervention muni de gyrophares. Cette opération ne nécessitera ni réservation de stationnement ni dépose de mobilier urbain
Le bénéficiaire assurera la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 5 : Le poids total en charge maximum de la pelle avec bras de forage intervenant sur les voies communales n'excédera pas 17 tonnes et les engins ou véhicule devront être en adéquation avec les gabarits des voies, notamment la hauteur du pont, avenue du Docteur Onimus.

ARTICLE 6 : L' Entreprise **mandatée par la SARL R-HOUSE DESIGN** sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que sur les ouvrages dépendant de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres du fait du passage de la pelle dûment autorisée à circuler sur ces voies.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 8 : Le maître d'ouvrage et ses maîtres d'œuvre seront solidairement responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des dommages qui pourraient survenir de l'opération.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SARL R-HOUSE DESIGN.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 25 Mai 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ENSEIGNEMENT DE L'ASM
POSE D'UNE BENNE – ALLEE KLEBER

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE ALLEE KLEBER

N°167/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°42/12 du 21 juin 2012 concernant la dénomination des voies publiques de la ZAC Saint-Antoine ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 20/05/2020, présentée par Bouygues Bâtiment Sud Est – Porte de l'Arenas – Hall B – 455 promenade des anglais – 06200 NICE, tel. 04.13.64.84.00, représenté par M. Jérome ALBERTI tel. 07.60.99.34.66, qui sollicite une dérogation de tonnage, Allée Kléber, pour un camion benne et permettre la mise en place d'une benne, allée Kléber pour les besoins du chantier de contruction du Centre d'Hébergement et d'enseignement de l'AS MONACO, ZAC Saint-Antoine**, à raison de deux rotations par semaine, dans la période comprise entre le 26/05/2020 et le 17/07/2020 de 08h00 à 19h00, excepté les samedis, dimanches et jour férié.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bouygues Bâtiment Sud Est – Porte de l'Arenas – Hall B – 455 promenade des anglais – 06200 NICE, tel. 04.13.64.84.00, représenté par M. Jérome ALBERTI tel. 07.60.99.34.66,, sont autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, allée Kléber, à charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, Bouygues Bâtiment Sud Est est autorisée à faire circuler leurs véhicules sur l'Avenue du 3 Septembre à partir du giratoire franco-monégasque jusqu'à l'Allée Marescalchi, l'Allée Marescalchi, l'Avenue Kléber (aller et retour) **à raison de deux rotations par semaine, dans la période comprise entre le 26/05/2020 et le 17/07/2020 de 08h00 à 19h00, excepté les samedis, dimanches et jour férié.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°167/20

La barrière située allée Kléber devra obligatoirement être refermée par l'entreprise après chaque passage.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des véhicules n'excèdera pas 19 tonnes et devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 4 : **Avant le positionnement de la benne, l'entreprise devra obligatoirement prévoir un platelage en bois aux fins de protéger le béton désactivé**.

ARTICLE 5 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'interdire la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées.
- **L'entreprise sera responsable de toutes dégradations constatées du fait des livraisons.**
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- **L'accès sera intégralement rétabli chaque soir à 19h00 .**
- **Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité**

ARTICLE 6 : Pour des raisons de sécurité, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires au moyen de barrières HERAS pour assurer la protection autour de la benne.

ARTICLE 7 : Pour les besoins du chantier et en raison des mesures sanitaires en vigueur qui résultent de la pandémie de Coronavirus, un couloir d'accès sécurisé pour les ouvriers se rendant à la benne sera aménagé au moyen de barrières Héras, dans la continuité de la palissade déjà existante.

ARTICLE 8 : **L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 9 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport et la livraison des matériaux devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 167/20

ARTICLE 10 : Les Entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 11 : Les Entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Bouygues Bâtiment Sud Est.

Fait à Cap d'Ail, le 25 Mai 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : 5 chemin des Eucalyptus

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE JACQUES ABBA – CHEMIN DES EUCALYPTUS

N°166/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N° 006032 18 S 0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 19/05/2020 **par l'entreprise Ciffréo Bona Fréjus, quartier des Esclapes, 83600 FREJUS, tél : 04.94.52.50.68,** qui sollicite une dérogation de tonnage pour la circulation de leur véhicule et permettre des livraisons de matériaux de construction, pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **à compter du 25/05/2020 et jusqu'au 26/06/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (exceptés les samedis, dimanches et jours fériés).**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise Ciffréo Bona Fréjus, quartier des Esclapes, 83600 FREJUS, tél : 04.94.52.50.68T, est autorisée à faire circuler, avenue Jacques Abba et chemin des Eucalyptus (aller et retour même itinéraire), leur véhicule, immatriculé EJ-011-FF, 16 tonnes,** aux fins de permettre des livraisons de matériaux de construction, pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **à compter du 25/05/2020 et jusqu'au 26/06/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (exceptés les samedis, dimanches et jours fériés),** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°166/20

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules cités ci-dessus n'excédera pas 16 T et devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées, **notamment pour la pente à 20 % située au début du chemin des Eucalyptus.**

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.**
- **Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.**

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires sur le chemin des Eucalyptus, pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité.

L'entreprise Ciffréo Bona sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur l'avenue Jacques Abba et le chemin des Eucalyptus qui découleront du chantier et les frais de remise en état seront entièrement à sa charge.

ARTICLE 4 : : **L'entreprise Ciffréo Bona** devra prendre toutes les mesures nécessaires, sur le chemin des Eucalyptus, afin de permettre aux navettes de circuler et de faire leur demi-tour en toute sécurité.

ARTICLE 5 : Le véhicule de l'entreprise Ciffréo Bona ne devra en aucun cas stationner sur la voie publique ou les stationnements réservés aux riverains.

ARTICLE 6 : L'entreprise Ciffréo Bona sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales, trottoirs et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur ces voies.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 166/20

ARTICLE 7 : L'entreprise Ciffréo Bona devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise Ciffréo Bona.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 22 Mai 2020
Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DÉROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

N° 165/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle – 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 19/05/2020, par l'Agence CAP MALA GRAMAGLIA, tél : 04.93.78.20.20, représentée par Mme Katia LIEVRE, qui mandate une société aux fins de procéder au débarrassage des combles dans l'immeuble Domaine Saint Pierre et sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour leur véhicule, avenue du Général de Gaulle, sur le parking du jeu de boules, **le 27/05/2020 de 08h à 18h.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, le stationnement est réservé, **avenue du Général de Gaulle, sur le parking du jeu de boules, sur les deux emplacements juste avant la place « GIG-GIC », pour un véhicule de la société mandatée par l'Agence CAP MALA GRAMAGLIA, le 27/05/2020 de 08h à 18h.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : **Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10,28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.**

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute l'intervention.

ARRETE TEMPORAIRE N° 165/20

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'Agence CAP MALA GRAMAGLIA.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 20 Mai 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ENSEIGNEMENT ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO
TRAVAUX DE FINITION FAÇADE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE MARQUET

N° 164/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 006 032 17 S 0007 ;

VU l'AT 006 032 17 S 0004 ;
VU le plan d'aménagement et d'installation et le planning de chantier présentés par l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est.

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 15/05/2020 par Bouygues Batiment Sud Est - Porte de l'Arénas – Hall B – 455 promenade des Anglais 06200 NICE tel. 04.13.64.84.00, représenté par M. Florian IMBERT, Ingénieur travaux, tél : 06.66.89.14.17, aux fins de réaliser **les travaux de finition de la façade qui résultent du démontage de la structure de protection mixte au moyen d'une nacelle à bras remisée dans l'emprise du chantier et ensuite d'un échafaudage de type pont roulant, en deux phases, de la zone située au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment et le haut de la façade de la salle de sport, avenue Marquet, du 25/05/2020 au 12/06/2020 de 08h à 17h (excepté samedis, dimanches et jour férié).**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bouygues Batiment Sud Est, représenté par M. Florian IMBERT, Ingénieur travaux, tél : 06.66.89.14.17 est autorisé à effectuer **les travaux de finition au moyen d'une nacelle à bras et ensuite d'un échafaudage de type pont roulant, en deux phases, de la zone située au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment et le haut de la façade de la salle de sport, avenue Marquet, du 25/05/2020 au 12/06/2020 de 08h à 17h (excepté samedis, dimanches et jour férié),** à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Les travaux ne devront avoir aucun impact sur la circulation publique de l'avenue Marquet.**

ARRETE TEMPORAIRE N° 164/20

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Selon le planning d'interventions et les schémas fournis par l'entreprise Bouygues Batiment Sud Est, durant toute la phase 1 des travaux, une nacelle à bras sera positionnée sur le parvis Marquet, dans l'emprise du chantier.
La phase 2 des travaux s'effectuera au moyen d'un échafaudage de type pont roulant en emprise sur le cheminement public, au droit de la salle de sport World Class.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée des travaux et pour des raisons de sécurité, l'entreprise devra obligatoirement mettre en place, au droit de la salle de sport, un homme trafic aux fins de diriger les usagers du centre fitness, **chaque jour, dans la période comprise entre le 25/05/2020 et le 12/06/2020 de 09h à 12h et de 13h à 17h et d'assurer ainsi la sécurité des clients accédant à cet établissement et les usagers qui empruntent ce cheminement public.**

ARTICLE 5 : Il appartient à l'Administration des Domaines de faire valoir l'application de ces mesures et du protocole d'accès auprès de l'exploitant de la salle de sport World Class.

La commune rejette toute forme de responsabilité qui découle de la méthodologie d'intervention mise en place par l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est et des conséquences qui pourraient affecter l'exploitation de la salle de sport World Class.

Toutes dégradations constatées qui résulteront de l'activité du chantier seront à la charge de l'entreprise Bouygues Batiment Sud Est.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier

ARTICLE 7 : **Bouygues Batiment Sud Est devra veiller à la propreté de la zone de travaux, et des alentours, de la voirie pendant les manœuvres de manutention des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier et au terme de chaque étape.**

ARTICLE 8 : Bouygues Batiment Sud Est sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Bouygues Batiment Sud Est.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 20 Mai 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

AMENAGEMENT LOCAUX ASM
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION
ET DEROGATION DE TONNAGE
ALLEE KLEBER

N°163/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°42/12 du 21 juin 2012 concernant la dénomination des voies publiques de la ZAC Saint-Antoine ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 19/05/2020, présentée par L'AS Monaco, Stade Louis II, 7 avenue des Castelans, 98014 MONACO, tél : 00377 92 05 74 73, représentée par M. Julien MUSSIO, Chargé de maintenance, tél : 06.09.7..67.99, qui sollicite une dérogation de tonnage, Allée Kléber, pour les véhicules des entreprises mandatées et permettre des livraisons nécessaires à l'aménagement des locaux de l'ASM, dans le bâtiment « La Diagonale », ZAC Saint-Antoine, **à compter du 25/05/2020 jusqu'au 03/07/2020 de 08h00 à 19h00, excepté les samedis, dimanches et jour férié.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les Entreprises mandatées par l'AS Monaco, sont autorisées à exécuter les travaux objet de la demande précitée, au droit du bâtiment « La Diagonale », ZAC Saint-Antoine, à charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les entreprises mandatées par l'AS Monaco sont autorisées à faire circuler leurs véhicules sur l'Avenue du 3 Septembre à partir du giratoire franco-monégasque jusqu'à l'Allée Marescalchi, l'Allée Marescalchi, l'Avenue Kléber (aller et retour) **à compter du 25/05/2020 jusqu'au 03/07/2020 de 08h00 à 19h00, excepté les samedis, dimanches et jour férié.**

La barrière située allée Kléber devra obligatoirement être refermée par l'entreprise après chaque passage.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°163/20

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des véhicules n'excèdera pas 19 tonnes et devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'interdire la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées.
- **L'entreprise sera responsable de toutes dégradations constatées du fait des livraisons.**
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- **L'accès sera intégralement rétabli chaque soir à 19h00 .**
- **Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité**

ARTICLE 5 : **L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport et la livraison des matériaux devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 7 : Les Entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : Les Entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°163/20

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'AS Monaco.

Fait à Cap d'Ail, le 20 Mai 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE NIVELLEMENT – PLAGE MARQUET

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE MARQUET ET INTERDISANT L'ACCÈS À LA PLAGE MARQUET

N°162/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté Préfectoral N°C2020.03.22.14 du 22/03/2020 interdisant l'accès au rivage de la mer sur le littoral des Alpes-Maritimes ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur, Division Mer et Littoral, représentée par M. Rémi DUMASDELAGE, Chargé de Mission en Projet Hydrauliques, qui souhaite faire réaliser les travaux de nivellement de la Plage Marquet par l'entreprise TAMA SAS – 62 chemin de la Campanette – 06800 CAGNES SUR MER, responsable M. Philippe BAZIN tel. 06.10.68.48.04, **à compter du 25/05/2020 et jusqu'au 29/05/2020 de 6H30 à 17H.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise TAMA SAS, mandatée par la Métropole Nice Côte d'Azur, Division Mer et Littoral, représentée par M. Rémi DUMASDELAGE, Chargé de Mission en Projet Hydrauliques, est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise TAMA SAS sont autorisés à emprunter l'avenue Marquet à compter du 25/05/2020 et jusqu'au 29/05/2020 de 6H30 à 17H.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

ARRETE TEMPORAIRE N° 162/20

ARTICLE 4 : **Pendant les phases de travaux, l'accès à la plage Marquet est interdit à toute personne, de la digue Ouest à la limite Est de la plage, les jours d'interventions qui seront précisés par l'entreprise, dans la période comprise du 25/05/2020 et jusqu'au 29/05/2020 de 6H30 à 17H.**

ARTICLE 5 : Dans la zone allouée à la baignade dynamique, les travaux pourront s'effectuer dans le créneau horaire de 06h30 à 08h00.
L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public du fait de l'activité nautique.

ARTICLE 6 : Pour la sécurité des riverains, les engins de l'entreprise stationneront dans l'emprise du chantier, sur la plage, au droit de l'épi Barraïa et devront être rassemblés et entourés d'une clôture de protection, en dehors des heures de travail.

ARTICLE 7 : Pour permettre les manœuvres des engins, le stationnement est interdit sur les emplacements, partie Est du parking Brise Marine, du 25/05/2020 à 5 H 30 au 29/05/2020 à 17 H.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 20 Mai 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU 3 SEPTEMBRE ET AVENUE MARQUET

N° 161/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 18/05/2020, par l'entreprise LUMIPLAN, 1 Impasse Augustin Fresnel, 44815 SAINT-HERBAIN, tél : 02.40.92.21.63, représentée par M. Mathieu ROLANDEAU qui sollicite l'autorisation de réaliser le **remplacement de deux panneaux lumineux avenue du 3 Septembre, au droit du n°62 et avenue Marquet, au droit du Stade municipal, à compter du 03/06/2020 et jusqu'au 04/06/2020 de 09h à 18h.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise LUMIPLAN, 1 Impasse Augustin Fresnel, 44815 SAINT-HERBAIN, tél : 02.40.92.21.63, représentée par M. Mathieu ROLANDEAU est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 m, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.

ARRETE TEMPORAIRE N° 161/20

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.**
- **L'entreprise réalisera la réfection définitive des sols et des émergences, à l'identique de l'existant avant travaux, .**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**

ARTICLE 3 : L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin de permettre la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manuentionnées et assurera la sécurité des piétons qui empruntent l'avenue du 3 septembre au droit du chantier.

Sur l'avenue du 3 Septembre, au droit du N°62 :

Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de celui de l'entreprise LUMIPLAN, un camion 19 tonnes, chargé de l'opération, avenue du 3 Septembre, au droit du n°62, sur les deux emplacements réservés aux services municipaux, à compter du 03/06/2020 à 09h et jusqu'au 04/06/2020 à 18h.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Sur l'avenue Marquet, au droit du Stade municipal :

Selon les besoins de l'opération et du fait de l'emprise du camion de l'entreprise LUMIPLAN sur la chaussée, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, de la manière suivante

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 9 H et 18 H,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 18 H et 9 H.
- **Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

ARTICLE 4 : En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 5 : La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARRETE MUNICIPAL N°161/20

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, l'entreprise LUMIPLAN pourra utiliser le terrain municipal situé route de la Turbie aux fins de stationner leur véhicule. Le portail du site sera ouvert et refermé par l'entreprise par le biais du cadenas à code.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de dépose du mobilier urbain.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise LUMIPLAN.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 20 Mai 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCIA LES AUBEPINES - 10 AV DU DOCTEUR ONIMUS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°159/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU le PC n° 006032 15S 0004 ;
VU le constat d'huissier établi par Maître LAHUT en date du 03/06/2016

CONSIDERANT la demande présentée en date du 14/05/2020 par l'Entreprise DAM COTE D'AZUR, tél : 04 42 20 90 03, représentée par Mme Annalia OREGGIA, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation des véhicules des entreprises Ciffréo Bona, 480 route de Nice, Quartier Sainte Catherine, 06320 La Turbie et Ciffréo Bona, chemin du Vallon de l'Oli, 06340 La Trinité, pour les besoins du chantier SCIA Les Aubépines, 10 avenue du docteur Onimus, **du 19/05/2020 au 31/07/2020, de 9 H à 17 H, (exceptés samedis, dimanches et jours fériés) ;**

Pendant le mois de Juillet, les horaires de circulation des véhicules seront de 09h à 12h et de 14h à 17h.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les véhicules des entreprises** Ciffréo Bona, 480 route de Nice, Quartier Sainte Catherine, 06320 La Turbie et Ciffréo Bona, chemin du Vallon de l'Oli, 06340 La Trinité, pour les besoins du chantier SCIA Les Aubépines, 10 avenue du docteur Onimus **sont autorisés à emprunter l'avenue Winston Churchill et l'avenue du docteur Onimus, (départ du chantier même itinéraire) du 19/05/2020 au 31/07/2020, de 9 H à 17 H, (exceptés samedis, dimanches et jours fériés)**

ARRETE TEMPORAIRE N° 159/20

Pendant le mois de Juillet, les horaires de circulation des véhicules seront de 09h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantier de batîments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Si besoin, l'entreprise mettra en place un dispositif par pilotage manuel, le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur .

ARTICLE 4 : En quittant le chantier, le camion feront demi-tour dans le chantier.
Sur l'emprise du chantier, une aire de retournement devra être matérialisée avec un complexe de type ballast pour assurer la propreté des véhicules lors des allers et retours.

ARTICLE 5 : La ville de Cap d'Ail se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation en cas de dégradations ou de salissures constatées sur les voies empruntées par les véhicules intervenant sur le chantier. Tout comme elle se réserve le droit de suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, des nuisances aux riverains ou si les injonctions données par les services municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets.
Les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise DAM COTE D'AZUR et ses sous-traitants, ainsi que le nettoyage des voies empruntées en cas de salissures.

ARTICLE 6 : le poids total en charge maximum des camions des entreprises n'excèdera pas 19 tonnes.

ARTICLE 7 : Pour des raisons de sécurité, le passage des véhicules est interdit avenue Winston Churchill et avenue du Docteur Onimus, aux heures d'entrée et de sortie des écoles , le matin de 8 heures à 8 heures 45, le soir de 16 heures 15 à 17 heures, le mercredi de 11h15 à 12h00 et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 8 : La circulation sera maintenue en totalité lors de la livraison du chantier.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°159/20

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 11 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 12 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise DAM COTE D'AZUR.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 18 Mai 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRETE TEMPORAIRE N°158/20

ARTICLE 7 : L'entreprise FOSELEV COTE D'AZUR devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise FOSELEV COTE D'AZUR.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

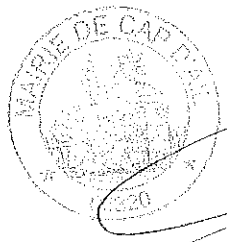

FAIT A CAP D'AIL, le 14 Mai 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE /RM 37

N°157/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 à L.2215 ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 11/05/2020 par l'entreprise Les Charpentiers du Haut Var, rue de Liège, 83490 LE MUY; représentée par M. Boris GARROT, tél : 06.48.83.83.72 qui sollicite la circulation de leur véhicule, un camion benne de marque Volvo, immatriculé EC-232-GH, 26 tonnes, **sur l'avenue du général de Gaulle/RM 37, aux fins de permettre des livraisons de poutres en bois pour la reprise à l'identique des structures de la Résidence Costa Plana, à compter du 15/05/2020 et jusqu'au 15/06/2020, de 09h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour autoriser le passage du véhicule, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire en pourra en aucun cas déroger, et ce afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le véhicule de l'entreprise Les Charpentiers du Haut Var, un camion benne de marque Volvo, immatriculé «EC-232-GH », est autorisé à circuler sur l'avenue du Général de Gaulle/RM 37, à compter du 15/05/2020 et jusqu'au 15/06/2020, de 09h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion benne intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 4 : **L'entreprise Les Charpentiers du Haut Var** demeure entièrement responsable vis-à-vis de la commune de Cap d'Ail, la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

ARTICLE 5 : **L'entreprise Les Charpentiers du Haut Var sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.**

ARRETE TEMPORAIRE N°157/20

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise les Charpentiers du Haut Var.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 14 Mai 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMOLITION LOCAL – PLAGE MALA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX PLAGE MALA ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE FRANÇOIS DE MAY

N°156/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intèrieures et térritoriales françaises de méditerranée
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU le décret n°2020-545 du 11 Mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU l'avis favorable de la Direction Départemental du Territoire et de la Mer.

VU Le permis **n°006 032 18 S0002** en date du 28 novembre 2018 de démolir l'ancien local à bateaux sur la plage Mala

CONSIDÉRANT la demande présentée en date 13/05/2020, par l'entreprise TP SPADA 5 chemin de Presses – 4 allée Technopolis CS 10049-06801 Cagnes sur mer, tél : 04.92.13.72.70, représentée par M. Florent ARGIVIER, Ingénieur études, portable : 06.27.06.19.22, mandatée par la D.D.T.M et la SNCF, qui sollicite l'autorisation de réaliser les travaux de destruction local à bateaux et d'un local de la SNCF sur la partie Ouest de la plage Mala**, du 18/05/2020 au 30/06/2020;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenants pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, l'entreprise TP SPADA 5 chemin de Presses – 4 allée Technopolis CS 10049-06801 Cagnes sur mer cedex représenté par M. Nicolas CILLER – Ingénieur Travaux – tél : 06.16.01.52.70 mandaté par la D.D.T.M et la SNCF est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 18/05/2020 à 08 heures et jusqu'au 30/06/2020, à 18 heures**, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°156/20

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Au regard de la nature des travaux et de la zone d'intervention sur l'emprise de la plage Mala, l'entreprise à l'obligation de délimiter par tout les moyens appropriés, un périmetre de sécurité pour assurer la protection du chantier et celle des usagers.
- L'entreprise devra installer des barrières HERAS depuis la fin de l'établissement de bain « Eden plage »,et assurer la pérénité de cette protection pendant toute la durée du chantier .
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, **des moyens nautiques (barge bateaux) ainsi que les moyens mécaniques (pelle araignée) seront nécessaires pour l'éxécution des travaux.**

Les amenés et replis se feront par barge et bateaux dans la zone des 300 m.

ARTICLE 4 : L'accès au public sur la partie Ouest de la plage Mala est intedit ainsi que la baignade pendant toute la durée des travaux. Ces dispositions doivent être en conformité avec les mesures du Décret n°2020-545 du 11 Mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, article 7 – alinéa II.

ARTICLE 5 : **Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur deux emplacements, avenue François de May, au plus proche de l'escalier de la Solitude, à compter du 18/05/2020 à 07h et jusqu'au 30/06/2020 à 18h.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°156/20

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la plage pendant les manœuvres de déchargement et chargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.
Les mêmes dispositions seront appliquées pour le stockage et l'évacuation des matèriaux résultant de la démolition des deux bâtiments.

ARTICLE 7 : l'entreprise TP SPADA sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés**

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à TP SPADA.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 14 Mai 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PERMANENT PORTANT SUR L'IMPLANTATION D'UN ESCALIER PUBLIC PROVISOIRE DE DESSERTE DEPUIS L'AVENUE DU 3 SEPTEMBRE EN DIRECTION DU CHEMIN DES OLIVIERS

N° 154/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT les accords conclus courant Décembre 2019, entre la Direction des Travaux Publics de Monaco, Maitre d'ouvrage de l'opération reconstruction de la Maison de retraite Cap Fleuri 2 et la Direction de l'AMAPEÏ de Monaco pour l'implantation d'une partie du cheminement dans l'emprise de la Propriété « AMAPEÏ».

CONSIDÉRANT l'implantation de l'escalier public desservant le chemin des Oliviers, situé entre le Cap Fleuri et la Malmaison, au droit du n°45 de l'avenue du 3 Septembre, pour les besoins des travaux de reconstruction de la maison de Retraite « Cap Fleuri 2 » jusqu'à la fin du chantier.

CONSIDERANT le compte rendu de visite avec avis favorable de l'APAVE Monaco, en date du 07/04/2020, ayant pour objet la vérification de la structure métallique de la passerelle piétonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'escalier métallique provisoire menant au chemin des Oliviers, depuis l'accès à la maison de retraite Cap Fleuri, jusqu'au droit du passage piétons temporaire situé avenue du 3 Septembre, est ouvert jour et nuit à la circulation piétonne. Cet accès est éclairé la nuit.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité vis-à-vis des usagers, le cheminement piétons dans la zone impactée par les travaux devra être **totalement sécurisé et maintenu en bon état, sous la responsabilité de l'entreprise, pendant toute la durée du chantier**.

ARTICLE 3 : La commune dégage toute responsabilité des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait **de ce cheminement temporaire**.

ARRETE TEMPORAIRE N°154/20

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, au service des Travaux Pubics de Monaco et à la Métropole NCA.

Fait à Cap d'Ail, le 13 Mai 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : CAP FLEURI – CHEMISAGE DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX, RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE L'ARRÊTÉ CONTRE LE BRUIT
AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°153/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral de police n°830414 du 19/04/1984 réglementant la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté conjoint municipal/métropolitain n°138/20 du 04/05/2020 autorisant l'entreprise VEOLIA à réaliser des interventions sur les réseaux EU et EP, jusqu'au 31/12/2020.

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 11/05/2020, par **la Métropole Nice Côte d'Azur, 06364 Nice cedex 4, tél : 04.89.98.18.62, Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux, représentée par M. Jean-Marc GALLI, portable : 06.20.52.88.41,** qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de chemisage du collecteur d'eaux usées, avenue du 3 Septembre, depuis le giratoire du Cap Fleuri jusqu'au giratoire franco-monégasque, **toutes les nuits à compter du 25/05/2020 et jusqu'au 19/06/2020 de 21h à 06h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT les nécessités du chantier, il convient de procéder également à la réhausse de 5 ou 6 regards d'assainissement, sur chaussée, avenue du 3 Septembre, entre le giratoire du Cap Fleuri et le giratoire franco-monégasque, par le prestataire VEOLIA dans le cadre de l'arrêté conjoint municipal/métropolitain susvisé.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **La Métropole Nice Côte d'Azur, 06364 Nice cedex 4, tél : 04.89.98.18.62, Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux, représentée par M. Jean-Marc GALLI, portable : 06.20.52.88.41, toutes les nuits à compter du 25/05/2020 et jusqu'au 19/06/2020 de 21h à 06h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés** est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants .

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

DÉPARTEMENT
DES
LPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°153/20

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : **Pour des raisons de sécurité et suivant l'avancement du chantier itinérant, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, avenue du 3 Septembre**, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- La capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **Un dispositif de circulation alternée par feux tricolores, sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré chaque soir.**
- La circulation sera intégralement rétablie chaque matin **à 06h00.**

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus» et la ligne « N100 », de nuit les jeudis, vendredis, samedis et veilles de jours fériés (bus articulés 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation des véhicules.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Cap d'Ail, le 13 Mai 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE MARQUET

N°152/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 12/05/2020, par l'entreprise ENGECO, 2 rue de la Lujerneta, 98000 MONACO, tél : 00377 92 05 24 47, représentée par M. Andrea FAMA, Conducteur de travaux, portable : 06.80.86.49.32, qui mandate la société SOGECO et sollicite une dérogation de tonnage pour un camion, immatriculé EY 919 TB, 25 tonnes et permettre la livraison de big bag de sable et ciment, pour les travaux de réfection d'une chape intérieure sur le chantier situé 14 avenue Marquet, **le 14/05/2020 un aller/retour entre 08h et 18h.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le camion immatriculé EY 919 TB, est autorisé à circuler sur l'avenue Marquet, le 14/05/2020 un aller/retour entre 08h et 18h.**

ARTICLE 2 : **Le poids total en charge maximum du camion de la société SOGECO n'excèdera pas 25 tonnes.**

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération et du fait de l'emprise du camion sur la chaussée, la capacité et le régime de circulation seront modifiés**, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel, obligatoirement deux personnes, sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré.**
- la circulation sera intégralement rétablie après chaque rotation.

Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

ARRETE TEMPORAIRE N° 152/20

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 4 : La société SOGECO devra signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie du camion.

ARTICLE 5 : le camion de la société SOGECO ne devra en aucun cas gêner la circulation ni le cheminement piétons, l'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Le camion de la société SOGECO a l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence.

ARTICLE 7 : La société SOGECO sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.

ARTICLE 8 : La société SOGECO devra veiller à la propreté de la voirie pendant les passages sur les voies empruntées et pendant les manœuvres de livraison.

ARTICLE 9 : Le conducteur du véhicule devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ENGECO.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 13 Mai 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°151/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue Jacques Abba**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020003946 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00025**, présentée en date du 15/04/2020, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06000 NICE-tél: 04 97 46 20 82; astreinte : 06 48 37 54 35 représentée par Mme DESSEIGNE Carole - port : 06 76 45 54 32, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de tirage et raccordement de fibre optique, en agglomération, avenue Jacques Abba, par l'entreprise SARL ATS TELECOM, 26 route de Canta Galet, 06200 NICE - 06 52 87 99 86 représentée par M. WONG KWONG YING - port : 06 52 87 99 86; astreinte : 06 48 37 54 35 à compter du 01/06/2020 et jusqu'au 05/06/2020, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Jacques Abba, du n° 7 au n° 8,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la largeur de la voie circulée sera réduite,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de la ligne 79 (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération et permettre le dévoiement de la circulation, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, sur 3 emplacements au droit du n°8 de l'avenue Jacques Abba, à compter du 01/06/2020 à 07h00 et jusqu'au 05/06/2020 à 17h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de huit jours minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 01/06/2020 à 08 heures 30 et jusqu'au 05/06/2020, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Gendarmerie,
- Pompiers de Monaco,
- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- ORANGE,
- SARL ATS TELECOM.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 13 Mai 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°150/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue des Combattants d'Afrique du Nord**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020004198 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00028**, présentée en date du 22/04/2020, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06000 NICE-tél: 04 97 46 20 82; astreinte : 06 76 45 54 32 représentée par Mme DESSEIGNE Carole - port : 06 76 45 54 32, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de tirage et raccordement fibre optique, en agglomération - avenue des Combattants d'Afrique du Nord, par l'entreprise T.C.F., 3009, Route de la Fenerie, 06580 PEGOMAS - 06 80 84 09 12 représentée par M. IONUTESCU PAVEL à compter du 25/05/2020 et jusqu'au 27/05/2020 de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue des Combattants d'Afrique du Nord, au droit du n°12**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une demi-chaussée,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, sur la chaussée.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de la ligne 79 (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération et permettre le dévoiement de la circulation, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, sur deux emplacements juste avant le n°12 de l'avenue des Combattants d'Afrique du Nord, à compter du 25/05/2020 à 08 heures 30 et jusqu'au 27/05/2020 à 17 heures.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 25/05/2020 à 08 heures 30 et jusqu'au 27/05/2020, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ORANGE,
- T.C.F.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 12 Mai 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES DU JARDIN DES DOUANIERS AVENUE DES DOUANIERS

N°149/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2213.1;

VU l'arrêté municipal permanent n°218/16 en date de la 18/04/2016 portant réglementation de l'utilisation des aires collectives de jeux, des espaces publics des parcs et jardins de la commune de Cap d'Ail.

CONSIDERANT les besoins du Centre de Loisirs communal, il convient de privatiser le Jardin des Douaniers, **uniquement les mercredis pour les activités des enfants, dans la période du 14/05/2020 au 03/07/2020 ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'espace public du Jardin des Douaniers est réservé aux enfants du centre de Loisirs, **uniquement les mercredis dans la période du 14/05/2020 au 03/07/2020 de 08 heures à 17 heures.**

ARTICLE 2 : Le Centre de Loisirs est en charge de l'ouverture et de la fermeture du site pendant toute cette période.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail et au Centre de Loisirs.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 11 Mai 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice- Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'ACCES DES ESPACES PUBLICS, DE L'AIRE DE JEUX « BELLANDO DE CASTRO », DES PARCS, DES JARDINS PUBLICS ET DES TOILETTES PUBLIQUES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

N°147/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2213.1;
VU le décret n°2020-545 du 11 Mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

CONSIDERANT Le déconfinement autorisé par le gouvernement suite à la pandémie de Coronavirus, COVID-19, il convient d'autoriser à nouveau l'accès aux espaces publics, à l'aire de jeux situé dans le square « Bellando de Castro », aux parcs, aux jardins publics et aux toilettes publiques.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de santé publique, d'interdire les rassemblements de plus de 10 personnes et de continuer à respecter les gestes barrières, selon les dispositions gouvernementales en vigueur, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des mesures.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Compte tenu du déconfinement autorisé par le gouvernement suite à la pandémie de Coronavirus, COVID-19, il convient d'autoriser à nouveau l'accès aux espaces publics, à l'aire de jeux situé dans le square « Bellando de Castro », aux parcs, aux jardins publics et aux toilettes publiques, **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des mesures**.

ARTICLE 2: Pour des raisons de santé publique, il est nécessaire d'interdire les rassemblements de 10 personnes et de continuer à respecter les gestes barrières, selon les dispositions gouvernementales en vigueur **jusqu'à la fin des mesures**.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant à ces dispositions s'expose aux sanctions, constatées par un représentant des Forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°108/20 en date du 17/03/2020, excepté ce qui concerne les aires de jeux pour enfants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 13 Mai 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES DES COMBATTANTS EN AFN – DE LA GARE – PIERRE WECK ET CHARLES BLANC

N°146/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 06/05/2020 par l'entreprise NGE FONDATIONS, Z.A. Plan de Rimont, 06340 DRAP, tél : 04.93.27.66.00 représentée par M. Franc MOYER, Conducteur de travaux principal, 06.24.92.37.14, mandatée par la SNCF, qui sollicite l'autorisation de faire circuler ses véhicules, avenue des Combattants en AFN et avenue de la Gare (à l'aller), avenue de la Gare, avenue Pierre Weck et avenue Charles Blanc (au retour) et permettre d'effectuer des livraisons de matériel pour les besoins du chantier de sécurisation des voies SNCF, au moyen de camions 19 et 26 tonnes, **à raison d'environ 10 rotations dans la période comprise entre le 11/05/2020 et le 07/07/2020, de 08h à 18h, à partir du 01/07/2020 et jusqu'au 07/07/2020, les horaires seront de 08h à 12h et de 14h à 18h.**
Les véhicules ne seront pas autorisés à circuler dans la commune les samedis, dimanches et jours fériés.

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARRETE TEMPORAIRE N°146/20

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, l'entreprise NGE FONDATIONS, Z.A. Plan de Rimont, 06340 DRAP, tél : 04.93.27.66.00 représentée par M. Franc MOYER, Conducteur de travaux principal, 06.24.92.37.14, mandatée par la SNCF, est autorisée à faire circuler ses véhicules, des camions 19 et 26 tonnes, avenue des Combattants en AFN et avenue de la Gare (à l'aller), avenue de la Gare, avenue Pierre Weck et avenue Charles Blanc (au retour), **à raison d'environ 10 rotations dans la période comprise entre le 11/05/2020 et le 07/07/2020, de 08h à 18h, à partir du 01/07/2020 et jusqu'au 07/07/2020, les horaires seront de 08h à 12h et de 14h à 18h.**
Les véhicules ne seront pas autorisés à circuler dans la commune les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des camions intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : L'entreprise NGE FONDATIONS sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'évacuation des végétaux.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise NGE FONDATIONS.

FAIT A CAP D'AIL, le 07 Mai 2020
Xavier BECK
Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : CENTRE D'HEBERGEMENT – BAT. E ZAC ST-ANTOINE
DEMONTAGE GRUE A TOUR

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE MARQUET

N°145/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU l'arrêté municipal n°265/18 du 15/06/2018 portant réglementation de la circulation des piétons et des véhicules avenue Marquet ;

VU le PC 006 032 17 S 0007 ;

VU l'AT 006 032 17 S 0004 ;
VU les plans de démontage de la grue et la méthodologie proposée pour cette opération
VU les accords convenus avec l'Administration des domaines et le gérant de World Class Fitness

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 06/05/2020 par Bouygues Bâtiment Sud Est – Porte de l'Arenas – Hall B – 455 promenade des anglais – 06200 NICE, tél : 04.13.64.84.00, représenté par M. Florent IMBERT, tél 06.66.89.14.17, mandaté par l'AS MONACO FC SA, aux fins de permettre le démontage de la grue à tour sur le parvis de l'avenue Marquet, Bâtiment E, de la ZAC St-Antoine, **dans la période du 18/05/2020 au 22/05/2020, excepté le jour férié ;**

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARRETE TEMPORAIRE N°145/20

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement :
Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions suivantes de circulation :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**

Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Afin d'assurer leur sécurité, les piétons devront obligatoirement emprunter la déviation piétonne déjà mise en place, notamment pour se rendre à la salle de sport.

ARTICLE 2 : Phase 1 : dans la période du 18/05/2020 au 22/05/2020, excepté le jour férié, de 6H30 à 12h et de 13h à 17H.
Préalablement au démontage de la grue l'entreprise procèdera au démontage et à l'enlèvement de la palissade existante qui sera remplacée par une nouvelle protection de type barrières Heras.

Aux fins de l'opération, cette clôture sera positionnée sur la voie montante, pour permettre le stationnement des semi-remorques transportant les éléments de grue démontés et devra être retirée tous les soirs pour restituer la libre circulation.

Cette barrière Heras devra être solidement ancrée pour des raisons de sécurité et sera conservée en lieu et en place de la palissade en prévision de la réfection du béton désactivé du parvis dûment protégé par les barrières Héras.
L'engin de levage sera positionné sur l'emprise de la base vie du chantier et pour partie sur la voie de circulation, sens montant.

Pour permettre le démontage de la grue, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, **avenue Marquet,** de la manière suivante :
Une circulation de voie, en sens unique, sera mise en place avec 2 hommes trafic pour la gestion du trafic.
Les semi-remorques effectuant le chargement des éléments de grue sont autorisés à emprunter l'avenue Marquet sur une distance de 80 m, du giratoire Franco-Monégasque au parking de la ZAC St-Antoine.
Les véhicules arriveront sur le chantier, en marche avant, l'un après l'autre et repartiront en marche arrière, sous guidage par des hommes trafic.
Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de piquets mobiles et de talkie-walkie conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit du chantier, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des semi-remorques sur l'avenue Marquet n'excédera pas **38 tonnes.**

ARTICLE 4 : PHASE 2 et 3 – Démontage de 30 ml flèche en l'air, dans la période du 18/05/2020 au 22/05/2020, excepté le jour férié, alignement de la contre flèche au sol et pose de la contre flèche, côté chantier.
Pour permettre le démontage des éléments de la flèche, la voie montante de l'avenue Marquet sera neutralisée à la circulation.

ARRETE TEMPORAIRE N°145/20

Les semi-remorques transportant les éléments de grue seront stationnés en pleine voie sur la voie montante. Ils arriveront sur le chantier en marche avant et repartir en marche arrière sous guidage par des hommes trafic.
La grue mobile sera stationnée dans l'enceinte du parvis.
La voie en sens unique sera régulée par pilotage manuel par 2 hommes trafic pendant toute la durée de l'opération.
Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de piquets mobiles ainsi que de talkie-walkie conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
La zone d'accès à la salle de sports sera fermée à la circulation piétonne entre 8 heures et 17 heures.

ARTICLE 5 : PHASE 4 et 5 – Démontage contre flèche et porte flèche/ pivot/ mat/ chassis dans la période du 18/05/2020 au 22/05/2020, excepté le jour férié, selon les dispositions telles que définis dans l'article 4 ci dessus.

ARTICLE 6 : Bouygues Bâtiment Sud Est sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, les trottoirs, caniveaux, grilles d'eaux pluviales, les espaces verts et autres qui découleront du passage des véhicules de chantier dûment autorisés à circuler sur cette voie résultant de l'opération de montage de la grue.

ARTICLE 7 : Bouygues Bâtiment Sud Est devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres d'installation de la grue de chantier;

ARTICLE 8 : Bouygues Bâtiment Sud Est sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Bouygues Bâtiment Sud Est.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 06 Mai 2020
Xavier BECK,

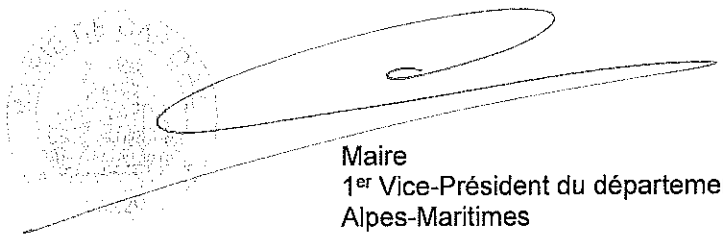

Maire
1er Vice-Président du département des
Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ENSEIGNEMENT ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO DEMONTAGE D'UNE STRUCTURE MIXTE – Zone Est

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE MARQUET

N°143/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 006 032 17 S 0007 ;

VU l'AT 006 032 17 S 0004 ;
VU le plan d'aménagement et d'installation ainsi que planning de chantier présentés par l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est.

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 06/05/2020 par Bouygues Batiment Sud Est - Porte de l'Arénas – Hall B – 455 promenade des Anglais 06200 NICE tel. 04.13.64.84.00, représenté par M. Florian IMBERT, Ingénieur travaux, tél :06.66.89.14.17, aux fins de réaliser **les travaux de démontage d'une structure mixte, zone Est, métallique et dalles béton, au moyen de la grue tour déjà en place sur le parvis Marquet. ZAC St-Antoine, au droit de la salle de sport « World Class », avenue Marquet, du 11/05/2020 au 15/05/2020 de 08h à 17h.**

CONSIDERANT les échanges de mails entre l'Administration des Domaines et l'exploitant qui confirme son accord sur la méthodologie et les dispositions prises par l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est pour maintenir l'accès à son établissement dans les règles de sécurité requises.

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRETE TEMPORAIRE N°143/20

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bouygues Batiment Sud Est, représenté par M. Florian IMBERT, Ingénieur travaux, tél :06.66.89.14.17 est autorisé à effectuer **les travaux de démontage d'une structure mixte, zone Est, ZAC St-Antoine, au droit de la salle de sport World Class, avenue Marquet, du 11/05/2020 au 15/05/2020 de 08h à 17h,** à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Les travaux ne devront avoir aucun impact sur la circulation publique de l'avenue Marquet.**
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux de démontage de la structure mixte et afin de sécuriser la zone d'évolution du chantier, l'entreprise devra impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Des barrières de type HERAS seront installées de part et d'autre du passage public au droit de la salle de sport « World Class » pour condamner la zone d'évolution du chantier (démontage structure mixte).**
- **Les issues de secours, y compris celles dans l'emprise du couloir de charges, de l'établissement de sport devront pouvoir être utilisées en cas d'urgence malgré l'activité chantier.**
- **Selon les dispositions prises par Bouygues Bâtiment Sud Est, à chaque étape de l'opération, quatre hommes trafic mis en place par l'entreprise seront chargés de diriger les usagers de la salle de sport World Class vers le bon accès, chaque jour dans les horaires suivants : de 09h à 12h et de 13h à 17h et d'assurer ainsi la sécurité des clients accédant à cet établissement.**

ARTICLE 4 : Il appartient à l'Administration des Domaines de faire valoir l'application de ces mesures et du protocole d'accès auprès de l'exploitant de la salle de sport World Class.

La commune rejette toute forme de responsabilité qui découle de la méthodologie d'intervention mise en place par l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est et des conséquences qui pourraient affecter l'exploitation de la salle de sport World Class.

ARTICLE 5 : Après dépose du couloir de charge et de la structure mixte, l'entreprise aura l'obligation de remettre les lieux en état, tel qu'à l'origine. Les travaux de réfection de la facade seront éxécutés à l'aide d'un échaffaudage permettant l'entrée et la sortie des clients du Wold Class Fitness sous le contôle de deux hommes trafic.

Toutes dégradations constatées qui résulteront de l'activité du chantier seront à la charge de l'entreprise Bouygues Batiment Sud Est.

ARTICLE 6 : Après le démontage et évacuation de la structure mixte, la grue à tour en place ne devra être utilisée que dans l'emprise de l'aire de livraison situé sur le « Parvis Marquet » pour les manutentions des matèriaux nécéssaires aux besoins du chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N° 143/20

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier

ARTICLE 8 : **Bouygues Batiment Sud Est devra veiller à la propreté de la zone de travaux, et des alentours, de la voirie pendant les manœuvres de manutention des matériaux qui résultent de chaque étape du démontage de la structure mixte.**

ARTICLE 9 : Bouygues Batiment Sud Est sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Bouygues Batiment Sud Est.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 06 Mai 2020
Xavier BECK

Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : VILLA CACTUS DORÉ – 16 AVENUE JACQUES ABBA

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE AVENUE JACQUES ABBA

N°142/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R 417-10 II 10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 30/04/2020 par l'entreprise VINCI Construction Monaco – représentée par M. Alexis MONFRAY, Conducteur de travaux, portable : 06.16.33.64.06 **qui sollicite une dérogation de tonnage pour un camion toupie de l'entreprise EMT, à raison de 3 rotations dans la période entre le 11/05/2020 et le 15/05/2020, de 09h00 à 16h30, pour les besoins des travaux de réfection des sols extérieurs, dans la propriété située « le Cactus Doré » 16, avenue Jacques Abba ;**

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer cette opération dans de bonnes conditions de sécurité, il convient de réglementer la circulation avenue Jacques Abba ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise VINCI Construction Monaco, représentée par M. Alexis MONFRAY, Conducteur de travaux, portable : 06.16.33.64.06, **est autorisée à faire circuler, sur l'avenue Jacques Abba, un camion toupie de l'entreprise EMT, à raison de 3 rotations dans la période entre le 11/05/2020 et le 15/05/2020, de 09h à 16h30 pour les besoins des travaux de réfection des sols extérieurs, dans la propriété située « le Cactus Doré » 16 avenue Jacques Abba .**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule de l'entreprise EMT intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

ARRETE TEMPORAIRE N° 142/20

- **Le véhicule de l'entreprise EMT ne devra en aucun cas gêner la circulation ni le cheminement piétons, l'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

- **Pour permettre les manœuvres du camion qui accède et sort du chantier, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel, sera instauré sous la responsabilité de l'entreprise, au droit de la Villa Cactus Doré.**

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

- **Le camion ne devra en aucun cas stationner sur la chaussée mais dans l'emprise de la Villa.**
- **Le camion devra obligatoirement respecter le code de la route et emprunter l'avenue Jacques Abba dans le bon sens de circulation.**

ARTICLE 3 : L'entreprise VINCI Construction Monaco sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 4 : L'entreprise VINCI Construction Monaco devra veiller à la propreté de la voirie pendant les passages sur les voies empruntées et pendant les manœuvres d'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : Le conducteur du véhicule devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 06 Mai 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRETE TEMPORAIRE N°141/20

ARTICLE 9 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise BTSPE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 06 Mai 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

PALAIS RADIUM – TRAVAUX DE PEINTURE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE 116 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°140/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU la DP 006 032 18 S 0071 – SCD PALAIS RADIUM

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 30/04/2020, par l'Entreprise MONACOLOR, représentée par M. CHIONI, 06.07.32.63.63, qui sollicite l'autorisation de mettre en place **un échafaudage en deux platelages, un platelage d'une surface au sol de 1.50 m x 2.00 m, un autre platelage d'une surface au sol de 0.30 m x 0.80 m, au droit de l'immeuble « Le Palais Radium », 116 avenue du 3 Septembre, aux fins de procéder aux travaux de peinture du bâtiment, à compter du 11/05/2020 et jusqu'au 12/06/2020 de 08h à 18h (excepté les samedis, dimanches et jours fériés).**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'Entreprise** l'Entreprise MONACOLOR, représentée par M. CHIONI, 06.07.32.63.63 est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée à compter **du 11/05/2020 et jusqu'au 12/06/2020 de 08h00 à 18h00 (excepté les samedis, dimanches et jours fériés),** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°140/20

- **les pieds constituant la base de l'échafaudage seront protégés de mousse, un filet de protection devra obligatoirement être installé afin d'éviter toute projection de peinture et de gravats sur les piétons et les automobilistes.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MONACOLOR.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
  Pour la sécurité des usagers de l'avenue du 3 septembre, l'entreprise MONACOLOR devra mettre en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 12/06/2020 à 18h00.**

ARTICLE 3 : L'entreprise MONACOLOR devra prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la circulation piétonne sur le trottoir, et assurer la sécurité des piétons pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit pendant les heures d'éclairage public et une signalisation au sol par panneaux réglementaires devra être installée par le pétitionnaire signalant les travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise MONACOLOR en charge de l'échafaudage, devra fournir aux services techniques de la commune de Cap d'Ail une attestation de conformité établie par un organisme de contrôle.

ARTICLE 6 : L'entreprise MONACOLOR devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travaux ne portent pas préjudice à l'activité du commerce en rez-de-chaussée.

ARTICLE 7 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise MONACOLOR, **uniquement pour permettre le déchargement du matériel nécessaire au montage de l'échafaudage**, sur la totalité de l'emplacement « livraisons », au droit du n°116 de l'avenue du 3 Septembre, **à compter du 11/05/2020 et jusqu'au 13/05/2020 de 08h à 18h.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°140/20

A la fin des travaux, l'entreprise MONACOLOR devra prendre contact avec le secrétariat des Services Techniques 8 jours avant, afin de procéder à la réservation de l'emplacement « livraisons » au droit du n°116 de l'avenue du 3 Septembre et permettre à l'entreprise de recharger les éléments de l'échafaudage.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : En ce qui concerne l'échafaudage, l'occupation de voirie est soumise à un taxe de 0.48 euros par m2/jour prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation. Au-delà de deux mois d'occupation, le tarif est de 1.01 euros par m2/jour.

ARTICLE 9 : L'entreprise **MONACOLOR** devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier et pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 : L'entreprise MONACOLOR sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise **MONACOLOR**.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT à CAP D'Ail, le 04 Mai 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité

Claude LOUVET

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL - Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN
N°139/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour MNCA - CIRCULATION, ensemble des voies de la commune**

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2019 ADM 36 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020003961 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00029,** présentée en date du 15/04/2020, par MNCA - CIRCULATION, 455, PROMENADE DES ANGLAIS - Plazza 06364 NICE-tél: 04 97 13 33 39; astreinte : 06 80 61 40 53 représentée par M. BONIS Nicolas - port : 06 80 61 40 53, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de mesures trafic routier par magnétomètre, en et hors agglomération – sur l'ensemble des voies de la commune, par l'entreprise CITELUM, 101, CHEMIN DE LA DIGUE 06700 SAINT LAURENT DU VAR - 06 35 26 20 40 représentée par M DELIANCOURT Sébastien à compter du 15/05/2020 à 08 heures 30 et jusqu'au 31/12/2020, à 17 heures ;**

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - CIRCULATION, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **sur l'ensemble des voies de la commune**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : **Selon les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation alternée par un pilotage manuel de jour sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré durant toute la durée des travaux,
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de la ligne 100 (bus articulé 18m) et de la ligne 79 (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation de ces véhicules.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, entre 08 heures 30 et 17 heures.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par l'entreprise en charge des travaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 15/05/2020 à 08 heures 30 et jusqu'au 31/12/2020, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap-d'Ail ainsi qu' au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - CIRCULATION,
- CITELUM.

ARTICLE 11 : Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 04 Mai 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARTICLE 9 : La présente réglementation sera en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2020, à 23 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail ainsi qu'au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - ASSAINISSEMENT,
- VEOLIA EAU.

ARTICLE 13 : Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 04 Mai 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°137/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour REGIE EAU D'AZUR, **avenue Hugues Savorani,**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation de travaux présentée en date du 29/04/2020, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90; astreinte : 09 69 36 05 06 représentée par M. Jean-Claude CAPACCIONI, Responsable travaux Agence Littoral, portable : 06.23.82.85.47, qui sollicite l'autorisation de réaliser des **travaux de pose d'une vanne de barrage, en pleine voie, en agglomération - avenue Hugues Savorani, le 18/05/2020 de 08h30 à 18h00.**

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Hugues Savorani, au droit du n° 28**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- **afin de faciliter le passage des camions, l'entreprise Régie Eau d'Azur devra obligatoirement déposer une plaque métallique sur la chaussée,**
- la circulation sera intégralement rétablie à 18h00,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **Du fait de l'emprise du chantier sur la chaussée et en accord avec Lignes d'Azur, la navette 79 ne pourra pas desservir l'avenue Hugues Savorani le 18/05/2020 entre 08h30 et 18h00.**

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit, face au n°28 de l'avenue Hugues Savorani, sur la totalité de la zone réservée aux deux roues, juste après les containers, **le 18/05/2020 de 07h30 à 18h00**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur le 18/05/2020 de 07h30 à 18h00.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR,

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 04 Mai 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE
006-210600326-20200504-136_20-AR
Reçu le 05/05/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE LA BAIGNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES AVEC DES ENGINS DE PLAGE ET DES ENGINS NON IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE MARITIME DES 300 M DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

N° 136/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU la Loi n°862 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l'article 32 ;

VU l'Arrêté du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU les Lois et règlements en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du littoral de la Commune de Cap d'ail, les lieux où la baignade est autorisée et surveillée, selon les dates qui sont arrêtées chaque année, se situent :

PLAGE MARQUET : entre les points suivants
*Extrémité Est : enrochement du Port (50 m au Nord de la Capitainerie)
*Extrémité Ouest : épi rocheux

PLAGE MALA : entre les points suivants
*Extrémité Est : limite bâbord du chenal
*Extrémité Ouest : falaise

En dehors des périodes définies chaque année par arrêté particulier ces plages ne sont pas surveillées.

ARTICLE 2 : Sur la zone dite « plage Marquet » est aménagée une Z.R.U.B de l'épi rocheux à l'Ouest de la plage jusqu'aux enrochements du Port (50m au Nord de la Capitainerie).

ARTICLE 3 : Du 1er Octobre au 30 Avril la Z.R.U.B se transforme en Z.I.N (Zone Interdite Navigation).

ARTICLE 4 : Dans la Z.R.U.B de la plage Marquet il est créé un chenal permanent devant la Base Nautique dûment réservé aux planches à voile, dériveurs, optimistes et canoës de mer.

ARTICLE 5 : Dans la zone dite « plage Mala » est crée une Z.R.U.B de l'escalier public à côté de l'établissement de bain « la Réserve » jusqu'au chenal d'accès au rivage sur une profondeur de 50m.

ARTICLE 6 :

1 - A l'intérieur du chenal de la plage Marquet tel que défini à l'article 3, la baignade et la circulation des engins de plage à partir du rivage sont interdites.

2 – A l'intérieur de la Z.I.N de la plage Marquet défini par arrêté Préfectoral maritime, la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés à partir du rivage est interdite.

3 - A l'intérieur du chenal de la plage Mala défini par arrêté Préfectoral maritime la baignade, la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés à partir du rivage sont interdites.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200504-136_20-AR
Reçu le 04/05/2020

ARRETE TEMPORAIRE N°136/20

ARTICLE 7 : La pratique de la planche à voile est autorisée dans la Z.I.E.M de la plage Mala créée par l'arrêté Préfectoral maritime.

ARTICLE 8 : Les zones de baignade surveillée sont uniquement constituées par les plans d'eau balisés. En dehors des zones, les baigneurs sont hors surveillance et ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident ou incident de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions prévues par le présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du Code pénal et par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : le présent Arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal n°200/11 du 04 Avril 2011.

ARTICLE 11 : Les Officiers et Agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à la Gendarmerie.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL le 04 Mai 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Transmis en Préfecture
Le
Pour contrôle de la légalité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, reçu par le représentant de l'état le

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS
RACCORDEMENT RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°134/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;
VU le constat d'huissier établi le 1er mars 2018 ;
VU l'étude géotechnique HUGOTECH du 13 janvier 2020;
VU la validation en date du 28/01/2020 de la demande de branchement et déversement aux réseaux métropolitains

CONSIDERANT la demande présentée le 27/04/2020, par l'entreprise **RIBEIRO Frères, Les Géraniums, 4 Escalier Malbousquet, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 61 79, représentée par M. Michel GUILLARD, Chargé d'affaires, mandatée** par la SARL R-HOUSE DESIGN, cabinet d'études, quartier Saint-Basile – 150 av du Golf 06250 MOUGINS tel. 04.93.90.95.41, représentée par Mme Anne FRISCAULT, assistante designer, tel. 06.46.42.40.68, aux fins de procéder aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement public dans l'emprise du sentier littoral, le rejet à la mer du trop plein du bassin de rétention ainsi que l'alimentation en eau pour l'arrosage des plantations dans la jardinière du bord de mer **de la propriété « La Colombe » au 16 avenue du docteur Onimus, du 04/05/2020 au 15/05/2020 de 08h à 19h.**

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'entreprise RIBEIRO Frères, Les Géraniums, 4 Escalier Malbousquet, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 61 79 mandatée par la SARL R-HOUSE DESIGN sont** autorisées à faire circuler **leurs camions avenue Winston Churchill, avenue du Docteur Onimus en vue d'intervenir sur le raccordement au**

réseau d'assainissement public dans l'emprise du sentier littoral, le rejet à la mer du trop plein du bassin de rétention ainsi que l'alimentation en eau pour l'arrosage des plantations dans la jardinière du bord de mer de la villa « La Colombe » du 04/05/2020 au 15/05/2020 de 08h à 19h (aller et retour même itinéraire) et devront prendre en compte les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Les entreprises désignées par **l'entreprise RIBEIRO Frères** sont autorisées à intervenir sur le littoral dans le cadre des travaux citées dans l'article 1, de la villa « La Colombe »
Le sentier littoral sera fermé partiellement au moyen des 2 portes de condamnation existantes pendant la durée des travaux avec une déviation de la circulation piétonne intégrant des panneaux d'information aux usagers.

ARTICLE 3 : les travaux de raccordement au réseau nécessite la démolition partielles du béton désactivé sur 10ml, qui devra être reconstitué à l'identique de joint de fractionnement à joint de fractionnement.

Lors des travaux de démolition du béton désactivé, l'entreprise devra s'assurer de ne pas toucher aux réseaux E.U et A.E.P situés en sous œuvre.

L'ensemble de ces travaux seront receptionnés par les services techniques municipaux et le service assainissement de la Métropole Noce Côte d'Azur.

ARTICLE 4 : Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill, aux heures d'entrée et de sortie des écoles, le matin de 8 heures à 8 heures 45, le soir de 16 heures 15 à 17 heures, et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : Les Entreprises **mandatées par RIBEIRO FRERES** seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que sur les ouvrages dépendant de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 04/05/2020 au 15/05/2020 de 08h à 19h.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 8 : Le maître d'ouvrage et ses maîtres d'œuvres seront solidairement responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux entrepris.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SARL R-HOUSE DESIGN.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 29 Avril 2020
Xavier BECK,
Maire

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER PATIO 13 – 13 avenue Jacques Abba
MONTAGE D'UNE GRUE A TOUR
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE JACQUES ABBA

N°132/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
VU le PC 006 032 17 S 0010 ;

VU le plan d'installation de chantier avec implantation de la grue, présenté par l'entreprise PROBAT et les rapports de vérification du massif de grue, rapport de sol fournis par l'organisme de contrôle SOCOTEC en date du 14/01/2020.

CONSIDERANT la demande présentée en date du 27/04/2020 par l'entreprise PROBAT, 27 boulevard Charles III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 02 77, représentée par M. Gilles LE COQ, conducteur de travaux, portable : 06.34.02.32.20, qui sollicite l'occupation du domaine public aux fins de procéder à l'installation d'une grue à tour, modèle « POTAIN MCT 88 », du loueur « Entreprise PISTACHI », dans l'emprise du chantier « Patio 13 », 13 avenue Jacques Abba, au moyen d'un engin de levage équipé d'une grue mobile et d'un camion de type semi-remorque pour l'amenée des éléments de la grue, **à compter du 19/05/2020 et jusqu'au 20/05/2020 de 09h30 à 17h00.**

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.
CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise PROBAT, 27 boulevard Charles III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 02 77, représentée par M. Gilles LE COQ, conducteur de travaux, portable : 06.34.02.32.20, est autorisée à effectuer les travaux précédemment cités**, à compter du 19/05/2020 et jusqu'au 20/05/2020 de 09h30 à 17h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARRETE TEMPORAIRE N°132/20

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Dès son arrivée sur place et pour permettre le passage des véhicules de chantier, l'entreprise devra obligatoirement déposer les bornes J11 situées en partie centrale à l'entrée de l'avenue Jacques Abba .**
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.
- Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : L'activité du chantier ne devra en aucun cas porter préjudice à la circulation des camions desservant les autres chantiers de l'avenue Jacques Abba, ou à la navette de la ligne « 79 ».

ARTICLE 4 : Pendant les interventions des véhicules de chantier, la palissade devra être déplacée et positionnée contre la façade du bâtiment.

- **Pendant les manœuvres du camion semi-remorque et de l'engin de levage accédant au chantier, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise PROBAT sera instauré, avenue Jacques Abba, au droit du n°13.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **A la fin de l'intervention, la palissade sera repositionnée à 1.50 m de la façade du bâtiment et la circulation sera entièrement rétablie.**
- **La circulation sera intégralement rétablie chaque soir à 17h00.**

ARTICLE 5 : A la fin de l'opération, l'engin de levage et le camion semi-remorque devront quitter le chantier en marche arrière sous la responsabilité de l'entreprise PROBAT jusqu'au rond-point franco-monégasque.
Le pilotage manuel sera également instauré lors de la manœuvre de sortie

ARTICLE 6 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise PROBAT, 27 boulevard Charles III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 02 77, représentée par M. Gilles LE COQ, conducteur de travaux, portable : 06.34.02.32.20 **est autorisée à faire circuler un engin de levage et un camion semi-remorque, avenue Jacques Abba, jusqu'au chantier situé au n°13, aller et retour, à compter du 19/05/2020 et jusqu'au 20/05/2020 de 09h30 à 17h00.**

ARTICLE 7 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales **n'excédera pas 56 tonnes,** les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies.

ARTICLE 8 : Compte tenu de l'emprise de l'engin de levage et du camion semi-remorque sur la chaussée, une partie des emplacements privés de l'immeuble « Le Tivoli » devra être neutralisée pour permettre le dévoiement de la circulation.
S'agissant de la partie privée, le pétitionnaire devra se prévaloir des autorisations des occupants des emplacements concernés. La commune dégage toutes ses responsabilités pour l'utilisation de cette partie privative.

ARTICLE 9 : **Compte tenu de l'emprise de l'engin de levage et du camion semi-remorque sur la chaussée et pour permettre le dévoiement de la circulation, le stationnement sera neutralisé, avenue Jacques Abba, à compter du 19/05/2020 à 07h et jusqu'au 20/05/2020 à 17h00 :**

ARRETE TEMPORAIRE N°132/20

- **l'emplacement GIG-GIC situé en face des emplacements privés de l'immeuble « Le Tivoli », au n°15, sera déplacé plus en amont en face des garages, (soit un emplacement),**
- **sur la totalité des emplacements, en face du n°15, y compris l'emplacement GIG-GIC (soit 4 emplacements),**
- **sur la totalité de la zone réservée aux deux roues, au droit du n°10, (soit 1 emplacement),**
- **sur la totalité des emplacements, entre le n°10 et le n°8 (soit 6 emplacements).**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Dès son arrivée sur place et pour permettre le dévoiement de la circulation, l'entreprise devra obligatoirement déposer les bornes J11 qui délimitent la zone réservée aux deux roues et celles implantées au droit de l'horodateur.

ARTICLE 11 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : A la fin de l'intervention, l'entreprise devra reposer toutes les bornes J11 qui ont été déposées pour les besoins de l'opération.

ARTICLE 13 : Après l'installation de la grue et avant sa mise en service, les pièces suivantes devront parvenir au secrétariat des services techniques :
- compte rendu de l'installation de la grue
- attestation de conformité de la grue établie par un organisme de contrôle,

ARTICLE 14 : L'entreprise PROBAT sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, les trottoirs, caniveaux, grilles d'eaux pluviales, les espaces verts et autres qui découleront du passage des véhicules de chantier dûment autorisés à circuler sur cette voie résultant de l'opération de montage de la grue

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

ARTICLE 16 : L'entreprise PROBAT devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 17 : L'entreprise PROBAT **sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 18 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 19 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise PROBAT.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 29 Avril 2020
Xavier BECK

Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CAP AZZURA : GRUTAGE BIG BAG DE TERRE VÉGÉTALE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°131/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée le 27/04/2020 par l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE, représentée par Mme Nadège SIGOGNE, tél : 06.50.26.68.89, mandatée par RI Syndic, représenté par M. ROUBOUDI, tél : 06.38.16.38.77, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, au droit de l'immeuble « Cap Azzura », avenue du 3 Septembre, pour les besoins d'une opération de grutage de plusieurs big bag de terre végétale, situés à l'arrière de l'immeuble, au moyen d'un camion grue, 44 tonnes, **immatriculé FA 654 VY**, de deux camions bennes, 26 tonnes, immatriculés **DN 929 NF et FN 485 DS** et trois camions bennes de l'entreprise ATZ « Terrassement du Zodiac » , **le 06/05/2020 de 09h30 à 16h00**.

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement,

ARRETE TEMPORAIRE N°131/20

ARTICLE 2 : **Pour les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie, du fait de l'emprise de l'engin de levage et des camions benne sur la voie montante, au droit du 27b avenue du 3 Septembre,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures, au droit du 27b avenue du 3 Septembre,
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**

- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

- **L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du parking des immeubles « Cap Azzura » et « Le Gastaldy ».**

ARTICLE 3 : **En raison de la desserte de « la ligne 100 bus» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.**

ARTICLE 4 : **Avant le déploiement des patins de l'engin de levage, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de protéger l'enrobé et la bordure du trottoir au droit de l'immeuble « Cap Azzura ».**

ARTICLE 5 : **Pendant toute la durée de l'intervention, les camions bennes devront stationner un par un dans la zone de travaux uniquement et non dans les environs.**

ARTICLE 6 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARRETE TEMPORAIRE N°131/20

ARTICLE 7 : L'entreprise devra mettre en place une déviation piétonne afin d'interdire l'accès au public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées.
L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des résidents de l'immeuble « Cap Azzura ».

ARTICLE 8 : Pour des raisons de sécurité et compte tenu du gabarit des véhicules, les camions bennes et l'engin de levage devront emprunter l'aire de retournement située à St-Laurent d'Eze en quittant le chantier.

ARTICLE 9 : Pour les besoins de l'opération et permettre le dévoiement de la circulation, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, y compris les deux roues, sur la totalité du stationnement entre le n°16 et le n°10 de l'avenue du 3 Septembre, le 06/05/2020 de 08h00 à 16h00.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : **Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.**

ARTICLE 11 : L'entreprise pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12 : L'entreprise ALPES AZUR LEVAGE sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage de la grue mobile dûment autorisée à circuler sur cette voie.

ARTICLE 13 : L'entreprise ALPES AZUR LEVAGE devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 29 Avril 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°130/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - INFRASTRUCTURES, **avenue Prince Rainier III de Monaco**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020004221 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00027**, présentée en date du 23/04/2020, par MNCA - INFRASTRUCTURES, 455, PROMENADE DES ANGLAIS - Plazza 06364 NICE-tél: 04 93 14 80 67; astreinte : 06 25 88 93 14 représentée par M. COUDERC Christian - port : 06 25 88 93 14, qui sollicite **l'autorisation de faire réaliser des travaux de réalisation mur en pierres, en agglomération – avenue Prince Rainier III de Monaco, par l'entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION et ses sous-traitants, ZONE INDUSTRIELLEI CARROS, 17E RUE, 5E AVENUE 06510 CARROS - 06 23 21 47 84 représentée par M SAVY Emeric à compter du 04/05/2020 à 07 heures 30 et jusqu'au 25/09/2020 à 17 heures ;**

Concernant le mois d'Août, la présente autorisation sera révisée en fonction de l'avancement du chantier et des mesures gouvernementales concernant la crise sanitaire.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - INFRASTRUCTURES, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, du n° 4 au n° 6, à compter du 04/05/2020 à 07 heures 30 et jusqu'au 25/09/2020 à 17 heures** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : **L'entreprise devra maintenir l'intégralité de la circulation avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du chantier.**

ARTICLE 3 : **Selon les besoins de l'opération, à certaines dates dans la période comprise entre le 04/05/2020 et le 25/09/2020, de jour comme de nuit,** la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie de jour comme de nuit,
- **un dispositif de réduction de voie, de circulation alternée par feux tricolores sous la responsabilité de l'entreprise suivant l'avancement du chantier sera instauré, en permanence, 24 heures sur 24.**
- **L'intégralité de la circulation sera rétabli les veilles de weekend et jours fériés.**

ARTICLE 4 : L'entreprise aura l'obligation de maintenir le bon fonctionnement des feux tricolores et de veiller au maintien du dispositif de sécurité en bon état et de l'entretenir pendant toute la durée du chantier, notamment en cas d'intempéries.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, sur le trottoir.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 04/05/2020 à 07 heures 30 et jusqu'au 25/09/2020, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - INFRASTRUCTURES,
- LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 29 Avril 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°129/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - INFRASTRUCTURES,
avenue Prince Rainier III de Monaco

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020000955 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00010**, délivrée par MNCA - INFRASTRUCTURES, 455, PROMENADE DES ANGLAIS - Plazza 06364 NICE-tél: 04 93 14 80 67; astreinte : 06 25 88 93 14 représenté par M. COUDERC Christian - port : 06 25 88 93 14, qui sollicite l'autorisation de **reprise du chantier par la réalisation des travaux de projection de béton pour finaliser le confortement du mur de soutènement, en agglomération - avenue Prince Rainier III de Monaco, par l'entreprise FIL A PLOMB, ZI-14ème rue 5ème avenue BP 91 06513 Carros cedex - tel : 09 66 95 53 57 représentée par M. MULLER Gérôme - port : 06 76 47 18 31; astreinte : 06 76 47 18 31 .**

CONSIDERANT que les travaux susvisés risquent d'être retardés pour cause d'intempéries ou pour des raisons techniques, il convient de proroger l'arrêté n°124/20 en date du 22/04/2020 jusqu'au 07/05/2020 à 18h00.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - INFRASTRUCTURES, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, du n°4 au n° 6**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : **Selon les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la circulation sera interdite à tout véhicule, à l'exception des riverains (hors zone chantier), des services d'urgences et des entreprises désignées par la Métropole Nice Côte d'Azur, pour la réalisation des travaux précités, des Services de la Métropole, de la Gendarmerie Nationale et des services municipaux, avenue Prince Rainier III de Monaco, depuis le rond-point du Jardin Exotique, jusqu'à la limite de commune côté Est du 04/05/2020 et jusqu'au 07/05/2020, de 08 heures à 18 heures,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 18 heures et 08 heures,
- **l'itinéraire de déviation sera mis en place par la Métropole (subdivision Est Littoral) par la RD 53 et RD 2564 et selon les dispositions suivantes :**

- les véhicules légers et poids lourds de moins de 19 tonnes : déviation dans les deux sens par RD 53 (Mont des Mules) RD 2564 (Grande Corniche) et RD 37 (route de la Turbie)
- les poids lourds d'un PTAC supérieur à 19 tonnes venant d'Italie par l'autoroute pour se rendre à Monaco et Cap d'Ail devront emprunter la sortie 55 (Nice Est) et reprendre l'autoroute direction Monaco.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assure la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 04/05/2020 à 08 heures et jusqu'au 07/05/2020, à 18 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des Services,

- Le Directeur des services techniques de la Mairie et la police municipale,

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,

- MNCA - INFRASTRUCTURES,

- FIL A PLOMB,

- Monsieur le chef de la Subdivision Est-Littoral par intérim.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 28 Avril 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCP WINSTON

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°128/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n° 451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n° 006 032 16S 0009 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 24/04/2020, par l'entreprise **Les Tennis-Daniel ROUX,** ZA Pol'Artis, 112 chemin du Vercors, 38260 La Frette, tél : 04 74 54 76 05, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de procéder à des livraisons de matériaux pour les besoins du chantier **SCP WINSTON, 25 avenue Winston Churchill du 28/04/2020 au 07/05/2020, de 8 H à 18 H, à compter du 11/05/2020 et jusqu'au 15/05 de 09H à 16H et de 17 H à 19 H, excepté samedis, dimanches et jours fériés pour les deux périodes ;**

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à l'entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°128/20

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule immatriculé AL 766 NW, 17 tonnes est autorisé à circuler avenue Winston Churchill (aller et retour trajet identique) du 28/04/2020 au 07/05/2020, de 8 H à 18 H, à compter du 11/05/2020 et jusqu'au 15/05 de 09H à 16H et de 17 H à 19 H, excepté samedis, dimanches et jours fériés pour les deux périodes,** à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule de l'entreprise intervenant sur les voies communales n'exédera pas 17 tonnes et devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Pour permettre les manœuvres du camion se rendant et sortant du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, 25 avenue Winston Churchill, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré entre 8 H et 19 H.**

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : A partir du 11/05/2020 et pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill aux heures d'entrée et de sortie des écoles :

- **le matin de 8 heures à 8 heures 45,**
- **le soir de 16 heures 15 à 17 heures**
- **le mercredi de 11 heures 15 à midi.**

et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 6 : **L'entreprise Les Tennis-Daniel ROUX sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 7 : L'entreprise Les Tennis-Daniel ROUX sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 8 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9: Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°128/20

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise Les Tennis-Daniel ROUX.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 27 Avril 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 127/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - INFRASTRUCTURES, **boulevard du Jardin Exotique – RM 6307**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020003985 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00024**, présentée en date du 16/04/2020, par MNCA - INFRASTRUCTURES, 455, PROMENADE DES ANGLAIS - LE PLAZA 06200 NICE; astreinte : 06 64 05 22 41 représentée par M. CHAUVEL Julien-Pierre - port : 06 64 05 22 41, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de remplacement de joints de chaussée - RM 6307 à Cap D'Ail, en agglomération - boulevard du Jardin Exotique, par l'entreprise FREYSSINET FRANCE, 235 avenue Coulins, 13420 GÉMENOS, représentée par M. ALVAREZ José, portable : 06.09.97.82.31, à compter du 18/05/2020 et jusqu'au 29/05/2020, de 21 heures à 05 heures 30 ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - INFRASTRUCTURES, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **boulevard du Jardin Exotique-RM6307**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- **un dispositif de réduction de voie et circulation alternée par feux tricolores suivant l'avancement du chantier sera instauré, entre 21 heures et 05 heures 30,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 05 heures 30 et 21 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 05 heures 30, durant 8 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 18/05/2020 à 21 heures et jusqu'au 29/05/2020, à 05 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - INFRASTRUCTURES,
- FREYSSINET FRANCE.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 24 Avril 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE NUIT SNCF RESEAU – TRAVAUX DE SECURISATION DE PAROIS ROCHEUSES SUR LA COMMUNE DE CAP D'AIL
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION A L'ARRETE 41/16 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

N°126/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la mission de maintenance et de modernisation des installations ferroviaires, que SNCF Réseau doit réaliser des opérations de sécurisation sur les Alpes-Maritimes.

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 22/04/2020 par SNCF Réseau, Direction générale industrielle et ingénierie,1 boulevard Camille Flammarion 13248 Marseille cedex 04, représentée par M. Thierry PARNIS, Directeur d'Opération, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de sécurisation de parois rocheuses sur la commune de Cap d'Ail, les nuits dans la période du 11/05/2020 au 10/07/2020 de 22h à 06h (excepté les dimanches et jours fériés).**

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu d'interrompre la circulation ferroviaire de nuit et de déroger aux dispositions de l'arrêté 41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée par SNCF Réseau, Direction générale industrielle et ingénierie, 1 boulevard Camille Flammation 13248 Marseille cedex 04, représentée par M. Thierry PARNIS, Directeur d'Opération, le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux de nuit **dans la période du 11/05/2020 au 10/07/2020 de 22h à 06h (excepté les dimanches et jours fériés),**

ARRÊTE TEMPORAIRE N°126/20

ARTICLE 2 : Pour les besoins des travaux, des moyens mécanisés ferroviaires seront mis en œuvre, toutes les dispositions utiles devront être prises pour limiter au maximum les nuisances acoustiques.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à SNCF Réseau.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 24 Avril 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département
des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN
N°125/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - SUPPORT SUBDIVISIONS, **ensemble des voies de la commune**

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2019 ADM 36 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020000068 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00001**, présentée en date du 03/01/2020, par MNCA - SUPPORT SUBDIVISIONS, 455 promenade des anglais "le Plaza " 06364 Nice; astreinte : 06 08 35 80 51 représentée par M. CATTOEN Anthony - port : 06 08 35 80 51, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de recherche d'amiante dans enrobés, en et hors agglomération sur l'ensemble des voies de la commune, par l'entreprise GMCD, 86 Impasse de la Bergerie 83870 SIGNES - 09 67 38 68 98 représentée par M GUIDI Jean François - port : 06 64 21 83 72; astreinte : 06 64 21 83 72 à compter du 27/04/2020 à 09 heures et jusqu'au 31/12/2020, à 17 heures, excepté les samedis, dimanches et jours fériés ;**

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUPPORT SUBDIVISIONS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **sur l'ensemble des voies de la commune**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 09 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et les jours fériés 17 heures au lendemain 09 heures.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de la « ligne 100 » (bus articulé 18 m) et de la ligne 79 (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 27/04/2020 à 09 heures et jusqu'au 31/12/2020, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap-D'ail ainsi qu'au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - SUPPORT SUBDIVISIONS,
- GMCD.

ARTICLE 11 : Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 24 Avril 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Fait à La Trinité, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Est-Littoral

M. Robert BERENGHIER

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES DES COMBATTANTS EN AFN – DE LA GARE – PIERRE WECK ET CHARLES BLANC

N°123/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à l'entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

CONSIDERANT la demande présentée en date du 17/04/2020 par l'entreprise BETON VICAT, 79 boulevard Jean Luciano, 06200 NICE, tél : 04.93.83.22.88, qui sollicite l'autorisation de faire circuler un de leurs véhicules, 19 tonnes, aux fins de procéder à la livraison de béton dans l'enceinte de la Résidence « Le Bois Joli », 9 avenue de la Gare, (rénovation d'un appartement), **à raison de deux passages dans la période comprise entre le 29/04/2020 et le 15/05/2020, de 08h à 18h, excepté samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, un des véhicules de l'entreprise BETON VICAT, 79 boulevard Jean Luciano, 06200 NICE, tél : 04.93.83.22.88, immatriculés 407V – 818V – 819V – V403 – 702H – ER 598 XH – ER 386 XH – EG 935 BK – EV 039 RX – EN 416 JA est autorisé à emprunter l'avenue des Combattants en AFN, l'avenue de la Gare (à l'aller) et l'avenue de la Gare, l'avenue Pierre Weck et l'avenue Charles Blanc (au retour), **à raison de deux passages dans la période comprise entre le 29/04/2020 et le 15/05/2020, de 08h à 18h, excepté samedis, dimanches et jours fériés.**

ARRETE TEMPORAIRE N°123/20

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion n'excèdera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Le véhicule de l'entreprise BETON VICAT ne devra en aucun cas stationner sur la chaussée mais dans l'enceinte de la résidence « Le Bois Joli ».

ARTICLE 4 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du camion dûment autorisé à circuler sur ces voies.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur le chantier, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise BETON VICAT.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 20 Avril 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS VIDEOS ET GTC
FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET
LE 28/04/2020 de 10H à 13H
ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°122/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 17/04/2020 par Monsieur Olivier GUINCHARD représentant la Société TRAFIPARC 1, avenue des Castelans - 98000 MONACO, tél : 00377 92.05.32.30, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, qui intervient au moyen d'une nacelle élévatrice aux fins de procéder à des travaux préventifs concernant la vidéo et GTC de la Liaison Marquet, ZAC Saint-Antoine, **le 28/04/2020 de 10h à 13h.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet ;
CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : (00377) 92.05.32.30 déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **le 28/04/2020 de 10h à 13h,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

ARRÊTE TEMPORAIRE N°122/20

- La voie montante sera fermée à toute circulation **le 28/04/2020 de 10h à 13h,** au moyen de la barrière automatique.

- La voie descendante sera fermée à toute circulation **le 28/04/2020 de 10h à 13h, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

- un pilotage manuel, sous la responsabilité de TRAFIPARC, sera instauré, le 28/04/2020 de 10h à 13h au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.
- Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- La circulation sera intégralement rétablie le 28/04/2020 à 13h.
- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

- Ces dispositifs seront déplacés en fonction de l'avancement du chantier organisé par camion nacelle.
Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à TRAFIPARC.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 22 Avril 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : ADOMA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA TURBIE ET LE CHEMIN DE LA TURBIE EN AGGLOMERATION

N°121/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté de police permanent n° M 00001/2012 du 8 octobre 2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes Maritimes ;
VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 fixant les limites de l'agglomération sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la délibération n°55/18 portant sur la dénomination de voie publique : « Chemin de la Turbie » ;

VU le PC 06 032 18 S 0004

CONSIDERANT la demande présentée en date du 14/04/2020 par l'entreprise EIFFAGE Construction/Alpes-Maritimes/Côte d'Azur/France, tél : 04 92 38 10 27 représentée par M. Eric TEDDE, conducteur de travaux, tél : 06.14.55.00.74, qui sollicite, en prévision de la reprise de l'activité du chantier, l'occupation du domaine public, chemin de la Turbie, au droit du chantier « ADOMA », 4 chemin de la Turbie, pour permettre le stationnement réglementé le long de la route pour les ouvriers intervenant sur le chantier.**à compter du 22/04/2020 et jusqu'au 31/07/2020 de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT les dispositions prévues par l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, les chantiers publics ou privés sont autorisés pour le mois de juillet durant les horaires suivants : de 08h à 12h et de 14h à 19h. Durant le mois d'Août le chantier sera interrompu.

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

ARRÊTE

ARRETE TEMPORAIRE N°121/20

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules des entreprises qui interviennent sur le chantier « ADOMA », 4 chemin de la Turbie sont autorisés à stationner chemin de la Turbie, **uniquement au droit de la résidence ADOMA**, aux fins de permettre aux ouvriers intervenant sur le chantier de respecter les dispositions en vigueur pendant cette période de restrictions sanitaires, **à compter du 22/04/2020 et jusqu'au 31/07/2020, de 08h00 à 18h00, exceptés les samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée du chantier et du fait de l'emprise des véhicules sur une partie de la chaussée, l'entreprise devra instaurer un dispositif de stationnement réglementé et surveillé par le chantier et d'assurer la sécurité des usagers du chemin de la Turbie et du chemin Romain.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule et ceux de l'ensemble des riverains.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.**
- **Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que le stationnement soit sans danger pour les riverains et autres usagers.**

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La circulation sera maintenue en totalité.
Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 5 : L'entreprise EIFFAGE Construction/Alpes-Maritimes/Côte d'Azur/France, sera entièrement responsable de toutes les conséquences qui découlent de cette occupation et devra veiller à l'application des mesures de sécurité qui en résultent.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement et circulation suivantes :
- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.**

ARTICLE 6 : L'entreprise EIFFAGE Construction/Alpes-Maritimes/Côte d'Azur/France devra veiller à la propreté de la voirie pendant la période autorisée au stationnement des véhicules.

ARRETE TEMPORAIRE N°121/20

ARTICLE 7 : L'entreprise EIFFAGE Construction/Alpes-Maritimes/Côte d'Azur/France sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait de ce stationnement par l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise EIFFAGE Construction/Alpes-Maritimes/Côte d'Azur/France.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 20 Avril 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°120/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020003799 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00023**, présentée en date du 03/04/2020, par ORANGE, 3, RUE PAUL DUFOURMANTEL CIMIEZ CT 06000 NICE-tél: 06 86 55 02 19 représentée par M. DENIS FRANCK, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'aiguillage, en agglomération - avenue du 3 Septembre, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15, TRAVERSE DES BRUCS 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représentée par M. KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83; astreinte : 06 40 65 12 86 à compter du 04/05/2020 et jusqu'au 15/05/2020, de 09 heures à 16 heures ;**

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).
Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 109 au n° 174**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sera instauré, entre 09 heures et 16 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures et 09 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, sur le trottoir.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 04/05/2020 à 09 heures et jusqu'au 15/05/2020, à 16 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 20 Avril 2020

Xavier BECK
Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°124/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - INFRASTRUCTURES,
avenue Prince Rainier III de Monaco

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020000955 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00010**, présentée en date du 22/04/2020, par MNCA - INFRASTRUCTURES, 455, PROMENADE DES ANGLAIS - Plazza 06364 NICE-tél: 04 93 14 80 67; astreinte : 06 25 88 93 14 représenté par M. COUDERC Christian - port : 06 25 88 93 14, qui sollicite l'autorisation de **reprise du chantier par la réalisation des travaux de projection de béton pour finaliser le confortement du mur de soutènement, en agglomération - avenue Prince Rainier III de Monaco, par l'entreprise FIL A PLOMB, ZI-14ème rue 5ème avenue BP 91 06513 Carros cedex - tel : 09 66 95 53 57 représentée par M. MULLER Gérôme - port : 06 76 47 18 31; astreinte : 06 76 47 18 31 à compter du 27/04/2020 et jusqu'au 30/04/2020, de 08 heures à 18 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - INFRASTRUCTURES, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, du n°4 au n° 6**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : **Selon les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la circulation sera interdite à tout véhicule, à l'exception des riverains (hors zone chantier), des services d'urgences et des entreprises désignées par la Métropole Nice Côte d'Azur, pour la réalisation des travaux précités, des Services de la Métropole, de la Gendarmerie Nationale et des services municipaux, avenue Prince Rainier III de Monaco, depuis le rond-point du Jardin Exotique, jusqu'à la limite de commune côté Est du 27/04/2020 et jusqu'au 30/04/2020, de 08 heures à 18 heures,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 18 heures et 08 heures,
- **l'itinéraire de déviation sera mis en place par la Métropole (subdivision Est Littoral) par la RD 53 et RD 2564 et selon les dispositions suivantes :**
  - les véhicules légers et poids lourds de moins de 19 tonnes : déviation dans les deux sens par RD 53 (Mont des Mules) RD 2564 (Grande Corniche) et RD 37 (route de la Turbie)
  - les poids lourds d'un PTAC supérieur à 19 tonnes venant d'Italie par l'autoroute pour se rendre à Monaco et Cap d'Ail devront emprunter la sortie 55 (Nice Est) et reprendre l'autoroute direction Monaco.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assure la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 27/04/2020 à 08 heures et jusqu'au 30/04/2020, à 18 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des Services,
- Le Directeur des services techniques de la Mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- MNCA - INFRASTRUCTURES,
- FIL A PLOMB,
- Monsieur le chef de la Subdivision Est-Littoral par intérim.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 22 Avril 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

TRAVAUX DE NUIT SNCF RESEAU – TRAVAUX DE SECURISATION DE PAROIS ROCHEUSES SUR LA COMMUNE DE CAP D'AIL
ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION A L'ARRETE 41/16 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

N° 54/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la mission de maintenance et de modernisation des installations ferroviaires, que SNCF Réseau doit réaliser des opérations de sécurisation sur les Alpes-Maritimes.

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 05/02/2020 par SNCF Réseau, Direction générale industrielle et ingénierie,1 boulevard Camille Flammation 13248 Marseille cedex 04, représentée par M. Thierry PARNIS Directeur d'Opération qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de sécurisation de parois rocheuses sur la commune de Cap d'Ail, les nuits dans la pèriode du 03/02/2020 au 25/05/2020 de 22h à 06h (excepté les dimanches),**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu d'interrompre la circulation ferroviaire de nuit et de déroger aux dispositions de l'arrêté 41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée par SNCF Réseau, Direction générale industrielle et ingénierie, 1 boulevard Camille Flammation 13248 Marseille cedex 04, représentée par M. Thierry PARNIS Directeur d'Opération, le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux de nuit **dans la pèriode du 03/02/2020 au 25/05/2020 de 22h à 06h (excepté les dimanches),**

ARTICLE 2 : Pour les besoins des travaux, des moyens mécanisés ferroviaires seront mis en œuvre, toutes les dispositions utiles devront être prises pour limiter au maximum les nuisances acoustiques.

ARRÊTE TEMPORAIRE N°54/20

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à SNCF Réseau.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 13 février 2020
Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département
des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

REALISATION DE MASSIF BETON POUR MISE EN PLACE DE MATS DE VIDEO PROTECTION
ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL ET PARKING DU CAP FLEURI

N° 53/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal 481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 13/02/2020, par l'entreprise **EUROP'ELEC** ZI- 13ème rue – 5ème BP 513 06516 Carros tèl : 04.97.03.24.00 représentée par M. Sidi AABID Chargé d'affaires, portable : 06.21.98.57.49 , aux fins de procéder à la pose de mats et de cameras de video protection à l'aide d'une nacelle, qui mandate l'entreprise LOMBART pour la fouille et la réalisation de massifs béton pour l'implantation de mats **Avenue Winston Churchill et parking du Cap fleuri, du 17/02/2020 au 21/02/2020 et le 02/03/2020**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise LOMBART mandaté par l'entreprise **EUROP'ELEC** ZI- 13ème rue – 5ème BP 513 06516 Carros tèl : 04.97.03.24.00 représentée par M. Sidi AABID Chargé d'affaires, portable : 06.21.98.57.49 est autorisée à occuper le domaine public avenue Winston Churchill et sur le parking du Cap Fleuri avec les véhicules immatriculés : **DX-693-TC / FD-526-WS du 17/02/2020 au 21/02/2020 et le véhicule immatriculé : ET-018-VF et une nacelle le 02/03/2020 de 08 H à 18 H,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°53/20

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
  Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule de la manière suivante :

- **Sur les 3 derniers emplacements du parking Cap Fleuri (côté mer) du 17/02/2020 au 21/02/2020 de 08 heures à 18 heures.**
- **sur les 2 emplacements (à droite de l'abri conteneur), avenue Winston Churchill du 17/02/2020 au 21/02/2020 de 8h à 18h.**
- **sur les 3 emplacements (à droite de l'abri conteneur), avenue Winston Churchill le 02/03/2020 de 08 heures à 18 heures**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 53/20

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et Europ' Elec.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 13 février 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT – ESPACE AMPHITHÉÂTRE MARQUET

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE MARQUET

N°119/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant réglement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement de l'espace amphithéâtre Marquet par l'entreprise EUROP TP, représentée par M. Jean-François GAMBAZZA, tél : 06.47.20.74.64, **à compter du 21/04/2020 et jusqu'au 12/06/2020 de 08h à 18h, (excepté samedis, dimanches et jours fériés).**

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).
Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, l'entreprise EUROP TP, représentée par M. Jean-François GAMBAZZA, tél : 06.47.20.74.64 est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 21/04/2020 et jusqu'au 12/06/2020 de 08h à 18h, (excepté samedis, dimanches et jours fériés).** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : **Pour des raisons de sécurité, l'entreprise EUROP TP mettra en place un dispositif renforcé autour de la zone de chantier au moyen de palissades, complété par un dispositif qui interdira pleinement au public l'accès des zones de travaux.**
Ce dispositif sera complété par des panneaux d'information pour les usagers mis en place par l'entreprise.

ARRETE TEMPORAIRE N°119/20

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicules.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise des chantiers par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, les véhicules de l'entreprise EUROP TP pourront emprunter l'avenue Marquet et le cheminement piéton situé au droit du « snack des tennis », les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit du chemin emprunté, à compter du 21/04/2020 et jusqu'au 12/06/2020 de 08h à 18h, (excepté samedis, dimanches et jours fériés).

L'entreprise devra mettre en place un dispositif de sécurité, afin d'interdire l'accès au public sur le cheminement piéton, durant les manœuvres des véhicules.

ARTICLE 5 : Les chauffeurs des véhicules devront solliciter les Services techniques pour l'ouverture et la fermeture de la barrière en haut du cheminement piéton au droit du « snack des tennis », dès son arrivée sur site.

ARTICLE 6 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées et trottoirs qui découleront du passage des véhicules du chantier dûment autorisés à circuler sur ces voies.
Toute dégradation constatée devra être remise en état à l'identique de l'existant aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARRETE TEMPORAIRE N°119/20

ARTICLE 9 : Les entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de chargement des matériaux.

ARTICLE 10 : Les entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise EUROP TP.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 17 Avril 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE LA COLLECTE SUR LES VOIES COMMUNALES

N°113/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route;
VU l'arrêté municipal n°188/16 du 04 avril 2016 portant réglementation de la collecte des déchets ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT que pour permettre, aux véhicules de la Direction de la Collecte et de la Gestion des Déchets de la Métropole Nice côte d'Azur et de ses prestataires, d'emprunter les chemins communaux et certains chemins privés ouverts à la circulation, il convient d'accorder une dérogation de tonnage pour le passage de ces véhicules sur la commune, **pour l'année 2020 ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de la Direction de la Collecte et de la Gestion des Déchets de la Métropole Nice côte d'Azur et de ses prestataires sont autorisés à emprunter les chemins communaux et certains chemins privés ouverts à la circulation, **pour l'année 2020.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de la collecte n'excédera pas 26 tonnes.

ARTICLE 3 : **La commune de Cap d'Ail dégage toute responsabilité des incidents ou accidents qui pourraient découler de la présente dérogation de tonnage.**

ARTICLE 4 : La Direction de la Métropole et ses prestataires seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dument autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Métropole Nice côte d'Azur.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 16 Avril 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

RESTAURANT « LE LAMPARO »
REMPLACEMENT DE PERGOLAS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE MARQUET – PROMENADE PIETONNE

N°118/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 006 032 19 S 0020

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 15/04/2020, par l'établissement « Le Lamparo », Plage Marquet, tél : 04.92.10.70.75, représenté par Messieurs Jean MALAUSSÉNA et Pierre ALBUIXECH, co-gérants, qui sollicitent l'autorisation d'emprunter la promenade piétonne, plage Marquet avec les véhicules de marque « NISSAN », immatriculés **EM-608-LR et EC-422-ZX,** un véhicule de marque « CITROEN », immatriculé **EG-338-WP, moins de 3.5 tonnes**, de l'entreprise GROUP SUD, 24 avenue Auguste Renoir, 06800 CAGNES SUR MER, représentée par M. Bertrand BARNEOUD, tél : 07.60.41.00.84, aux fins de permettre le démontage et le remplacement de pergolas, situées dans l'établissement « Le Lamparo », Plage Marquet, **à compter du 27/04/2020 et jusqu'au 05/05/2020 de 08h à 18h (excepté samedi, dimanche et jour férié).**

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).
Il appartient donc à l'entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, l'établissement « Le Lamparo », Plage Marquet, tél : 04.92.10.70.75, représenté par Messieurs Jean MALAUSSÉNA et Pierre ALBUIXECH, co-gérants, est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 27/04/2020 et jusqu'au 05/05/2020 de 08h à 18h (excepté samedi, dimanche et jour férié)** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARRETE TEMPORAIRE N°118/20

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicules.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**
- **Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, les véhicules de l'entreprise GROUP SUD pourront emprunter le cheminement piéton situé au droit du « snack des tennis » puis la promenade piétonne jusqu'à l'établissement « Le Lamparo », avec les véhicules de marque « NISSAN », immatriculés **EM-608-LR et EC-422-ZX,** un véhicule de marque « CITROEN », immatriculé **EG-338-WP, moins de 3.5 tonnes, les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit du chemin emprunté, à compter du 27/04/2020 et jusqu'au 05/05/2020 de 08h à 18h (excepté samedi, dimanche et jour férié).**

L'entreprise devra mettre en place un dispositif de sécurité, afin d'interdire l'accès au public sur le cheminement piéton, durant les manœuvres des véhicules.

ARTICLE 4 : Le chauffeur du véhicule devra solliciter les Services techniques pour l'ouverture et la fermeture de la barrière en haut du cheminement piéton au droit du « snack des tennis », dès son arrivée sur site.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu de remettre en état toute dégradation de la voirie ou de ses annexes qui s'avérerait imputable aux passages du véhicule de l'entreprise GROUP SUD.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 17 Avril 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

RÉAMÉNAGEMENT MASSIF VÉGÉTAL « RÉSIDENCE EDEN »

ARRÊTE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE AVENUE DES COMBATTANTS EN AFN- AVENUE Pierre WECK- AVENUE FRANCOIS DE MAY-AVENUE CHARLES BLANC

N°117/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 14/04/2020 par **l'entreprise ATINEA Paysages, 2 chemin de la colle inférieure, 06500 MENTON, représentée par M. Olivier PELLOUX, concepteur paysagiste, tél : 06.15.08.02.16,** qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de procéder à l'évacuation d'une souche de palmier abattu dans la résidence Eden, 2 avenue François de May, **à compter du 22/04/2020 au 29/04/2020 de 08h à 17h (excepté samedi et dimanche).**

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP). Il appartient donc à l'entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

CONSIDERANT, que pour cette dérogation de tonnage, il y a lieu de réglementer, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise ATINEA Paysages, 2 chemin de la colle inférieure, 06500 MENTON, représentée par M. Olivier PELLOUX, concepteur paysagiste, tél : 06.15.08.02.16, **est autorisée à faire circuler les véhicules : de marque Renault, immatriculés 236 BFC 06 et BT 403 RV, 19 tonnes, à compter du 22/04/2020 au 29/04/2020 de 08h à 17h (excepté samedi et dimanche),** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie)
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

ARRETE TEMPORAIRE N°117/20

- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les véhicules de marque Renault, immatriculés 236 BFC 06 et BT 403 RV, 19 tonnes sont autorisés à emprunter l'avenue des Combattants en AFN, l'avenue Pierre WECK et l'avenue François de May et l'avenue Charles Blanc, à compter du 22/04/2020 au 29/04/2020 de 08h à 17h (excepté samedi et dimanche).**

A la sortie du chantier et pour des raisons de sécurité, un dispositif par pilotage manuel sera obligatoirement mis en place par l'entreprise ATINEA Paysages, avec un personnel au carrefour Avenue François de May/avenue Pierre Weck.

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 4 : **Le poids total en charge maximum des véhicules mandatés par l'entreprise ATINEA Paysages n'excèdera pas 19 tonnes** et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées et dans le sens normal de la circulation.

ARTICLE 5 : **Les véhicules mandatés par l'entreprise ATINEA Paysages, ne devront en aucun cas stationner sur la chaussée, mais dans l'enceinte de la résidence Eden.**

ARTICLE 6 : **Les véhicules mandatés par l'entreprise ATINEA Paysages ne devront en aucun cas gêner la circulation ni le cheminement piétons.**
L'entreprise ATINEA Paysages sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : **L'entreprise ATINEA Paysages sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées** ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 8 : L'entreprise ATINEA Paysages devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°117/20

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à **l'entreprise ATINEA Paysages.**

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 17 Avril 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°116/20

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'entreprise PIOVANO
Route de la Turbie et chemin de la Turbie
Dérogation de tonnage et de gabarit
CHANTIER « CLOS DES CYSTES »
ENLEVEMENT D'UNE PELLE MECANIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée Métropole Nice Côte d'Azur et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;
Vu la délibération n°55/18 portant sur la dénomination de voie publique : « Chemin de la Turbie » ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de travaux présentée en date du 14/04/2020, par SAM PIOVANO LEVAGE, 21 rue Plati – 98000 MONACO - tél : 00377 93.50.72.50, représentée par M. Guidi, tél : 06.35.37.25.21, mandatée par l'entreprise TDCA, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, route de la Turbie, à l'intersection avec le chemin de la Turbie, aux fins de procéder au levage et à l'évacuation d'une pelleteuse, au moyen d'un engin de levage de type PPM, **le 29/04/2020 de 09h00 à 15h00**.

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).
Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement suivantes, **route de la Turbie et chemin de la Turbie.**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- L'engin de levage sera positionné route de la Turbie à l'intersection avec le chemin de la Turbie, un porte engin sera positionné sur la voie montante route de la Turbie et un contrepoids au début du chemin de la Turbie, dans le sens montant,
- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie, route de la Turbie,**
- **la capacité de circulation sera réduite à une demi chaussée chemin de la Turbie,**

- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré entre **9H et 15H.**
- En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- **la circulation sera intégralement rétablie à 15H.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79 » (navette), toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du chemin de la Turbie et des riverains qui sortent de la Résidence « Les Caroubiers ».

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise PIOVANO chargée de l'opération, le 29/04/2020 de 9H à 15H.
- **sur le chemin de la Turbie (sortie de l'immeuble « les Caroubiers » jusqu'à l'entrée de la propriété « ADOMA ») ;**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et aux entreprises SMBTP et PIOVANO.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap-D'ail, le 17 Avril 2020.

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°115/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour l'entreprise TDCA, carrefour chemin de la Turbie et route de la Turbie – Chantier CLOS DES CYSTES : évacuation d'une pelle mécanique.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;
Vu la délibération n°55/18 portant sur la dénomination de voie publique : « Chemin de la Turbie » ;

VU le PC 06 032 14 S 0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 14/04/2020, par l'entreprise TDCA – 1ère Avenue, 4ème Rue – 06510 Carros, tél : 04.93.72.59.80, représentée par M. Stéphane BELLUCCI, tél : 06.21.01.16.78, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, sur une demi-chaussée, aux fins de procéder à l'évacuation d'une pelle de chantier, au moyen d'un porte-char, en agglomération – carrefour chemin de la Turbie/route de la Turbie, **le 24/04/2020 entre 05 heures à 07 heures .**

CONSIDERANT la crise sanitaire actuelle du COVID-19.

CONSIDERANT les accords entre le ministère du travail et les Fédérations du BTP, les entreprises devront strictement respecter les préconisations du guide établi par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).
Il appartient donc à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des personnels.

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement, **chemin de la Turbie (au niveau de l'intersection avec la route de la Turbie).**

ARTICLE 2 : **Selon les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré **entre 05 heures et 07 heures pour permettre les manœuvres de chargement de la pelle, le 24/04/2020**.
- Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité, de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

- Les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter des dégradations sur la chaussée lors du chargement et des manœuvres de l'engin de chantier.
- La circulation sera intégralement rétablie, **le 24/04/2020 à 07h00** sur la route de la Turbie et le chemin de la Turbie.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79 » (navette), toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes dispositions utiles pour préserver la chaussée lors des manœuvres de chargement de la pelle.
Toutes dégradations constatées qui découlent de cette opération seront à la charge et aux frais exclusifs de l'entreprise.

ARTICLE 5 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, **le 24/04/2020 de 05h à 07h**.

- **Sur le chemin de la Turbie, (sortie de l'immeuble « Les Caroubiers » jusqu'à l'entrée de la propriété « ADOMA »).**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur le 24/04/2020 de 05 h à 07 h.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- L'entreprise TDCA,
- Monsieur le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 17 Avril 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE INTERDISANT L'ACCES A TOUS LES VEHICULES AU PARKING « ESPACE PRADO »

N°111/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2213.1;

CONSIDERANT Les mesures gouvernementales de lutte contre la pandémie de Coronavirus, COVID-19 interdisant les regroupements de personnes, il est nécessaire pour des raisons de santé publique d'interdire à tous les véhicules, l'accès au parking « Espace Prado », **à compter de ce jour et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité et compte tenu des mesures gouvernementales de lutte contre la pandémie de Coronavirus, COVID-19 interdisant les regroupements de personnes, il est nécessaire d'interdire à tous les véhicules l'accès au parking « Espace Prado », **à compter de ce jour et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 10 Avril 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°107/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour REGIE EAU D'AZUR, **avenue Hugues Savorani,**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020002175 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00015**, présentée en date du 18/02/2020, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90; astreinte : 09 69 36 05 06 représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser des **travaux de pose d'une vanne de barrage, en pleine voie, en agglomération - avenue Hugues Savorani, par l'entreprise REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE - 04 89 98 23 90 représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34; astreinte : 09 69 36 05 06 une journée comprise dans la période du 23/03/2020 au 03/04/2020 de 08h30 à 17h00 (excepté samedi et dimanche).**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Hugues Savorani, au droit du n° 28**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- **afin de faciliter le passage des camions, l'entreprise Régie Eau d'Azur devra obligatoirement déposer une plaque métallique sur la chaussée,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **Du fait de l'emprise du chantier sur la chaussée et en accord avec Lignes d'Azur, la navette 79 ne pourra desservir l'avenue Hugues Savorani le jour des travaux.**

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit, face au n°28 de l'avenue Hugues Savorani, sur la totalité de la zone réservée aux deux roues, juste après les containers, **une journée comprise dans la période du 23/03/2020 au 03/04/2020 de 08h30 à 17h00 (excepté samedi et dimanche).**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 23/03/2020 à 08 heures 30 et jusqu'au 03/04/2020, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap D'Ail.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR,

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 13 Mars 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CAP AZZURA : GRUTAGE BIG BAG DE TERRE VÉGÉTALE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°106/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée le 25/02/2020 par l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE, représentée par Mme Nadège SIGOGNE, tél : 06.50.26.68.89, mandatée par RI Syndic, représenté par M. ROUBOUDI, tél : 06.38.16.38.77, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, au droit de l'immeuble « Cap Azzura », avenue du 3 Septembre, pour les besoins d'une opération de grutage de plusieurs big bag de terre végétale, situés à l'arrière de l'immeuble, au moyen d'un camion grue, 44 tonnes, **immatriculé FA 654 VY**, de deux camions bennes, 26 tonnes, immatriculés **DN 929 NF et FN 485 DS** et trois camions bennes de l'entreprise ATZ « Terrassement du Zodiac » , **le 18/03/2020 de 09h30 à 16h00**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement,

ARTICLE 2 : **Pour les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie, du fait de l'emprise de l'engin de levage et des camions benne sur la voie montante, au droit du 27b avenue du 3 Septembre,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures, au droit du 27b avenue du 3 Septembre,
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**

ARRETE TEMPORAIRE N°106/20

- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

- **L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du parking des immeubles « Cap Azzura » et « Le Gastaldy ».**

ARTICLE 3 : **En raison de la desserte de « la ligne 100 bus» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.**

ARTICLE 4 : **Avant le déploiement des patins de l'engin de levage, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de protéger l'enrobé et la bordure du trottoir au droit de l'immeuble « Cap Azzura ».**

ARTICLE 5 : **Pendant toute la durée de l'intervention, les camions bennes devront stationner un par un dans la zone de travaux uniquement et non dans les environs.**

ARTICLE 6 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 7 : **L'entreprise devra mettre en place une déviation piétonne afin d'interdire l'accès au public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées.**
L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des résidents de l'immeuble « Cap Azzura ».

ARTICLE 8 : **Pour des raisons de sécurité et compte tenu du gabarit des véhicules, les camions bennes et l'engin de levage devront, emprunter l'aire de retournement située à St-Laurent d'Eze en quittant le chantier.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL / METROPOLITAIN
N°104/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - CIRCULATION, **ensemble des voies de la commune**

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2019 ADM 36 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2019009298 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°19-CAP-00039**, présentée en date du 26/12/2019, par MNCA - CIRCULATION, 455 PROMENADE DES ANGLAIS LE PLAZZA 06200 NICE-tél: 04 97 13 39 08 représentée par M. COURBARON Cédric - port : 06 08 69 96 99, qui sollicite le renouvellement de l'arrêté annuel, autorisant de faire réaliser des **travaux d'entretien des installations SLT de la MNCA en et hors agglomération sur l' ensemble des voies de la commune,** par l'entreprise CITELUM, 101 chemin de la digue ZI secteur D- 06700 Saint Laurent du Var - 04 92 29 83 29 représentée par M. PRIETO CHRISTOPHE - port : 06 18 30 15 88; astreinte : 08 00 00 00 59, **de jour et de nuit, à compter de la date de signature jusqu'au 31/12/2020, à 23 heures** ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - CIRCULATION, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **sur l'ensemble des voies de la commune, en et hors agglomération,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite,
- un dispositif de circulation alternée **par un pilotage manuel, de jour et par feux tricolores de nuit**, sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, en permanence, 24 heures sur 24,

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, sur le trottoir.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24 heures sur 24.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par l'entreprise chargée des travaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.
En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 7 heures, durant 365 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les activités ou travaux trop bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2020, à 23 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal / métropolitain n°5/20 en date du 06/01/2020.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - CIRCULATION,
- CITELUM.

ARTICLE 10 : Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 12 Mars 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

Fait à La Trinité, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Est-Littoral

M. Robert BERENGHIER

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE - LIVRAISON

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N° 74/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°220/19 du 17/05/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;

VU le constat d'huissier établi le 1er mars 2018 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 31/07/2019 par la SARL R-HOUSE DESIGN, cabinet d'études, quartier Saint-Basile – 150 av du Golf 06250 MOUGINS tel. 04.93.90.95.41, représentée par Mme Anne FRISCAULT, assistante designer, tel. 06.46.42.40.68 aux fins de permettre aux entreprises **« GRANULATS VICAT », « CAROLI » et « EMT »** mandatées par l'entreprise RIBEIRO Frères, Les Géraniums, 4 Escalier Malbousquet, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 61 79, d'accéder au chantier villa « La Colombe » **16 avenue du Docteur Onimus, du 24/02/2020 et jusqu'au 31/07/2020 de 07h30 à 18h00.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les travaux seront interrompus les samedis, dimanches, jours fériés, Durant le mois de Juillet, les horaires de travaux seront de 07h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les entreprises**« GRANULATS VICAT », « CAROLI » et « EMT »** mandatées par l'entreprise RIBEIRO Frères RIBEIRO Frères, sont autorisés à faire circuler les véhicules 19 T **immatriculés 534V, 022V, H908**, et les camions **immatriculés D538, 238C, G868, 334H** sur l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus jusqu'au chantier **en passant sous l'ancien pont ferroviaire, à compter du 24/02/2020 et jusqu'au 31/07/2020 de 07h30 à 18h00** (aller et retour même itinéraire) **excepté les samedis, dimanches, jours fériés, et tout le mois d'Août** et devront prendre en compte les disposition suivantes :

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill, aux heures d'entrée et de sortie des écoles, le matin de 8 heures à 8 heures 45, le soir de 16 heures 15 à 17 heures, et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

Cette disposition ne s'appliquera pas les mercredis et durant les vacances scolaires.

100% Papier recyclé

ARRETE TEMPORAIRE N° 74/20

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excéderont pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARTICLE 4 : Les entreprises**« GRANULATS VICAT », « CAROLI » et « EMT » mandatées par** RIBEIRO Frères **pour le compte de SARL R-HOUSE DESIGN** seront entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que sur les ouvrages dépendant de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres du fait du passage des pelles dûment autorisées à circuler sur cette voie.

ARTICLE 5 : Conformément aux accords conclus en date du 29/07/2019 et à la visite sur site qui en a suivi, engagement a été pris par le maître d'ouvrage représentant la SARL R-HOUSE DESIGN, de la reprise intégrale des enrobés de chaussée au terme du chantier de l'intersection avenue des Douaniers/avenue Dr Onimus jusqu'au droit du chantier.

ARTICLE 6 : La SARL R-HOUSE DESIGN et les entreprises **« GRANULATS VICAT », « CAROLI » et « EMT »** mandatées par l'entreprise RIBEIRO Frères devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 7 : La SARL R-HOUSE DESIGN et les entreprises « GRANULATS VICAT », « CAROLI » et « EMT » mandatées par **l'entreprise RIBEIRO Frères seront solidairement responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux entrepris.**

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SARL R-HOUSE DESIGN et à l'entreprise RIBEIRO Frères.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 25 février 2020
Xavier BECK,

Maire
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

LIVRAISON D'UNE PELLE
ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
N°72/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 17/02/2020 par l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE, 73 avenue du Rimiez 06100 NICE représenté par Mme SIGOGNE Nadège tél : 06.50.26.68.89, qui sollicite l'autorisation de livrer avec un camion grue de 44T une pelle de 3T **au 46 avenue du Général de Gaulle, à compter du 02/03/2020 de 10h à 13h.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'entreprise **ALPES AZUR LEVAGE**, 73 avenue du Rimiez 06100 NICE représentée par Mme SIGOGNE Nadège tél : 06.50.26.68.89 est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **le 02/03/2020 de 10h à 13h, au 46 avenue du Général de Gaulle**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de la circulation du camion accédant au chantier.
- **Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARRETE TEMPORAIRE N°72/20

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, le camion grue **immatriculé FA-654-VY** est autorisé à emprunter l'avenue du Général de Gaulle/RD37, **le 02/03/2020 de 10h à 13h.**

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum du camion n'excèdera pas 44 tonnes.

ARTICLE 5 : Pour permettre la livraison de la pelle, le camion grue est autorisé à se stationner au droit du n° 46 avenue Général de Gaulle, dans le sens inverse de la circulation.

Lors du déchargement de la pelle, l'entreprise devra s'assurer de la protection des enrobés pendant toute la durée de l'opération.

Un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, de 10 h à 13h.

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

Le camion effectuera toutes ses manœuvres au droit de la Résidence « Pierre et Vacances » et repartira dans le sens montant de la voie.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du camion dûment autorisé à circuler sur ces voies.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de démontage de la grue.

ARTICLE 8 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 25 février 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

OPERATION TAILLE D'ARBRES

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE SAVORANI

N° 70/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,
VU l'arrêté municipal n°46/10 du 1er février 2010 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée le 19/02/2020 par Madame Sylvie PAOLETTI 2 escalier du camping 06320 Cap d'ail, aux fins d'occuper le domaine public pour 1 petit camion pour une opération de taille d'arbres, **Avenue Hugues Savorani, le 26/02/2020 de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ce déménagement, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement est réservé **sur 1 emplacement (après le local poubelle à côté des escaliers du Camping), Avenue Hugues Savorani,** pour 1 petit camion **le 26/02/2020 de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux. Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait de son chargement.

100% Papier recyclé

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 70/20

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de chargement des végétaux.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 21 février 2020
L' Adjointe déléguée à la sécurité,

Claude LOUVET

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° <<66/20>>

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, route Moyenne Corniche**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020000730 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°**20-CAP-00009**, présentée en date du 20/01/2020, par ORANGE, 9 Bd François Grosso 06000 NICE- astreinte : 06 74 97 47 95 représentée par M. BRUN Serge - port : 06 45 45 90 05, **qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de tirage fibre optique, en agglomération - route Moyenne Corniche, par l'entreprise INEO INFRACOM, 511 BIS RUE HENRY LAUGIER 06600 Antibes - 06 74 97 47 95 représentée par M. ALSINA Olivier à compter du 24/02/2020 jusqu'au 06/03/2020 entre 22 heures et 06 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **route Moyenne Corniche, du n° 51 au n° 60, mentionnées dans les articles suivants.**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- La circulation sera maintenue,
- **un dispositif de réduction de voie ou circulation alternée par pilotage manuel suivant l'avancement du chantier sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 22 heures et 06 heures,**
- Travaux se feront sous trottoir

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, sur le trottoir.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 22 heures et 06 heures, durant 10 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 24/02/2020 jusqu'au 06/03/2020 de 22 heures et, 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Gendarmerie,

- Pompiers de Monaco,

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,

- ORANGE,

- INEO INFRACOM.

ainsi qu'au chef de la Subdivision Est-Littoral

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap-D'ail, le 21 février 2020

L'adjointe déléguée à la sécurité,

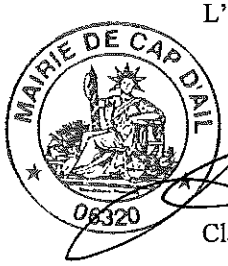

Claude LOUVET

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° <<65/20>>

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue des Combattants de L'Afrique du Nord**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020000723 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°**20-CAP-00006**, présentée en date du 20/01/2020, par ORANGE, 9 Bd François Grosso 06000 NICE- astreinte : 06 74 97 47 95 représentée par M. BRUN Serge - port : 06 45 45 90 05, **qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de tirage de fibre optique, en agglomération - avenue des Combattants de L'Afrique du Nord, par l'entreprise INEO INFRACOM, 511 BIS RUE HENRY LAUGIER 06600 Antibes - 06 74 97 47 95 représentée par M. ALSINA Olivier à compter du 24/02/2020 jusqu'au 06/03/2020 entre 22 heures et 06 heures** ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue des Combattants de L'Afrique du Nord, du n° 1 au n° 8, mentionnées dans les articles suivants.**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- La circulation sera maintenue,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 22 heures et 06 heures,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, sur le trottoir.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 22 heures et 06 heures, durant 10 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 24/02/2020 jusqu'au 06/03/2020 entre 22 heures et 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7: L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Gendarmerie,
- Pompiers de Monaco,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- ORANGE,
- INEO INFRACOM.

ainsi qu'au chef de la Subdivision Est-Littoral

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap-D'ail, le 21 février 2020

L'adjointe déléguée à la sécurité,

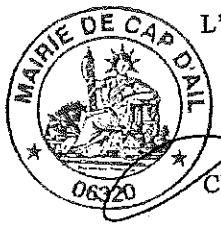

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ENSEIGNEMENT ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO
DEMONTAGE D'UNE STRUCTURE MIXTE – Zone Est

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE MARQUET

N° 63/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 006 032 17 S 0007 ;

VU l'AT 006 032 17 S 0004 ;
VU le plan d'aménagement et d'installation ainsi que planning de chantier présentés par l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est.

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 07/02/2020 par Bouygues Batiment Sud Est - Porte de l'Arénas – Hall B – 455 promenade des Anglais 06200 NICE tel. 04.13.64.84.00, représenté par M. Jérome ALBERTI, conducteur de travaux, tél :07.60.99.34.66, aux fins de réaliser **les travaux de démontage d'une structure mixte, zone Est, métallique et dalles béton, au moyen de la grue tour déjà en place sur le parvis Marquet. ZAC St-Antoine, au droit de la salle de sport « World Class », avenue Marquet, du 16/03/2020 au 17/04/2020 de 08h à 17h (excepté samedi, dimanche).**

CONSIDERANT les échanges de mails entre l'Administration des Domaines et l'exploitant qui confirme son accord sur la méthodologie et les dispositions prises par l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est pour maintenir l'accès à son établissement dans les règles de sécurité requises.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bouygues Batiment Sud Est, représenté par M. Jérome ALBERTI, conducteur de travaux, tél : 07.60.99.34.66 est autorisé à effectuer **les travaux de démontage d'une structure mixte, zone Est, ZAC St-Antoine, au droit de la salle de sport World Class, avenue Marquet, du 16/03/2020 au 17/04/2020 de 08h à 17h (excepté samedi, dimanche),** à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARRETE TEMPORAIRE N° 63/20

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Les travaux ne devront avoir aucun impact sur la circulation publique de l'avenue Marquet.**
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux de démontage de la structure mixte et afin de sécuriser la zone d'évolution du chantier, l'entreprise devra impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Des barrières de type HERAS seront installées de part et d'autre du passage public au droit de la salle de sport « World Class » pour condamner la zone d'évolution du chantier (démontage structure mixte).**
- **Les issues de secours, y compris celles dans l'emprise du couloir de charges, de l'établissement de sport devront pouvoir être utilisées en cas d'urgence malgré l'activité chantier.**
- **Selon les dispositions prises par Bouygues Bâtiment Sud Est, à chaque étape de l'opération, quatre hommes trafic mis en place par l'entreprise seront chargés de diriger les usagers de la salle de sport World Class vers le bon accès, chaque jour dans les horaires suivants : de 09h à 12h et de 13h à 17h et d'assurer ainsi la sécurité des clients accédant à cet établissement.**

ARTICLE 4 : Il appartient à l'Administration des Domaines de faire valoir l'application de ces mesures et du protocole d'accès auprès de l'exploitant de la salle de sport World Class.

La commune rejette toute forme de responsabilité qui découle de la méthodologie d'intervention mise en place par l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est et des conséquences qui pourraient affecter l'exploitation de la salle de sport World Class.

ARTICLE 5 : Après dépose du couloir de charge et de la structure mixte, l'entreprise aura l'obligation de remettre les lieux en état, tel qu'à l'origine. Les travaux de réfection de la facade seront éxécutés à l'aide d'un échaffaudage permettant l'entrée et la sortie des clients du Wold Class Fitness sous le contôle de deux hommes trafic.

Toutes dégradations constatées qui résulteront de l'activité du chantier seront à la charge de l'entreprise Bouygues Batiment Sud Est.

ARTICLE 6 : Après le démontage et évacuation de la structure mixte, la grue à tour en place ne devra être utilisée que dans l'emprise de l'aire de livraison situé sur le « Parvis Marquet » pour les manutentions des matèriaux nécéssaires aux besoins du chantier.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier

ARTICLE 8 : Bouygues Batiment Sud Est devra veiller à la propreté de la zone de travaux, et des alentours, de la voirie pendant les manœuvres de manutention des matériaux qui résultent de chaque étape du démontage de la structure mixte.

ARRETE TEMPORAIRE N° 63/20

ARTICLE 9 : Bouygues Batiment Sud Est sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Bouygues Batiment Sud Est.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 20 février 2020
Xavier BECK

Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE JACQUES ABBA – CHEMIN DES EUCALYPTUS

N°62/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N° 006032 18 S 0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 17/02/2020 **par l'entreprise PACA BOIS, Agence Six Fours les Plages, 161 rue des Entreprises, 83140 ZAC des Playes, tél : 04.94.87.49.14, représentée par M. Morgan LAGACHE, tél : 06.19.56.76.95 ou M. Ali DARRAZI, tél : 06.31.95.40.12,** qui sollicite une dérogation de tonnage pour la circulation d'un véhicule : un camion plateau de marque « Renault », **immatriculés AL-219-PH,** 19 tonnes et permettre des livraisons de bois pour la charpente et la couverture, sur le chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **certains jours, à raison de 1 à 2 aller et retour maximum par jour, dans la période comprise entre le 20/02/2020 et le 20/03/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (exceptés les samedis, dimanches, jours fériés).**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise PACA BOIS, Agence Six Fours les Plages, 161 rue des Entreprises, 83140 ZAC des Playes, tél : 04.94.87.49.14, représentée par M. Morgan LAGACHE, tél : 06.19.56.76.95 ou M. Ali DARRAZI, tél : 06.31.95.40.12, est autorisée à faire circuler, avenue Jacques Abba et chemin des Eucalyptus (aller et retour même itinéraire),** un camions plateau de marque « Renault », **immatriculés AL-219-PH,** 19 tonnes et permettre des livraisons de bois pour la charpente et la couverture sur le chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **certains jours, à raison de 1 à 2 aller et retour maximum par jour, dans la période comprise entre le 20/02/2020 et le 20/03/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (exceptés les samedis, dimanches, jours fériés),** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°62/20

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées, notamment pour la pente à 20 % située au début du chemin des Eucalyptus.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires sur le chemin des Eucalyptus, pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires, sur le chemin des Eucalyptus, afin de permettre aux navettes de circuler et de faire leur demi-tour en toute sécurité.

ARTICLE 5 : Les véhicules ne devront en aucun cas stationner sur la voie publique ou les stationnements réservés aux riverains.

ARTICLE 6 : L'entreprise PACA BOIS, Agence Six Fours les Plages sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales, trottoirs et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies et les frais de remise en état seront entièrement à sa charge.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°62/20

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise PACA BOIS.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 20 février 2020

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK,

Maire,
1er Vice-Président du département
des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

ABATTAGE DE 2 PINS
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°61/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2213.1;
VU l'article R 417-10 II 10e du Code de la Route;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDERANT la demande en date du 14/02/2020 par SARL LES ARBRES DU CAP, 14 chemin des Mimosas 06320 Cap d'ail, aux fins d'occuper le domaine public pour procéder à l'abattage de 2 pins situés en bord de route, face au n° 76 avenue du 3 septembre, **le 27/02/2020 de 08h à 18h.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée par **SARL LES ARBRES DU CAP**, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 septembre, face au n° 76, mentionnées dans les articles suivants**.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- La circulation sera maintenue,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures et 18 heures,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement est réservé la totalité des emplacements face au n° 76 avenue du 3 septembre (3 emplacements) pour un camion benne avec broyeur et un fourgon, le 27/02/2020 de 07h00 à 18h00.

Le camion grue de la société ALPES AZUR LEVAGE est autorisé à stationner sur la voie de circulation.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARRETE TEMPORAIRE : N° 61/20

ARTICLE 4 : Lors de l'abattage des pins, l'entreprise est autorisée si besoin et pour la sécurité des usagers de la route, à effectuer un arrêt momentané de la circulation.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 21 février 2020
L'Adjointe déléguée à la sécurité,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

Claude LOUVET

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° <<60/20>>

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ORANGE, avenue du Général de Gaulle

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020000728 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00007**, présentée en date du 20/01/2020, par ORANGE, 9 Bd François Grosso 06000 NICE- astreinte : 06 74 97 47 95 représentée par M. BRUN Serge - port : 06 45 45 90 05, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de tirage de fibre optique, en agglomération - avenue du Général de Gaulle, par l'entreprise INEO INFRACOM, 511 BIS RUE HENRY LAUGIER 06600 Antibes - 06 74 97 47 95 représentée par M. ALSINA Olivier à compter du 24/02/2020 et jusqu'au 14/03/2020 de 22 heures à 06 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du Général de Gaulle, au droit du n° 1**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 22 heures et 06 heures,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 22 heures,
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 22 heures et 06 heures, durant 15 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 24/02/2020 et jusqu'au 14/03/2020 de 22 heures, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Gendarmerie,

- Pompiers de Monaco,

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,

- ORANGE,

- INEO INFRACOM.

ainsi qu'au chef de la Subdivision Est-Littoral

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap-D'ail, le 17 février 2020

L'adjointe déléguée à la sécurité,

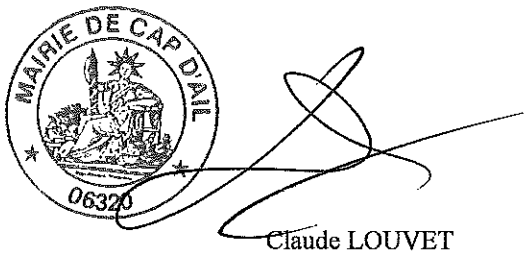

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER : ADOMA
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE ROUTE DE LA TURBIE ET LE CHEMIN DE LA TURBIE EN AGGLOMERATION

N°58/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté de police permanent n° M 00001/2012 du 8 octobre 2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes Maritimes ;
VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 fixant les limites de l'agglomération sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la délibération n°55/18 portant sur la dénomination de voie publique : « Chemin de la Turbie » ;

VU le PC 06 032 18 S 0004

CONSIDERANT la demande présentée en date du 12/02/2020 par l'entreprise EIFFAGE Construction/Alpes-Maritimes/Côte d'Azur/France, tél : 04 92 38 10 27 représentée par M. Eric TEDDE, conducteur de travaux, tél : 06.14.55.00.74, qui sollicite une dérogation de tonnage pour les véhicules des entreprises qui interviennent sur le chantier « ADOMA », 4 chemin de la Turbie et permettre des livraisons de matériel et matériaux nécessaires à l'approvisionnement du chantier.
Les véhicules des différentes entreprises emprunteront la route de la Turbie et le chemin de la Turbie, en agglomération, **à compter du 06/01/2020 et jusqu'au 31/07/2020, de 08h00 à 18h00 (exceptés les samedis, dimanches et les jours fériés).**

CONSIDERANT les dispositions prévues par l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, les chantiers publics ou privés sont autorisés pour le mois de juillet durant les horaires suivants : de 08h à 12h et de 14h à 19h. Durant le mois d'Août le chantier sera interrompu.

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Par dérogation aux arrêtés susvisés,** les véhicules des entreprises qui interviennent sur le chantier « ADOMA », 4 chemin de la Turbie aux fins de permettre des livraisons de matériel et matériaux nécessaires à l'approvisionnement du chantier sont autorisés à circuler route de la Turbie et chemin de la Turbie, aller et retour, **à compter du 06/01/2020 et jusqu'au 31/07/2020, de 08h00 à 18h00 (exceptés les samedis, dimanches et les jours fériés).**

ARRETE TEMPORAIRE N°58/20

Les dispositions prévues par l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, les chantiers publics ou privés sont autorisés pour le mois de juillet durant les horaires suivants : de 08h à 12h et de 14h à 19h. Durant le mois d'Août le chantier sera interrompu.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules des entreprises qui interviennent sur le chantier n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit de la voie, **leur circulation ne devra en aucun cas porter préjudice aux riverains, à la ligne 79 (navette bus) et aux éventuelles livraisons ou passages de camions autorisés à circuler chemin de la Turbie et chemin Romain.**

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- **Les camions ne devront en aucun cas stationner sur la chaussée mais dans l'emprise du chantier.**

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La circulation sera maintenue en totalité.
Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 4 : **Pour permettre les manœuvres des véhicules au départ du chantier, en direction de la route de la Turbie, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08H00 à 18H00.**
Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
La circulation sera intégralement rétablie après chaque rotation.

ARTICLE 5 : Les véhicules de chantier ne devront en aucun cas stationner en double file au droit de la sortie du chemin de la Turbie et de la route de la Turbie, pour ne pas occulter la visibilité des usagers qui sortent du chemin Romain.

ARTICLE 6 : L'entreprise EIFFAGE Construction/Alpes-Maritimes/Côte d'Azur/France, sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARRETE TEMPORAIRE N°58/20

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement et circulation suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.**

ARTICLE 7 : L'entreprise EIFFAGE Construction/Alpes-Maritimes/Côte d'Azur/France devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise EIFFAGE Construction/Alpes-Maritimes/Côte d'Azur/France sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du passage de ses véhicules.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise EIFFAGE Construction/Alpes-Maritimes/Côte d'Azur/France.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 17 février 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° <<56/20>>

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour **REGIE EAU D'AZUR, avenue Marquet**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020000865 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°**20-CAP-00008**, présentée en date du 22/01/2020, par REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier 06300 Nice-tél: 06 23 82 85 47; astreinte : 09 69 36 05 06 représentée par M. CAPACCIONI Jean Claude - port : 06 23 82 85 47, qui sollicite l'autorisation de réaliser des **travaux de remplacement vanne, en agglomération - avenue Marquet, par l'entreprise REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier 06300 Nice - 06 23 82 85 47 représentée par M. CAPACCIONI Jean Claude - port : 06 23 82 85 47; astreinte : 09 69 36 05 06 à compter du 24/02/2020 et jusqu'au 06/03/2020 à 08 heures 30, à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Marquet (au droit du n° 18),** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- **un dispositif de circulation alternée par feux tricolores complété par un pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 24/02/2020 à 08 heures 30 et jusqu'au 06/03/2020, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Gendarmerie,

- Pompiers de Monaco,

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,

- REGIE EAU D'AZUR.

ainsi qu'au chef de la Subdivision Est-Littoral

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap-D'ail, le 17/02/2020

L'adjointe déléguée à la sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Claude LOUVET